

Constitution Dogmatique Lumen Gentium

Sur l'Eglise

21 novembre 1964, 3e session

*Paul, évêque,
Serviteur des serviteurs de Dieu,
Avec les Pères du Saint Concile,
Pour que le souvenir s'en maintienne à jamais.*

Ch. I. Le Mystère de l'Eglise

1. Le but de la Constitution sur l'Eglise

Le Christ est la lumière des peuples ; réuni dans l'Esprit Saint, le saint Concile souhaite donc ardemment, en annonçant à toutes les créatures la bonne nouvelle de l'Évangile répandre sur tous les hommes la clarté du Christ qui resplendit sur le visage de l'Église (cf. Mc 16, 15). L'Église étant, dans le Christ, en quelque sorte le sacrement, c'est-à-dire à la fois le signe et le moyen de l'union intime avec Dieu et de l'unité de tout le genre humain, elle se propose de mettre dans une plus vive lumière, pour ses fidèles et pour le monde entier, en se rattachant à l'enseignement des précédents Conciles, sa propre nature et sa mission universelle. À ce devoir qui est celui de l'Église, les conditions présentes ajoutent une nouvelle urgence : il faut que tous les hommes, désormais plus étroitement unis entre eux par les liens sociaux, techniques, culturels, réalisent également leur pleine unité dans le Christ.

2. Le dessein universel de salut du Père éternel

Le Père éternel par la disposition absolument libre et mystérieuse de sa sagesse et de sa bonté a créé l'univers ; il a voulu élever les hommes à la participation de la vie divine ; devenus pécheurs en Adam, il ne les a pas abandonnés, leur apportant sans cesse les secours salutaires, en considération du Christ rédempteur, « qui est l'image du Dieu invisible, premier-né de toute la création » (Col 1, 15). Tous ceux qu'il a choisis, le Père, avant tous les siècles, les « a distingués et prédestinés à reproduire l'image de son Fils qui devient ainsi l'aîné d'une multitude de frères » (Rm 8, 29). Et tous ceux qui croient au Christ, il a voulu les convoquer dans la sainte Église qui,

annoncée en figure dès l'origine du monde, merveilleusement préparée dans l'histoire du peuple d'Israël et de l'ancienne Alliance^[1], établie enfin dans ces temps qui sont les derniers, s'est manifestée grâce à l'effusion de l'Esprit Saint et, au terme des siècles, se consummera dans la gloire. Alors, comme on peut le lire dans les saints Pères, tous les justes depuis Adam, « depuis Abel le juste jusqu'au dernier élu^[2] » se trouveront rassemblés auprès du Père dans l'Église universelle.

3. La mission et l'œuvre du Fils

Ainsi le Fils vint, envoyé par le Père qui nous avait choisis en lui avant la création du monde et prédestinés à l'adoption filiale, selon son libre dessein de tout rassembler en lui (cf. *Ep* 1, 4–5.10). C'est pourquoi le Christ, pour accomplir la volonté du Père, inaugura le Royaume des cieux sur la terre, tout en nous révélant son mystère et, par son obéissance, effectua la rédemption. L'Église, qui est le règne de Dieu déjà mystérieusement présent, opère dans le monde, par la vertu de Dieu, sa croissance visible. Commencement et développement que signifient le sang et l'eau sortant du côté ouvert de Jésus crucifié (cf. *Jn* 19, 34) et que prophétisent les paroles du Seigneur disant de sa mort en croix : « Pour moi, quand j'aurai été élevé de terre, j'attirerai tous les hommes » (*Jn* 12, 32 grec). Toutes les fois que le sacrifice de la croix par lequel le Christ notre pâque a été immolé (1 *Co* 5, 7) se célèbre sur l'autel, l'œuvre de notre Rédemption s'opère. En même temps, par le sacrement du pain eucharistique, est représentée et réalisée l'unité des fidèles qui, dans le Christ, forment un seul corps (cf. 1 *Co* 10, 17). À cette union avec le Christ, lumière du monde, de qui nous procédons, par qui nous vivons, vers qui nous tendons, tous les hommes sont appelés.

4. La sanctification de l'Église par le Saint-Esprit

Une fois achevée l'œuvre que le Père avait chargé son Fils d'accomplir sur la terre (cf. *Jn* 17, 4), le jour de Pentecôte, l'Esprit Saint fut envoyé qui devait sanctifier l'Église en permanence et procurer ainsi aux croyants, par le Christ, dans l'unique esprit, l'accès auprès du Père (cf. *Ep* 2, 18). C'est lui, l'Esprit de vie, la source d'eau jaillissante pour la vie éternelle (cf. *Jn* 4, 14 ; 7, 38–39), par qui le Père donne la vie aux hommes que le péché avait tués, en attendant de ressusciter dans le Christ leur corps mortel (cf. *Rm* 8, 10–11). L'Esprit habite dans l'Église et dans le cœur des fidèles comme dans un temple (cf. 1 *Co* 3, 16 ; 6, 19), en eux il prie et atteste leur condition de fils de Dieu par adoption (cf. *Ga* 4, 6 ; *Rm* 8, 15–16.26). Cette Église qu'il introduit dans la vérité tout entière (cf. *Jn* 16, 13), et à laquelle il assure l'unité de la communauté et du ministère, il bâtit et la dirige grâce à la diversité des dons hiérarchiques et charismatiques, il l'orne de ses fruits (cf. *Ep* 4, 11–12 ; 1 *Co* 12, 4 ; *Ga* 5, 22). Par la vertu de l'Évangile, il fait la jeunesse de l'Église et la renouvelle sans cesse, l'acheminant à l'union parfaite avec son époux^[3]. L'Esprit et l'Épouse, en effet, disent au Seigneur Jésus : « Viens » (cf. *Ap* 22, 17). Ainsi l'Église universelle apparaît comme un « peuple qui tire son unité de l'unité du Père et du Fils et de l'Esprit Saint^[4] ».

5. Le Royaume de Dieu

Le mystère de l'Église sainte se manifeste en sa fondation. En effet, le Seigneur Jésus posa le commencement de son Église en prêchant l'heureuse nouvelle, l'avènement du règne de Dieu promis dans les Écritures depuis les siècles : « que les temps sont accomplis et que le Royaume

de Dieu est là » (Mc 1, 15 ; Mt 4, 17). Ce Royaume, il brille aux yeux des hommes dans la parole, les œuvres et la présence du Christ. La parole du Seigneur est en effet comparée à une semence qu'on sème dans un champ (Mc 4, 14) : ceux qui l'écoutent avec foi et sont agrégés au petit troupeau du Christ (Lc 12, 32) ont accueilli le Royaume lui-même ; puis, par sa propre vertu, la semence germe et croît jusqu'au temps de la moisson (cf. Mc 4, 26–29). Les miracles de Jésus confirment également que le Royaume est déjà venu sur la terre : « si c'est par le doigt de Dieu que j'expulse les démons, c'est donc que le Royaume de Dieu est arrivé parmi vous » (Lc 11, 20 ; Mt 12, 28). Avant tout cependant, le Royaume se manifeste dans la personne même du Christ, Fils de Dieu et Fils de l'homme, « venu pour servir et donner sa vie en rançon d'une multitude » (Mc 10, 45).

Et quand Jésus, ayant souffert pour les hommes la mort de la croix, fut ressuscité, il apparut que Dieu l'avait fait Seigneur, Christ et Prêtre pour l'éternité (cf. Ac 2, 36 ; He 5, 6 ; 7, 17–21), et il répandit sur ses disciples l'Esprit promis par le Père (cf. Ac 2, 33). Aussi l'Église, pourvue des dons de son fondateur, et fidèlement appliquée à garder ses préceptes de charité, d'humilité et d'abnégation, reçoit mission d'annoncer le Royaume du Christ et de Dieu et de l'instaurer dans toutes les nations, formant de ce Royaume le germe et le commencement sur la terre. Cependant, tandis que peu à peu elle s'accroît, elle-même aspire à l'achèvement de ce Royaume, espérant de toutes ses forces et appelant de ses vœux l'heure où elle sera, dans la gloire, réunie à son Roi.

6. Les diverses images de l'Église

Tout comme dans l'Ancien Testament la révélation du Royaume est souvent présentée sous des figures, de même maintenant c'est sous des images variées que la nature intime de l'Église nous est montrée, images tirées soit de la vie pastorale ou de la vie des champs, soit du travail de construction ou encore de la famille et des épousailles, et qui se trouvent ébauchées déjà dans les livres des prophètes.

L'Église, en effet, est le *bercail* dont le Christ est l'entrée unique et nécessaire (Jn 10, 1–10). Elle est aussi le troupeau dont Dieu a proclamé lui-même à l'avance qu'il serait le pasteur (cf. Is 40, 11 ; Ez 34, 11s.), et dont les brebis, quoiqu'elles aient à leur tête des pasteurs humains, sont cependant continuellement conduites et nourries par le Christ même, Bon Pasteur et Prince des pasteurs (cf. Jn 10, 11 ; 1 P 5, 4), qui a donné sa vie pour ses brebis (cf. Jn 10, 11–15).

L'Église est le *terrain de culture*, le champ de Dieu (1 Co 3, 9). Dans ce champ croît l'antique olivier dont les patriarches furent la racine sainte et en lequel s'opère et s'opérera la réconciliation entre Juifs et Gentils (Rm 11, 13–26). Elle fut plantée par le Vigneron céleste comme une vigne choisie (Mt 21, 33–43 par. ; Is 5, 1 s.). La Vigne véritable, c'est le Christ : c'est lui qui donne vie et fécondité aux rameaux que nous sommes : par l'Église nous demeurons en lui, sans qui nous ne pouvons rien faire (Jn 15, 1–5).

Bien souvent aussi, l'Église est dite la *construction* de Dieu (1 Co 3, 9). Le Seigneur lui-même s'est comparé à la pierre rejetée par les bâtisseurs et devenue pierre angulaire (Mt 21, 42 par. ; Ac 4, 11 ; 1 P 2, 7 ; Ps 117, 22). Sur ce fondement, l'Église est construite par les Apôtres (cf. 1 Co 3, 11), et de ce fondement elle reçoit fermeté et cohésion. Cette construction est décorée d'appellations

diverses : la maison de Dieu (1 Tm 3, 15), celle dans laquelle habite la *famille*, l'habitation de Dieu dans l'Esprit (Ep 2, 19–22), la demeure de Dieu chez les hommes (Ap 21, 3), et surtout le *temple* saint, lequel, représenté par des sanctuaires de pierres, est l'objet de la louange des saints Pères et comparé à juste titre dans la liturgie à la Cité sainte, la nouvelle Jérusalem^[5]. En effet, nous sommes en elle sur la terre comme les pierres vivantes qui entrent dans la construction (1 P 2, 5). Cette Cité sainte, Jean la contemple descendant du ciel d'auprès de Dieu à l'heure où se renouvellera le monde, prête comme une fiancée parée pour son époux (Ap 21, 1 s.).

L'Église s'appelle encore « la Jérusalem d'en haut » et « notre mère » (Ga 4, 26 ; cf. Ap 12, 17) ; elle est décrite comme l'épouse immaculée de l'Agneau immaculé (Ap 19, 7 ; 21, 2.9 ; 22, 17) que le Christ « a aimée, pour laquelle il s'est livré afin de la sanctifier » (Ep 5, 26), qu'il s'est associée par un pacte indissoluble, qu'il ne cesse de « nourrir et d'entourer de soins » (Ep 5, 29) ; l'ayant purifiée, il a voulu se l'unir et se la soumettre dans l'amour et la fidélité (cf. Ep 5, 24), la comblant enfin et pour l'éternité des biens célestes, pour que nous puissions comprendre l'amour envers nous de Dieu et du Christ, amour qui défie toute connaissance (cf. Ep 3, 19). Tant qu'elle chemine sur cette terre, loin du Seigneur (cf. 2 Co 5, 6), l'Église se considère comme exilée, en sorte qu'elle est en quête des choses d'en haut et en garde le goût, tournée là où le Christ se trouve, assis à la droite de Dieu, là où la vie de l'Église est cachée avec le Christ en Dieu, attendant l'heure où, avec son époux, elle apparaîtra dans la gloire (cf. Col 3, 1–4).

7. L'Église, corps mystique du Christ

Le Fils de Dieu, dans la nature humaine qu'il s'est unie, a racheté l'homme en triomphant de la mort par sa mort et sa résurrection, et il l'a transformé en une créature nouvelle (cf. Ga 6, 15 ; 2 Co 5, 17). En effet, en communiquant son Esprit à ses frères, qu'il rassemblait de toutes les nations, il les a constitués, mystiquement, comme son corps.

Dans ce corps, la vie du Christ se répand à travers les croyants que les sacrements, d'une manière mystérieuse et réelle, unissent au Christ souffrant et glorifié^[6]. Par le baptême, en effet, nous sommes rendus semblables au Christ : « Car nous avons tous été baptisés en un seul Esprit pour n'être qu'un seul corps » (1 Co 12, 13). Par ce rite sacré est signifiée et réalisée l'union avec la mort et la résurrection du Christ. « Nous avons été mis au tombeau avec lui par le baptême qui nous plonge en sa mort », et « si nous sommes devenus avec lui un même être par une mort semblable à la sienne, nous le serons aussi par une semblable résurrection » (Rm 6, 4–5). Participant réellement au Corps du Seigneur dans la fraction du pain eucharistique, nous sommes élevés à la communion avec lui et entre nous. Puisqu'il n'y a qu'un seul pain, à nous tous nous ne formons qu'un corps, car tous nous avons part à ce pain unique » (1 Co 10, 17). Nous devenons ainsi les membres de ce corps (cf. 1 Co 12, 27), « étant chacun pour sa part membres les uns des autres » (Rm 12, 5).

Mais comme tous les membres du corps humain, malgré leur multiplicité, ne forment cependant qu'un seul corps, ainsi les fidèles dans le Christ (cf. 1 Co 12, 12). Dans l'édification du Corps du Christ règne également une diversité de membres et de fonctions. Unique est l'Esprit qui distribue des dons variés pour le bien de l'Église à la mesure de ses richesses et des exigences des services (cf. 1 Co 12, 11). Parmi ces dons, la grâce accordée aux Apôtres tient la première place : l'Esprit lui-même soumet à leur autorité jusqu'aux bénéficiaires des charismes (cf. 1 Co 14). Le

même Esprit qui est par lui-même principe d'unité dans le corps où s'exerce sa vertu et où il réalise la connexion intérieure des membres, produit et stimule entre les fidèles la charité. Aussi un membre ne peut souffrir, que tous les membres ne souffrent, un membre ne peut être à l'honneur, que tous les membres ne se réjouissent avec lui (cf. 1 Co 12, 26).

De ce corps le Christ est la tête. Il est l'image du Dieu invisible et en lui toutes choses ont été créées. Il est antérieur à tous et l'univers subsiste en lui. Il est la tête du corps qu'est l'Église. Il est Principe, premier-né d'entre les morts, afin d'exercer en tout la primauté (cf. Col. 1, 15–18). Sa grande puissance lui donne domination sur les choses du ciel et celles de la terre et, par sa perfection et son action souveraine, il comble des richesses de sa gloire le corps tout entier (cf. Ep 1, 18–23)^[7].

Tous les membres doivent se conformer à lui jusqu'à ce que le Christ soit formé en eux (cf. Ga 4, 19). C'est pourquoi nous sommes assumés dans les mystères de sa vie, configurés à lui, associés à sa mort et à sa résurrection, en attendant de l'être à son règne (cf. Ph 3, 21 ; 2 Tm 2, 11 ; Ep 2, 6 ; Col 2, 12, etc.). Encore en pèlerinage sur la terre, mettant nos pas dans la trace des siens, à travers la tribulation et la persécution, nous sommes associés à ses souffrances comme le corps à la tête, unis à sa passion pour être unis à sa gloire (cf. Rm 8, 17). De lui « le corps tout entier, par les ligaments et jointures, tire nourriture et cohésion pour opérer sa croissance en Dieu » (Col 2, 19). Dans son corps, c'est-à-dire dans l'Église, il dispose continuellement les dons des ministères par lesquels nous nous apportons mutuellement, grâce à sa vertu, les services nécessaires au salut, en sorte que, par la pratique d'une charité sincère nous puissions grandir de toutes manières vers celui qui est notre tête (cf. Ep 4, 11–16 grec) Pour que nous puissions nous renouveler en lui sans cesse (cf. Ep 4, 23) , il nous fait part de son Esprit qui, unique et présent, identique à lui-même dans la tête et dans les membres, vivifie le corps entier, l'unifie et le meut, si bien que son action a pu être comparée par les saints Pères à la fonction que remplit dans le corps humain, l'âme, principe de vie^[8].

8. L'Église, à la fois visible et spirituelle

Le Christ, unique médiateur, crée et continuellement soutient sur la terre, comme un tout visible, son Église sainte, communauté de foi, d'espérance et de charité, par laquelle il répand, à l'intention de tous, la vérité et la grâce^[9]. Cette société organisée hiérarchiquement d'une part et le corps mystique d'autre part, l'ensemble discernable aux yeux et la communauté spirituelle, l'Église terrestre et l'Église enrichie des biens célestes ne doivent pas être considérées comme deux choses, elles constituent au contraire une seule réalité complexe, faite d'un double élément humain et divin^[10]. C'est pourquoi, en vertu d'une analogie qui n'est pas sans valeur, on la compare au mystère du Verbe incarné. Tout comme en effet la nature prise par le Verbe divin est à son service comme un organe vivant de salut qui lui est indissolublement uni, de même le tout social que constitue l'Église est au service de l'Esprit du Christ qui lui donne la vie, en vue de la croissance du corps (cf. Ep 4, 16)^[11].

C'est là l'unique Église du Christ, dont nous professons dans le symbole l'unité, la sainteté, la catholicité et l'apostolicité^[12], cette Église que notre Sauveur, après sa résurrection, remit à Pierre pour qu'il en soit le pasteur (Jn 21, 17), qu'il lui confia, à lui et aux autres Apôtres, pour la répandre et la diriger (cf. Mt 28, 18, etc.) et dont il a fait pour toujours la « colonne et le fondement de la

vérité » (1 Tm 3, 15). Cette Église comme société constituée et organisée en ce monde, c'est dans l'Église catholique qu'elle subsiste, gouvernée par le successeur de Pierre et les évêques qui sont en communion avec lui^[13], bien que des éléments nombreux de sanctification et de vérité se trouvent hors de sa sphère, éléments qui, appartenant proprement par le don de Dieu à l'Église du Christ, portent par eux-mêmes à l'unité catholique.

Mais, comme c'est dans la pauvreté et la persécution que le Christ a opéré la rédemption, l'Église elle aussi est appelée à entrer dans cette même voie pour communiquer aux hommes les fruits du salut. Le Christ Jésus « qui était de condition divine s'anéantit lui-même prenant condition d'esclave » (Ph 2, 6), pour nous « il s'est fait pauvre, de riche qu'il était » (2 Co 8, 9). Ainsi l'Église, qui a cependant besoin pour remplir sa mission de ressources humaines, n'est pas faite pour chercher une gloire terrestre mais pour répandre, par son exemple aussi, l'humilité et l'abnégation. Le Christ a été envoyé par le Père « pour porter la bonne nouvelle aux pauvres, ... guérir les cœurs meurtris » (Lc 4, 18), « chercher et sauver ce qui était perdu » (Lc 19, 10) : de même l'Église enveloppe de son amour ceux que l'infirmité humaine afflige, bien plus, dans les pauvres et les souffrants, elle reconnaît l'image de son fondateur pauvre et souffrant, elle s'efforce de soulager leur misère et en eux c'est le Christ qu'elle veut servir. Mais tandis que le Christ saint, innocent, sans tache (He 7, 26) ignore le péché (2 Co 5, 21), venant seulement expier les péchés du peuple (cf. He 2, 17), l'Église, elle, enferme des pécheurs dans son propre sein, elle est donc à la fois sainte et toujours appelée à se purifier, poursuivant constamment son effort de pénitence et de renouvellement.

« L'Église avance dans son pèlerinage à travers les persécutions du monde et les consolations de Dieu^[14], annonçant la croix et la mort du Seigneur jusqu'à ce qu'il vienne (cf. 1 Co 11, 26). La vertu du Seigneur ressuscité est sa force pour lui permettre de vaincre dans la patience et la charité les afflictions et les difficultés qui lui viennent à la fois du dehors et du dedans, et de révéler fidèlement au milieu du monde le mystère du Seigneur, encore enveloppé d'ombre, jusqu'au jour où, finalement, il éclatera dans la pleine lumière.

Ch. II. *Le Peuple de Dieu*

9. *La Nouvelle Alliance et le Peuple nouveau*

À toute époque, à la vérité, et en toute nation, Dieu a tenu pour agréable quiconque le craint et pratique la justice (cf. Ac 10, 35). Cependant le bon vouloir de Dieu a été que les hommes ne reçoivent pas la sanctification et le salut séparément, hors de tout lien mutuel ; il a voulu en faire un peuple qui le connaîtrait selon la vérité et le servirait dans la sainteté. C'est pourquoi il s'est choisi Israël pour être son peuple avec qui il a fait alliance et qu'il a progressivement instruit, se manifestant, lui-même et son dessein, dans l'histoire de ce peuple et se l'attachant dans la sainteté. Tout cela cependant n'était que pour préparer et figurer l'Alliance Nouvelle et parfaite qui serait conclue dans le Christ, et la révélation plus totale qui serait transmise par le Verbe de Dieu lui-même, fait chair. « Voici venir les jours, dit le Seigneur, où je conclurai avec la maison d'Israël et la maison de Juda une Alliance Nouvelle... Je mettrai ma foi au fond de leur être et je l'écrirai sur leur cœur. Alors, je serai leur Dieu et eux seront mon peuple. Tous me connaîtront du plus petit jusqu'au plus grand, dit le Seigneur » (Jr 31, 31-34). Cette alliance nouvelle, le Christ l'a insti-

tuée : c'est la Nouvelle Alliance dans son sang (cf. *1 Co* 11, 25), il appelle la foule des hommes de parmi les Juifs et de parmi les Gentils, pour former un tout selon la chair mais dans l'Esprit et devenir le nouveau Peuple de Dieu. Ceux, en effet, qui croient au Christ, qui sont « re-nés » non d'un germe corruptible mais du germe incorruptible qui est la parole du Dieu vivant (cf. *1 P* 1, 23), non de la chair, mais de l'eau et de l'Esprit Saint (cf. *Jn* 3, 5-6), ceux-là constituent finalement « une race élue, un sacerdoce royal, une nation sainte, un peuple que Dieu s'est acquis, ceux qui autrefois n'étaient pas un peuple étant maintenant le Peuple de Dieu » (*1 P* 2, 9-10).

Ce peuple messianique a pour chef le Christ, « livré pour nos péchés, ressuscité pour notre justification » (*Rm* 4, 25), possesseur désormais du Nom qui est au-dessus de tout nom et glorieusement régnant dans les cieux. Le statut de ce peuple, c'est la dignité et la liberté des fils de Dieu, dans le cœur de qui, comme dans un temple, habite l'Esprit Saint. Sa loi, c'est le commandement nouveau d'aimer comme le Christ lui-même nous a aimés (cf. *Jn* 13, 34). Sa destinée enfin, c'est le Royaume de Dieu, inauguré sur la terre par Dieu même, qui doit se dilater encore plus loin jusqu'à ce que, à la fin des siècles, il reçoive enfin de Dieu son achèvement, lorsque le Christ notre vie sera apparu (cf. *Col* 3, 4) et que « la création elle-même sera affranchie de l'esclavage de la corruption pour connaître la glorieuse liberté des enfants de Dieu » (*Rm* 8, 21). C'est pourquoi ce peuple messianique, bien qu'il ne comprenne pas encore effectivement l'universalité des hommes et qu'il garde souvent les apparences d'un petit troupeau, constitue cependant pour tout l'ensemble du genre humain le germe le plus sûr d'unité, d'espérance et de salut. Établi par le Christ pour communier à la vie, à la charité et à la vérité, il est entre ses mains l'instrument de la Rédemption de tous les hommes ; au monde entier il est envoyé comme lumière du monde et sel de la terre (cf. *Mt* 5, 13-16).

Et tout comme l'Israël selon la chair cheminant dans le désert reçoit déjà le nom d'Église de Dieu (*Ne* 13, 1 ; cf. *Nb* 20, 4 ; *Dt* 23, 1 s.) ainsi le nouvel Israël qui s'avance dans le siècle présent en quête de la cité future, celle-là permanente (cf. *He* 13, 14), est appelé lui aussi : l'Église du Christ (cf. *Mt* 16, 18) : c'est le Christ, en effet, qui l'a acheté de son sang (cf. *Ac* 20, 28), empli de son Esprit et pourvu des moyens adaptés pour son unité visible et sociale. L'ensemble de ceux qui regardent avec la foi vers Jésus, auteur du salut, principe d'unité et de paix, Dieu les a appelés, il en a fait l'Église, pour qu'elle soit, pour tous et pour chacun, le sacrement visible de cette unité salutaire^[15]. Destinée à s'étendre à toutes les parties du monde, elle prend place dans l'histoire humaine, bien qu'elle soit en même temps transcendante aux limites des peuples dans le temps et dans l'espace. Marchant à travers les tentations, les tribulations, l'Église est soutenue par la vertu de la grâce de Dieu, à elle promise par le Seigneur pour que, du fait de son infirmité charnelle, elle ne défaille pas à la perfection de sa fidélité mais reste de son Seigneur la digne Épouse, se renouvelant sans cesse sous l'action de l'Esprit Saint jusqu'à ce que, par la croix, elle arrive à la lumière sans couchant.

10. Le sacerdoce commun

Le Christ Seigneur, grand prêtre d'entre les hommes (cf. *He* 5, 1-5) 1-5) a fait du peuple nouveau « un Royaume, des prêtres pour son Dieu et Père » (*Ap* 1, 6 ; 5, 9-10). Les baptisés, en effet, par la régénération et l'onction du Saint-Esprit, sont consacrés pour être une demeure spirituelle et un sacerdoce saint, de façon à offrir, par toutes les activités du chrétien, autant d'hosties spirituelles,

en proclamant les merveilles de celui qui, des ténèbres, les a appelés à son admirable lumière (cf. 1 P 2, 4–10). C'est pourquoi tous les disciples du Christ, persévérant dans la prière et la louange de Dieu (cf. Ac 2, 42–47), doivent s'offrir en victimes vivantes, saintes, agréables à Dieu (cf. Rm 12, 1), porter témoignage du Christ sur toute la surface de la terre, et rendre raison, sur toute requête, de l'espérance qui est en eux d'une vie éternelle (cf. 1 P 3, 15).

Le sacerdoce commun des fidèles et le sacerdoce ministériel ou hiérarchique, qui ont entre eux une différence essentielle et non seulement de degré, sont cependant ordonnés l'un à l'autre : l'un et l'autre, en effet, chacun selon son mode propre, participent de l'unique sacerdoce du Christ^[16]. Celui qui a reçu le sacerdoce ministériel jouit d'un pouvoir sacré pour former et conduire le peuple sacerdotal, pour faire, dans le rôle du Christ, le sacrifice eucharistique et l'offrir à Dieu au nom du peuple tout entier ; les fidèles eux, de par le sacerdoce royal qui est le leur, concourent à l'offrande de l'Eucharistie^[17] et exercent leur sacerdoce par la réception des sacrements, la prière et l'action de grâces, le témoignage d'une vie sainte, leur renoncement et leur charité effective.

11. L'exercice du sacerdoce commun dans les sacrements

Le caractère sacré et organique de la communauté sacerdotale entre en action par les sacrements et les vertus. Les fidèles incorporés à l'Église par le baptême ont reçu un caractère qui les délègue pour le culte religieux chrétien ; devenus fils de Dieu par une régénération, ils sont tenus de professer devant les hommes la foi que par l'Église ils ont reçue de Dieu^[18]. Par le sacrement de confirmation, leur lien avec l'Église est rendu plus parfait, ils sont enrichis d'une force spéciale de l'Esprit Saint et obligés ainsi plus strictement tout à la fois à répandre et défendre la foi par la parole et par l'action en vrais témoins du Christ^[19]. Participant au sacrifice eucharistique, source et sommet de toute la vie chrétienne, ils offrent à Dieu la victime divine et s'offrent eux-mêmes avec elle^[20] ; ainsi, tant par l'oblation que par la sainte communion, tous, non pas indifféremment mais chacun à sa manière, prennent leur part originale dans l'action liturgique. Il s'ensuit sous une forme concrète qu'ils manifestent, ayant été renouvelés par le Corps du Christ au cours de la sainte liturgie eucharistique, l'unité du Peuple de Dieu que ce grand sacrement signifie en perfection et réalise admirablement.

Ceux qui s'approchent du sacrement de Pénitence y reçoivent de la miséricorde de Dieu le pardon de l'offense qu'ils lui ont faite et du même coup sont réconciliés avec l'Église que leur péché a blessée et qui, par la charité, l'exemple, les prières, travaille à leur conversion. Par la sainte onction des malades et la prière des prêtres, c'est l'Église tout entière qui recommande les malades au Seigneur souffrant et glorifié, pour qu'il les soulage et les sauve (cf. Jc 5, 14–16) ; bien mieux, elle les exhorte de s'associer librement à la passion et à la mort du Christ (cf. Rm 8, 17 ; Col 1, 24 ; 2 Tm 2, 11–12 ; 1 P 4, 13) afin d'apporter leur part pour le bien du Peuple de Dieu. Quant à ceux parmi les fidèles qui reçoivent l'honneur de l'ordre sacré, c'est pour être par la parole et la grâce de Dieu les pasteurs de l'Église qu'ils sont institués au nom du Christ. Enfin, par la vertu du sacrement de mariage, qui leur donne de signifier en y participant le mystère de l'unité et de l'amour fécond entre le Christ et l'Église (cf. Ep 5, 32), les époux chrétiens s'aident mutuellement à se sanctifier dans la vie conjugale, par l'accueil et l'éducation des enfants ; en leur état de vie et leur ordre, ils ont ainsi dans le Peuple de Dieu leurs dons propres (cf. 1 Co 7, 7)^[21]. De leur union,

en effet, procède la famille où naissent des membres nouveaux de la cité des hommes, dont la grâce de l'Esprit Saint fera par le baptême des fils de Dieu pour que le Peuple de Dieu se perpétue tout au long des siècles. Il faut que par la parole et par l'exemple, dans cette sorte d'Église qu'est le foyer, les parents soient pour leurs enfants les premiers hérauts de la foi, au service de la vocation propre de chacun et tout spécialement de la vocation sacrée.

Pourvus de moyens salutaires d'une telle abondance et d'une telle grandeur, tous ceux qui croient au Christ, quels que soient leur condition et leur état de vie, sont appelés par Dieu, chacun dans sa route, à une sainteté dont la perfection est celle même du Père.

12. Le sens de la foi et les charismes dans le peuple chrétien

Le Peuple saint de Dieu participe aussi de la fonction prophétique du Christ ; il répand son vivant témoignage avant tout par une vie de foi et de charité, il offre à Dieu un sacrifice de louange, le fruit de lèvres qui célèbrent son Nom (cf. *He* 13, 15). La collectivité des fidèles, ayant l'onction qui vient du Saint (cf. *1 Jn* 2, 20.27), ne peut se tromper dans la foi ; ce don particulier qu'elle possède, elle le manifeste moyennant le sens surnaturel de foi qui est celui du peuple tout entier, lorsque, « des évêques jusqu'aux derniers des fidèles laïcs^[22] », elle apporte aux vérités concernant la foi et les mœurs un consentement universel. Grâce en effet à ce sens de la foi qui est éveillé et soutenu par l'Esprit de vérité, et sous la conduite du magistère sacré, pourvu qu'il lui obéisse fidèlement, le Peuple de Dieu reçoit non plus une parole humaine, mais véritablement la Parole de Dieu (cf. *1 Th* 2, 13), il s'attache indéfectiblement à la foi transmise aux saints une fois pour toutes (cf. *Jude* 3), il y pénètre plus profondément par un jugement droit et la met plus parfaitement en œuvre dans sa vie.

Mais le même Esprit Saint ne se borne pas à sanctifier le Peuple de Dieu par les sacrements et les ministères, à le conduire et à lui donner l'ornement des vertus, il distribue aussi parmi les fidèles de tous ordres, « répartissant ses dons à son gré en chacun » (*1 Co* 12, 11), les grâces spéciales qui rendent apte et disponible pour assumer les diverses charges et offices utiles au renouvellement et au développement de l'Église, suivant ce qu'il est dit : « C'est toujours pour le bien commun que le don de l'Esprit se manifeste dans un homme » (*1 Co* 12, 7). Ces grâces, des plus éclatantes aux plus simples et aux plus largement diffusées, doivent être reçues avec action de grâce et apporter consolation, étant avant tout ajustées aux nécessités de l'Église et destinées à y répondre. Mais les dons extraordinaires ne doivent pas être témérairement recherchés ; ce n'est pas de ce côté qu'il faut espérer présomptueusement le fruit des œuvres apostoliques ; c'est à ceux qui ont la charge de l'Église de porter un jugement sur l'authenticité de ces dons et sur leur usage bien ordonné. C'est à eux qu'il convient spécialement, non pas d'éteindre l'Esprit, mais de tout éprouver pour retenir ce qui est bon (cf. *1 Th* 5, 12.19–21).

13. L'universalité ou « catholicité » de l'unique Peuple de Dieu

À faire partie du Peuple de Dieu, tous les hommes sont appelés. C'est pourquoi ce peuple, demeurant uni et unique, est destiné à se dilater aux dimensions de l'univers entier et à toute la suite des siècles pour que s'accomplisse ce que s'est proposé la volonté de Dieu créant à l'origine la nature humaine dans l'unité, et décidant de rassembler enfin dans l'unité ses fils dispersés (cf. *Jn* 11, 52). C'est dans ce but que Dieu envoya son Fils dont il fit l'héritier de l'univers (cf.

He 1, 2), pour être à l'égard de tous Maître, Roi et Prêtre, chef du peuple nouveau et universel des fils de Dieu. C'est pour cela enfin que Dieu envoya l'Esprit de son Fils, l'Esprit souverain et vivant, qui est, pour l'Église entière, pour tous et chacun des croyants, le principe de leur rassemblement et de leur unité dans la doctrine des Apôtres, et la communion fraternelle, dans la fraction du pain et les prières (cf. *Ac* 2, 42 *grec*).

Ainsi, l'unique Peuple de Dieu est présent à tous les peuples de la terre, empruntant à tous les peuples ses propres citoyens, citoyens d'un Royaume dont le caractère n'est pas de nature terrestre mais céleste. Tous les fidèles, en effet, dispersés à travers le monde, sont, dans l'Esprit Saint, en communion avec les autres, et, de la sorte « celui qui réside à Rome sait que ceux des Indes sont pour lui un membre^[23] ». Mais comme le Royaume du Christ n'est pas de ce monde (cf. *Jn* 18, 36), l'Église, Peuple de Dieu par qui ce Royaume prend corps, ne retire rien aux richesses temporelles de quelque peuple que ce soit, au contraire, elle sert et assume toutes les capacités, les ressources et les formes de vie des peuples en ce qu'elles ont de bon ; en les assumant, elle les purifie, elle les renforce, elle les élève. Elle se souvient en effet qu'il lui faut faire office de rassembleur avec ce Roi à qui les nations ont été données en héritage (cf. *Ps* 2, 8) et dans la cité duquel on apporte dons et présents (cf. *Ps* 71 [72], 10 ; *Is* 60, 4-7 ; *Ap* 21, 24). Ce caractère d'universalité qui brille sur le Peuple de Dieu est un don du Seigneur lui-même, grâce auquel l'Église catholique, efficacement et perpétuellement, tend à récapituler l'humanité entière avec tout ce qu'elle comporte de bien sous le Christ chef, dans l'unité de son Esprit^[24].

En vertu de cette catholicité, chacune des parties apporte aux autres et à toute l'Église le bénéfice de ses propres dons, en sorte que le tout et chacune des parties s'accroissent par un échange mutuel universel et par un effort commun vers une plénitude dans l'unité. C'est pourquoi le Peuple de Dieu ne se constitue pas seulement par le rassemblement des peuples divers, mais jusqu'en lui-même, il se construit dans la variété des fonctions. En effet, entre ses membres règne une diversité qui est, soit celle des charges, certains exerçant le ministère sacré pour le bien de leurs frères, soit celle de la condition et du mode de vie, beaucoup étant, de par l'état religieux qui leur fait poursuivre la sainteté par une voie plus étroite, un exemple stimulant pour leurs frères. C'est pourquoi encore il existe légitimement, au sein de la communion de l'Église, des Églises particulières jouissant de leurs traditions propres – sans préjudice du primat de la Chaire de Pierre qui préside à l'assemblée universelle de la charité^[25], garantit les légitimes diversités et veille à ce que, loin de porter préjudice à l'unité, les particularités, au contraire, lui soient profitables. De là, enfin, entre les diverses parties de l'Église, les liens de communion intime quant aux richesses spirituelles, quant au partage des ouvriers apostoliques et des ressources matérielles. Les membres du Peuple de Dieu sont appelés en effet à partager leurs biens et à chacune des Églises s'appliquent également les paroles de l'Apôtre : « Que chacun mette au service des autres le don qu'il a reçu, comme il sied à de bons dispensateurs de la grâce divine qui est si diverse » (1 *P* 4, 10).

Ainsi donc, à cette unité catholique du Peuple de Dieu qui préfigure et promeut la paix universelle, tous les hommes sont appelés ; à cette unité appartiennent sous diverses formes ou sont ordonnés, et les fidèles catholiques et ceux qui, par ailleurs, ont foi dans le Christ, et finalement tous les hommes sans exception que la grâce de Dieu appelle au salut.

14. Les fidèles catholiques

C'est vers les fidèles catholiques que le saint Concile tourne en premier lieu sa pensée. Appuyé sur la Sainte Écriture et sur la Tradition, il enseigne que cette Église en marche sur la terre est nécessaire au salut. Seul, en effet, le Christ est médiateur et voie de salut : or, il nous devient présent en son Corps qui est l'Église ; et en nous enseignant expressément la nécessité de la foi et du baptême (cf. *Mc* 16, 16 ; *Jn* 3, 5), c'est la nécessité de l'Église elle-même, dans laquelle les hommes entrent par la porte du baptême, qu'il nous a confirmée en même temps. C'est pourquoi ceux qui refuseraient soit d'entrer dans l'Église catholique, soit d'y persévérer, alors qu'ils la sauraient fondée de Dieu par Jésus Christ comme nécessaire, ceux-là ne pourraient pas être sauvés.

Sont incorporés pleinement à la société qu'est l'Église ceux qui, ayant l'Esprit du Christ, acceptent intégralement son organisation et les moyens de salut qui lui ont été donnés, et qui, en outre, grâce aux liens constitués par la profession de foi, les sacrements, le gouvernement ecclésiastique et la communion, sont unis, dans l'ensemble visible de l'Église, avec le Christ qui la dirige par le Souverain Pontife et les évêques. L'incorporation à l'Église, cependant, n'assurerait pas le salut pour celui qui, faute de persévérer dans la charité, reste bien « de corps » au sein de l'Église, mais pas « de cœur »^[26]. Tous les fils de l'Église doivent d'ailleurs se souvenir que la grandeur de leur condition doit être rapportée non à leurs mérites, mais à une grâce particulière du Christ ; s'ils n'y correspondent pas par la pensée, la parole et l'action, ce n'est pas le salut qu'elle leur vaudra, mais un plus sévère jugement^[27].

Quant aux catéchumènes qui, sous l'action de l'Esprit Saint demandent par un acte explicite de leur volonté à être incorporés à l'Église, par le fait même de ce vœu, ils lui sont unis, et l'Église, maternelle, les enveloppe déjà dans son amour en prenant soin d'eux.

15. Les liens de l'Église avec les chrétiens non catholiques

Avec ceux qui, étant baptisés, portent le beau nom de chrétiens sans professer pourtant intégralement la foi ou sans garder l'unité de la communion sous le Successeur de Pierre, l'Église se sait unie pour de multiples raisons^[28]. Il en est beaucoup, en effet, qui tiennent la Sainte Écriture pour leur règle de foi et de vie, manifestent un zèle religieux sincère, croient de tout leur cœur au Dieu Père tout-puissant et au Christ Fils de Dieu et Sauveur^[29], sont marqués par le baptême qui les unit au Christ, et même reconnaissent et reçoivent d'autres sacrements dans leurs propres Églises ou dans leurs communautés ecclésiales. Plusieurs d'entre eux jouissent même de l'épiscopat, célèbrent la sainte Eucharistie et entourent de leur piété la Vierge Mère de Dieu^[30]. À cela s'ajoute la communion dans la prière et dans les autres bienfaits spirituels, bien mieux, une véritable union dans l'Esprit Saint, qui, par ses dons et ses grâces, opère en eux aussi son action sanctifiante et dont la force a permis à certains d'entre eux d'aller jusqu'à verser leur sang. Ainsi, l'Esprit suscite en tous les disciples du Christ le désir et les initiatives qui tendent à l'union pacifique de tous, suivant la manière que le Christ a voulue, en un troupeau unique sous l'unique Pasteur^[31]. À cette fin, l'Église notre Mère ne cesse de prier, d'espérer et d'agir, exhortant ses fils à se purifier et à se renouveler pour que, sur le visage de l'Église, le signe du Christ brille avec plus de clarté.

16. Les non-chrétiens

Enfin, pour ceux qui n'ont pas encore reçu l'Évangile, sous des formes diverses, eux aussi sont ordonnés au Peuple de Dieu^[32] et, en premier lieu, ce peuple qui reçut les alliances et les promesses, et dont le Christ est issu selon la chair (cf. *Rm* 9, 4–5), peuple très aimé du point de vue de l'élection, à cause des Pères, car Dieu ne regrette rien de ses dons ni de son appel (cf. *Rm* 11, 28–29). Mais le dessein de salut enveloppe également ceux qui reconnaissent le Créateur, en tout premier lieu les musulmans qui, professant avoir la foi d'Abraham, adorent avec nous le Dieu unique, miséricordieux, futur juge des hommes au dernier jour. Et même des autres, qui cherchent encore dans les ombres et sous des images un Dieu qu'ils ignorent, de ceux-là mêmes Dieu n'est pas loin, puisque c'est lui qui donne à tous vie, souffle et toutes choses (cf. *Ac* 17, 25–28), et puisqu'il veut, comme Sauveur, amener tous les hommes au salut (cf. *1 Tm* 2, 4). En effet, ceux qui, sans qu'il y ait de leur faute, ignorent l'Évangile du Christ et son Église, mais cherchent pourtant Dieu d'un cœur sincère et s'efforcent, sous l'influence de sa grâce, d'agir de façon à accomplir sa volonté telle que leur conscience la leur révèle et la leur dicte, eux aussi peuvent arriver au salut éternel^[33]. À ceux-là mêmes qui, sans faute de leur part, ne sont pas encore parvenus à une connaissance expresse de Dieu, mais travaillent, non sans la grâce divine, à avoir une vie droite, la divine Providence ne refuse pas les secours nécessaires à leur salut. En effet, tout ce qui, chez eux, peut se trouver de bon et de vrai, l'Église le considère comme une préparation évangélique^[34] et comme un don de Celui qui illumine tout homme pour que, finalement, il ait la vie. Bien souvent, malheureusement, les hommes, trompés par le démon, se sont égarés dans leurs raisonnements, ils ont délaissé le vrai Dieu pour des êtres de mensonge, servi la créature au lieu du Créateur (cf. *Rm* 1, 21.25) ou bien, vivant et mourant sans Dieu dans ce monde, ils sont exposés aux extrémités du désespoir. C'est pourquoi l'Église, soucieuse de la gloire de Dieu et du salut de tous ces hommes, se souvenant du commandement du Seigneur : « Prêchez l'Évangile à toutes créatures » (*Mc* 16, 16), met tout son soin à encourager et soutenir les missions.

17. Le caractère missionnaire de l'Église

En effet tout comme il a été envoyé par le Père, le Fils lui-même a envoyé ses Apôtres (cf. *Jn* 20, 21) en disant : « Allez donc, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, leur apprenant à observer tout ce que je vous ai prescrit. Et moi, je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des temps » (*Mt* 28, 18–20). Ce solennel commandement du Christ d'annoncer la vérité du salut, l'Église l'a reçu des Apôtres pour en poursuivre l'accomplissement jusqu'aux extrémités de la terre (cf. *Ac* 1, 8). C'est pourquoi elle fait siennes les paroles de l'Apôtre : « Malheur à moi si je ne prêchais pas l'Évangile » (*1 Co* 9, 16) : elle continue donc inlassablement à envoyer les hérauts de l'Évangile jusqu'à ce que les jeunes Églises soient pleinement établies et en état de poursuivre elles aussi l'œuvre de l'évangélisation. L'Esprit Saint la pousse à coopérer à la réalisation totale du dessein de Dieu qui a fait du Christ le principe du salut pour le monde tout entier. En prêchant l'Évangile, l'Église dispose ceux qui l'entendent à croire et à confesser la foi, elle les prépare au baptême, les arrache à l'esclavage de l'erreur et les incorpore au Christ pour croître en lui par la charité jusqu'à ce que soit atteinte la plénitude. Son activité a le résultat non seulement de ne pas se laisser perdre tout ce qu'il y a de germe de bien dans le cœur et la pensée des hommes ou de leurs rites propres et leur culture ; mais de le

guérir, l'élever, l'achever pour la gloire de Dieu, la confusion du démon et le bonheur de l'homme. À tout disciple du Christ incombe pour sa part la charge de l'expansion de la foi^[35]. Mais si le baptême peut être donné aux croyants par n'importe qui, c'est aux prêtres cependant qu'il revient de procurer l'édification du Corps par le sacrifice eucharistique en accomplissant les paroles de Dieu quand il dit par la voix du prophète : « De l'Orient jusqu'au couchant, mon Nom est grand parmi les nations, et en tous lieux est offert à mon Nom un sacrifice et une offrande pure » (*Ml* 1, 11)^[36]. Ainsi, l'Église unit prière et travail pour que le monde entier dans tout son être soit transformé en Peuple de Dieu, en Corps du Seigneur et temple du Saint-Esprit, et que soient rendus dans le Christ, chef de tous, au Créateur et Père de l'univers, tout honneur et toute gloire.

Ch. III. *La constitution hiérarchique et l'épiscopat*

18. *Introduction*

Le Christ Seigneur, pour assurer au Peuple de Dieu des pasteurs et les moyens de sa croissance, a institué dans son Église divers ministères qui tendent au bien de tout le corps. En effet, les ministres qui disposent du pouvoir sacré sont au service de leurs frères, pour que tous ceux qui appartiennent au Peuple de Dieu et jouissent par conséquent, en toute vérité, de la dignité chrétienne, puissent parvenir au salut, dans leur effort commun, libre et ordonné, vers une même fin.

Ce saint Concile, s'engageant sur les traces du premier Concile du Vatican, enseigne et déclare avec lui que Jésus Christ, Pasteur éternel, a édifié la sainte Église en envoyant ses Apôtres, comme lui-même avait été envoyé par le Père (cf. *Jn* 20, 21) ; il a voulu que les successeurs de ces Apôtres, c'est-à-dire les évêques, soient dans l'Église, pasteurs jusqu'à la consommation des siècles. Mais, pour que l'épiscopat lui-même fût un et indivis, il a mis saint Pierre à la tête des autres Apôtres, instituant, dans sa personne, un principe et un fondement perpétuels et visibles d'unité de la foi et de communion^[37]. Cette doctrine du primat du Pontife romain et de son infaillible magistère, quant à son institution, à sa perpétuité, à sa force et à sa conception, le saint Concile à nouveau la propose à tous les fidèles comme objet certain de foi. De plus, poursuivant la tâche commencée, il veut, devant tous, énoncer et expliciter la doctrine en ce qui concerne les évêques, successeurs des Apôtres qui, avec le successeur de Pierre, vicaire du Christ^[38], et chef visible de toute l'Église, ont charge de diriger la maison du Dieu vivant.

19. *L'institution des Douze*

Le Seigneur Jésus, après avoir longuement prié son Père, appela à lui ceux qu'il voulut et en institua douze pour en faire ses compagnons et les envoyer prêcher le Royaume de Dieu (cf. *Mc* 3, 13-19 ; *Mt* 10, 1-42) ; à cette institution des Apôtres (cf. *Lc* 6, 13), il donna la forme d'un collège, c'est-à-dire d'un groupe stable, et mit à leur tête Pierre, choisi parmi eux (cf. *Jn* 21, 15-17). Il les envoya aux fils d'Israël d'abord et à toutes les nations (cf. *Rm* 1, 16) pour que, participant à son pouvoir, ils fassent de tous les peuples ses disciples, pour qu'ils les sanctifient et les gouvernent (cf. *Mt* 28, 16-20 ; *Mc* 16, 15 ; *Lc* 24, 45-48 ; *Jn* 20, 21-23), propageant ainsi l'Église et remplissant à son égard, sous la conduite du Seigneur, le service pastoral tous les jours jusqu'à la consommation des siècles (cf. *Mt* 28, 20). Le jour de Pentecôte, ils furent pleinement confirmés dans cette mission (cf. *Ac* 2, 1-26), selon la promesse du Seigneur : « Vous recevrez une force, celle de

l'Esprit Saint qui descendra sur vous, et vous serez mes témoins à Jérusalem, dans toute la Judée et la Samarie et jusqu'aux extrémités de la terre » (Ac 1, 8). En prêchant partout l'Évangile (cf. Mc 16, 20), accueilli par ceux qui l'écoutent grâce à l'action de l'Esprit Saint, les Apôtres rassemblent l'Église universelle que le Seigneur a fondée en ses Apôtres et bâtie sur le bienheureux Pierre, leur chef, le Christ Jésus étant lui-même la pierre suprême d'assise (cf. Ap 21, 14 ; Mt 16, 18 ; Ep 2, 20)^[39].

20. Les évêques, successeurs des Apôtres

La mission divine confiée par le Christ aux Apôtres est destinée à durer jusqu'à la fin des siècles (cf. Mt 28, 20), étant donné que l'Évangile qu'ils doivent transmettre est pour l'Église principe de toute sa vie, pour toute la durée du temps. C'est pourquoi les Apôtres prirent soin d'instituer, dans cette société hiérarchiquement ordonnée, des successeurs.

En effet, ils n'eurent pas seulement pour leur ministère des auxiliaires divers^[40], mais, pour que la mission qui leur avait été confiée pût se continuer après leur mort, ils donnèrent mandat, comme par testament, à leurs coopérateurs immédiats d'achever leur tâche et d'affermir l'œuvre commencée par eux^[41], leur recommandant de prendre garde à tout le troupeau dans lequel l'Esprit Saint les avait institués pour paître l'Église de Dieu (cf. Ac 20, 28). Ils instituèrent donc des hommes, de ce genre, leur donnant pour la suite charge d'ordonner qu'après leur mort des hommes éprouvés recueillent leur ministère^[42]. Parmi les différents ministères qui s'exercent dans l'Église depuis les premiers temps, la première place, au témoignage de la Tradition, appartient à la fonction de ceux qui, établis dans l'épiscopat, dont la ligne se continue depuis les origines^[43], sont les instruments* de transmission de la semence apostolique^[44]. Ainsi, selon le témoignage de saint Irénée, c'est la Tradition apostolique qui se manifeste^[45] et se conserve dans le monde entier par ceux que les Apôtres ont faits évêques et par leurs successeurs jusqu'à nous^[46].

Ainsi donc, les évêques ont reçu, pour l'exercer avec l'aide des prêtres et des diacres, le ministère de la communauté^[47]. Ils président à la place de Dieu le troupeau^[48], dont ils sont les pasteurs, par le magistère doctrinal, le sacerdoce du culte sacré, le ministère du gouvernement^[49]. De même que la charge confiée personnellement par le Seigneur à Pierre, le premier des Apôtres, et destinée à être transmise à ses successeurs, constitue une charge permanente, permanente est également la charge confiée aux Apôtres d'être les pasteurs de l'Église, charge à exercer sans interruption par l'ordre sacré des évêques^[50]. C'est pourquoi le saint Concile enseigne que les évêques, en vertu de l'institution divine, succèdent aux Apôtres^[51], comme pasteurs de l'Église, en sorte que, qui les écoute, écoute le Christ, qui les rejette, rejette le Christ et celui qui a envoyé le Christ (cf. Lc 10, 16)^[52].

21. La sacramentalité de l'épiscopat

Ainsi donc en la personne des évêques assistés des prêtres, c'est le Seigneur Jésus Christ, Pontife suprême, qui est présent au milieu des croyants. Assis à la droite de Dieu le Père, il ne fait pas défaut au corps des pontifes^[53]. C'est par eux en tout premier lieu, par leur service éminent, qu'il prêche la Parole de Dieu à toutes les nations et administre continuellement aux croyants les sacrements de la foi ; c'est par leur paternelle fonction (cf. 1 Co 4, 15) qu'il intègre à son Corps par la régénération surnaturelle des membres nouveaux ; c'est enfin par leur sagesse et leur pru-

dence qu'il dirige et oriente le peuple du Nouveau Testament dans son pèlerinage vers l'éternelle béatitude. Choisis comme pasteurs pour paître le troupeau du Seigneur, ils sont les ministres du Christ et les dispensateurs des mystères de Dieu (cf. 1 Co 4, 1). À eux a été confiée la charge de rendre témoignage de l'Évangile de la grâce de Dieu (cf. Rm 15, 16 ; Ac 20, 24) et d'exercer le ministère glorieux de l'Esprit et de la justice dans la gloire (cf. 2 Co 3, 8–9).

Pour remplir de si hautes charges, les Apôtres furent enrichis par le Christ d'une effusion de l'Esprit Saint descendant sur eux (cf. Ac 1, 8 ; 2, 4 ; Jn 20, 22–23) ; eux-mêmes, par l'imposition des mains, transmirent à leurs collaborateurs le don spirituel (cf. 1 Tm 4, 14 ; 2 Tm 1, 6–7) qui s'est communiqué jusqu'à nous à travers la consécration épiscopale. Le saint Concile enseigne que, par la consécration épiscopale^[54], est conférée la plénitude du sacrement de l'Ordre, que la coutume liturgique de l'Église et la voix des saints Pères désignent en effet sous le nom de sacerdoce suprême, la réalité totale du ministère sacré^[55]. La consécration épiscopale, en même temps que la charge de sanctification, confère aussi les charges d'enseigner et de gouverner, lesquelles cependant, de par leur nature, ne peuvent s'exercer que dans la communion hiérarchique avec le chef du collège et ses membres. En effet, la Tradition qui s'exprime surtout par les rites liturgiques et par l'usage de l'Église, tant orientale qu'occidentale, montre à l'évidence que par l'imposition des mains et les paroles de la consécration, la grâce de l'Esprit Saint est donnée^[56] et le caractère sacré imprimé^[57], de telle sorte que les évêques, d'une façon éminente et patente, tiennent la place du Christ lui-même, Maître, Pasteur et Pontife et agissent en sa personne^[58]. Aux évêques, il revient d'introduire, par le sacrement de l'Ordre, de nouveaux élus dans le corps épiscopal.

22. Le collège épiscopal et son chef

De même que saint Pierre et les autres Apôtres constituent, de par l'institution du Seigneur, un seul collège apostolique, semblablement le Pontife romain, successeur de Pierre et les évêques successeurs des Apôtres, forment entre eux un tout. Déjà la plus antique discipline en vertu de laquelle les évêques établis dans le monde entier vivaient en communion entre eux et avec l'évêque de Rome par le lien de l'unité, de la charité et de la paix^[59], et de même la réunion de Conciles^[60], où l'on décidait en commun de toutes les questions les plus importantes^[61], par une décision que l'avis de l'ensemble permettait d'équilibrer^[62], tout cela signifie le caractère et la nature collégiale de l'ordre épiscopal ; elle se trouve manifestement prouvée par le fait des Conciles œcuméniques tenus tout le long des siècles. On la trouve évoquée dans l'usage qui s'est introduit de très bonne heure d'appeler plusieurs évêques pour coopérer à l'élévation d'un nouvel élu au ministère sacerdotal le plus élevé. C'est en vertu de la consécration sacramentelle et par la communion hiérarchique avec le chef du collège et ses membres que quelqu'un est fait membre du corps épiscopal.

Mais le collège ou corps épiscopal n'a d'autorité que si on l'entend comme uni au Pontife romain, successeur de Pierre, comme à son chef et sans préjudice pour le pouvoir du primat qui s'étend à tous, pasteurs et fidèles. En effet, le Pontife romain a sur l'Église, en vertu de sa charge de Vicaire du Christ et de Pasteur de toute l'Église, un pouvoir plénier, suprême et universel qu'il peut toujours exercer librement. L'ordre des évêques, qui succède au collège apostolique dans le magistère et le gouvernement pastoral, bien mieux dans lequel le corps apostolique se perpé-

tue sans interruption constitue, lui aussi, en union avec le Pontife romain, son chef, et jamais en dehors de ce chef, le sujet du pouvoir suprême et plénier sur toute l'Église^[63], pouvoir cependant qui ne peut s'exercer qu'avec le consentement du Pontife romain. Le Seigneur a fait du seul Simon la pierre de son Église, à lui seul il en a remis les clés (cf. *Mt* 16, 18–19) ; il l'a institué pasteur de tout son troupeau (cf. *Jn* 21, 15 s.), mais cette charge de lier et de délier qui a été donnée à Pierre (*Mt* 16, 19) a été aussi donnée, sans aucun doute, au collège des Apôtres unis à son chef (*Mt* 18, 18 ; 28, 16–20)^[64]. Par sa composition multiple, ce collège exprime, par son rassemblement sous un seul chef, l'unité du troupeau du Christ. Dans ce collège, les évêques, fidèles à observer le primat et l'autorité de leur chef, jouissent pour le bien de leurs fidèles et même de toute l'Église, d'un pouvoir propre, l'Esprit Saint assurant par l'action continue de sa force, la structure et la concorde dans l'organisme. Le pouvoir suprême dont jouit ce collège à l'égard de l'Église universelle s'exerce solennellement dans le Concile œcuménique. Il n'y a point de Concile œcuménique s'il n'est pas comme tel confirmé ou tout au moins accepté par le successeur de Pierre : au Pontife romain appartient la prérogative de convoquer ces conciles, de les présider et de les confirmer^[65]. Le pouvoir collégial peut être exercé en union avec le pape par les évêques résidant sur la surface de la terre, pourvu que le chef du collège les appelle à agir collégalement ou du moins qu'il donne à cette action commune des évêques dispersés son approbation ou sa libre acceptation pour en faire un véritable acte collégial.

23. Les relations à l'intérieur du collège

L'unité collégiale apparaît aussi dans les relations mutuelles de chacun des évêques avec les Églises particulières et avec l'Église universelle. Le pontife romain, comme successeur de Pierre, est le principe perpétuel et visible et le fondement de l'unité qui lie entre eux soit les évêques, soit la multitude des fidèles^[66]. Les évêques sont, chacun pour sa part, le principe et le fondement de l'unité dans leurs Églises particulières^[67] ; celles-ci sont formées à l'image de l'Église universelle, c'est en elles et par elles qu'existe l'Église catholique une et unique^[68]. C'est pourquoi chaque évêque représente son Église, et, tous ensemble, avec le pape, représentent l'Église universelle dans le lien de la paix, de l'amour et de l'unité.

Les évêques, pris à part, placés à la tête de chacune des Églises particulières, exercent leur autorité pastorale sur la portion du Peuple de Dieu qui leur a été confiée, et non sur les autres Églises ni sur l'Église universelle. Mais, comme membres du collège épiscopal et légitimes successeurs des Apôtres, ils sont tous tenus, à l'égard de l'Église universelle, de par l'institution et le précepte du Christ, à cette sollicitude^[69] qui est, pour l'Église universelle, éminemment profitable, même si elle ne s'exerce pas par un acte de juridiction. Tous les évêques, en effet, doivent promouvoir et servir l'unité de la foi et la discipline commune de l'ensemble de l'Église, former les fidèles à l'amour envers tout le Corps mystique du Christ, surtout envers ses membres pauvres, souffrants, et envers ceux qui souffrent persécution pour la justice (cf. *Mt* 5, 10), ils doivent enfin promouvoir toute l'activité qui est commune à l'ensemble de l'Église, surtout en vue du progrès de la foi et pour que la lumière de la pleine vérité se lève sur tous les hommes. D'ailleurs, il est bien établi que, en gouvernant leur propre Église comme une portion de l'Église universelle, ils contribuent efficacement au bien de tout le Corps mystique qui est aussi le Corps des Églises^[70].

Le soin d'annoncer l'Évangile sur toute la terre revient au corps des pasteurs : à eux tous, en com-

mun, le Christ a donné mandat en leur imposant un devoir commun, selon ce que déjà le pape Célestin rappelait aux Pères du Concile d'Ephèse^[71]. C'est pourquoi les évêques, chacun pour sa part, dans toute la mesure où l'accomplissement de sa propre charge le lui permet, doivent accepter d'entrer en communauté d'effort entre eux et avec le successeur de Pierre, à qui a été confiée, à titre singulier, la charge considérable de propager le nom chrétien^[72]. C'est pourquoi ils doivent, de toutes leurs forces, contribuer à fournir aux missions, et des ouvriers de la moisson et les secours spirituels et matériels, tant par eux-mêmes directement qu'en suscitant la fervente coopération des fidèles. Il faut enfin que les évêques se prêtent volontiers, selon l'antique et vénérable exemple, à fournir, dans la communion universelle de la charité, un secours fraternel aux autres Églises, surtout les plus proches et les plus dépourvues.

La divine Providence a voulu que les Églises diverses établies en divers lieux par les Apôtres et leurs successeurs se rassemblent au cours des temps en plusieurs groupes organiquement réunis, qui, sans préjudice pour l'unité de la foi et pour l'unique constitution divine de l'Église universelle, jouissent de leur propre discipline, de leur propre usage liturgique, de leur patrimoine théologique et spirituel. Certaines, parmi elles, notamment les antiques Églises patriarcales, jouèrent le rôle de sources de foi en engendrant d'autres Églises, comme leurs filles, avec lesquelles, jusqu'aujourd'hui, un lien plus étroit de charité les relie dans la vie sacramentelle et dans le respect mutuel des droits et des devoirs^[73]. Cette variété des Églises locales montre avec plus d'éclat, par leur convergence dans l'unité, la catholicité de l'Église indivise. De même, les Conférences épiscopales peuvent, aujourd'hui, contribuer de façons multiples et fécondes à ce que le sentiment collégial se réalise concrètement.

24. Le ministère épiscopal

Les évêques étant successeurs des Apôtres reçoivent du Seigneur, à qui tout pouvoir a été donné dans le ciel et sur la terre, la mission d'enseigner toutes les nations et de prêcher l'Évangile à toute créature, afin que tous les hommes, par la foi, le baptême et l'accomplissement des commandements, obtiennent le salut (cf. *Mt* 28, 18 ; *Mc* 16, 15- 16 ; *Ac* 26, 17 s.). Pour remplir cette mission, le Christ Seigneur a promis aux Apôtres l'Esprit Saint, et, le jour de Pentecôte, l'a envoyé du ciel pour que, grâce à sa vertu, les Apôtres soient ses témoins jusqu'à l'extrémité de la terre devant les nations, les peuples et les rois (cf. *Ac* 1, 8 ; 2, 1 s. ; 9, 15). Cette charge, confiée par le Seigneur aux pasteurs de son peuple, est un véritable service : dans la Sainte Écriture, il est appelé expressément « diakonia » ou ministère (cf. *Ac* 1, 17, 25 ; 21, 19 ; *Rm* 11, 13 ; 1 *Tm* 1, 12).

La mission canonique des évêques peut être donnée, soit par le moyen des coutumes légitimes que le pouvoir suprême et universel de l'Église n'a pas révoquées, ou par le moyen des lois que cette même autorité a portées ou reconnues, ou directement par le successeur de Pierre lui-même ; si celui-ci s'y oppose ou refuse la communion apostolique, les évêques ne peuvent pas être mis en charge^[74].

25. La fonction d'enseignement des évêques

Parmi les charges principales des évêques, la prédication de l'Évangile est la première^[75]. Les évêques sont, en effet, les hérauts de la foi, amenant au Christ de nouveaux disciples, et les docteurs authentiques, c'est-à-dire pourvus de l'autorité du Christ, prêchant au peuple qui leur est

confié la foi qui doit régler leur pensée et leur conduite, faisant rayonner cette foi sous la lumière de l'Esprit Saint, dégageant du trésor de la Révélation le neuf et l'ancien (cf. *Mt* 13, 52), faisant fructifier la foi, attentifs à écarter toutes les erreurs qui menacent leur troupeau (cf. *2 Tm* 4, 1-4). Les évêques qui enseignent en communion avec le Pontife romain ont droit, de la part de tous, au respect qui convient à des témoins de la vérité divine et catholique ; les fidèles doivent s'attacher à la pensée que leurs évêques expriment, au nom du Christ, en matière de foi et de mœurs, et ils doivent lui donner l'assentiment religieux de leur esprit. Cet assentiment religieux de la volonté et de l'intelligence est dû, à un titre singulier, au Souverain Pontife en son magistère authentique, même lorsqu'il ne parle pas *ex cathedra*, ce qui implique la reconnaissance respectueuse de son suprême magistère, et l'adhésion sincère à ses affirmations, en conformité à ce qu'il manifeste de sa pensée et de sa volonté et que l'on peut déduire en particulier du caractère des documents, ou de l'insistance à proposer une certaine doctrine, ou de la manière même de s'exprimer.

Quoique les évêques, pris un à un, ne jouissent pas de la prérogative de l'infaillibilité, cependant, lorsque, même dispersés à travers le monde, mais gardant entre eux et avec le successeur de Pierre le lien de la communion, ils s'accordent pour enseigner authentiquement qu'une doctrine concernant la foi et les mœurs s'impose de manière absolue, alors, c'est la doctrine du Christ qu'infailliblement ils expriment^[76]. La chose est encore plus manifeste quand, dans le Concile œcuménique qui les rassemble, ils font, pour l'ensemble de l'Église, en matière de foi et de mœurs, acte de docteurs et de juges, aux définitions desquels il faut adhérer dans l'obéissance de la foi^[77].

Cette infaillibilité, dont le divin Rédempteur a voulu pourvoir son Église pour définir la doctrine concernant la foi et les mœurs, s'étend aussi loin que le dépôt lui-même de la Révélation divine à conserver saintement et à exposer fidèlement. De cette infaillibilité, le Pontife romain, chef du collège des évêques, jouit du fait même de sa charge quand, en tant que pasteur et docteur suprême de tous les fidèles, et chargé de confirmer ses frères dans la foi (cf. *Lc* 22, 32), il proclame, par un acte définitif, un point de doctrine touchant la foi et les mœurs^[78]. C'est pourquoi les définitions qu'il prononce sont dites, à juste titre, irréfutables par elles-mêmes et non en vertu du consentement de l'Église, étant prononcées sous l'assistance du Saint-Esprit à lui promise en la personne de saint Pierre, n'ayant pas besoin, par conséquent, d'une approbation d'autrui, de même qu'elles ne peuvent comporter d'appel à un autre jugement. Alors, en effet, le Pontife romain ne prononce pas une sentence en tant que personne privée, mais il expose et défend la doctrine de la foi catholique^[79], en tant qu'il est, à l'égard de l'Église universelle, le maître suprême en qui réside, à titre singulier, le charisme d'infaillibilité qui est celui de l'Église elle-même. L'infaillibilité promise à l'Église réside aussi dans le corps des évêques quand il exerce son magistère suprême en union avec le successeur de Pierre. À ces définitions, l'assentiment de l'Église ne peut jamais faire défaut, étant donné l'action du même Esprit Saint qui conserve et fait progresser le troupeau entier du Christ dans l'unité de la foi^[80].

Lorsque le Pontife romain, ou le corps des évêques avec lui, porte une définition, ils le font conformément à la Révélation elle-même à laquelle tous doivent se tenir et se conformer, Révélation qui est transmise intégralement, sous forme écrite ou par tradition, par la succession légitime des évêques, et, avant tout, par le soin du Pontife romain lui-même ; cette Révélation à

la lumière de l'Esprit de vérité est scrupuleusement conservée dans l'Église et fidèlement présentée^[81]. Le Pontife romain et les évêques s'appliquent avec zèle à scruter consciencieusement et à énoncer correctement cette Révélation, dans la conscience de leur devoir et de la gravité de la chose, en ayant recours aux moyens appropriés^[82] ; mais ils ne reçoivent, comme appartenant au dépôt divin de la foi, aucune nouvelle révélation publique^[83].

26. La fonction de sanctification des évêques

L'évêque, revêtu de la plénitude du sacrement de l'Ordre, porte « la responsabilité de dispenser la grâce du suprême sacerdoce^[84] », en particulier dans l'Eucharistie qu'il offre lui-même ou dont il assure l'oblation^[85], et d'où vient à l'Église continuellement vie et croissance. Cette Église du Christ est vraiment présente en toutes les légitimes assemblées locales de fidèles qui, unies à leurs pasteurs, reçoivent, dans le Nouveau Testament, eux aussi, le nom d'Églises^[86]. Elles sont, en effet, chacune à sa place, le peuple nouveau appelé par Dieu dans l'Esprit Saint et dans une grande assurance (cf. *1 Th* 1, 5). En elles, les fidèles sont rassemblés par la prédication de l'Évangile du Christ, le mystère de la Cène du Seigneur est célébré « pour que, par le moyen de la Chair et du Sang du Seigneur, se resserre, en un seul Corps, toute la fraternité^[87] ». Chaque fois que la communauté de l'autel se réalise, en dépendance du ministère sacré de l'évêque^[88], se manifeste le symbole de cette charité et « de cette unité du Corps mystique sans laquelle le salut n'est pas possible^[89] ». Dans ces communautés, si petites et pauvres qu'elles puissent être souvent ou dispersées, le Christ est présent par la vertu duquel se constitue l'Église une, sainte, catholique et apostolique^[90]. Car « la participation au Corps et au Sang du Christ n'a pas d'autre effet que de nous transformer en ce que nous recevons^[91] ».

Mais toute célébration légitime de l'Eucharistie est dirigée par l'évêque à qui a été confiée la charge de présenter à la Majesté divine le culte de la religion chrétienne, de le régler selon les préceptes du Seigneur et selon les lois de l'Église, auxquelles il apporte, pour son diocèse, par son jugement particulier, les déterminations ultérieures.

Aussi, les évêques, en priant et travaillant pour leur peuple, répandent sur lui en abondance et sous des formes diverses ce qui vient de la plénitude de la sainteté du Christ. Par le ministère de la Parole, ils communiquent aux croyants, en vue de leur salut (cf. *Rm* 1, 16), la vertu de Dieu et, par les sacrements dont ils organisent, par leur autorité, la distribution régulière et féconde^[92], ils sanctifient les fidèles. Ils règlent la célébration du baptême, où est donnée participation au sacerdoce royal du Christ. Ils sont les ministres originaires de la confirmation ; ce sont eux qui donnent les saints ordres et règlent la discipline de la pénitence et s'emploient avec zèle, par l'exhortation et l'instruction, à ce que leurs peuples prennent, dans la foi et le respect, la part qui est la leur dans la liturgie et surtout dans le saint sacrifice de la messe. Ils doivent enfin donner à ceux à la tête desquels ils sont placés, le bénéfice de leur exemple, s'abstenant dans leur conduite de tout ce qui est mal, et réformant leur conduite autant qu'ils le peuvent, avec l'aide de Dieu, dans le sens du bien, en sorte qu'ils puissent parvenir, avec le troupeau qui leur est confié, jusqu'à la vie éternelle^[93].

27. La fonction de gouvernement des évêques

Chargés des Églises particulières qui leur sont confiées, les évêques les dirigent^[94] comme

vicaires et légats du Christ, par leurs conseils, leurs encouragements, leurs exemples, mais aussi par leur autorité et par l'exercice du pouvoir sacré, dont l'usage cependant ne leur appartient qu'en vue de l'édification en vérité et en sainteté de leur troupeau, se souvenant que celui qui est le plus grand doit se faire le plus petit, et celui qui commande, le serviteur (cf. *Lc* 22, 26–27).

Ce pouvoir qu'ils exercent personnellement au nom du Christ est un pouvoir propre, ordinaire et immédiat : il est soumis cependant dans son exercice à la régulation dernière qui lui vient de l'autorité suprême de l'Église et, en considération de l'utilité de l'Église ou des fidèles, il peut être, par cette autorité, resserré en certaines limites. En vertu de ce pouvoir, les évêques ont le droit sacré, et devant Dieu le devoir, de porter des lois obligatoires pour leurs sujets, de rendre les jugements et de régler tout ce qui concerne l'ordre du culte et de l'apostolat.

La charge pastorale, c'est-à-dire le soin habituel et quotidien de leurs brebis, leur est pleinement remise ; on ne doit pas les considérer comme les vicaires des Pontifes romains, car ils exercent un pouvoir qui leur est propre et, en toute vérité, sont, pour les peuples qu'ils dirigent, des chefs^[95]. Ainsi, leur pouvoir n'est nullement effacé par le pouvoir suprême et universel ; au contraire, il est affermi, renforcé et défendu par lui^[96], la forme établie par le Christ Seigneur pour le gouvernement de son Église étant indéfectiblement assurée par l'Esprit Saint.

Envoyé par le père de famille pour gouverner les siens, l'évêque doit garder devant ses yeux l'exemple du bon Pasteur venu, non pas pour se faire servir, mais servir (cf. *Mt* 20, 28 ; *Mc* 10, 45), et donner sa vie pour ses brebis (cf. *Jn* 10, 11). Pris parmi les hommes et enveloppé de faiblesse, il peut se montrer indulgent envers les ignorants et les égarés (cf. *He* 5, 1–2). Qu'il ne répugne pas à écouter ceux qui dépendent de lui, les entourant comme de vrais fils et les exhortant à travailler avec lui dans l'allégresse. Appelé à rendre compte à Dieu de leurs âmes (cf. *He* 13, 17), que sa sollicitude s'étende, par la prière, la prédication et toutes les œuvres de charité, soit à eux, soit également à ceux qui ne sont pas encore de l'unique troupeau et qu'il doit considérer comme lui étant confiés dans le Seigneur. Étant comme l'apôtre Paul débiteur à l'égard de tous, qu'il soit prompt à annoncer l'Évangile à tous (cf. *Rm* 1, 14–15) en engageant tous ses fidèles à une activité apostolique et missionnaire. Quant aux fidèles, ils doivent s'attacher à leur évêque comme l'Église à Jésus Christ et comme Jésus Christ à son Père, afin que toutes choses conspirent dans l'unité^[97] et soient fécondes pour la gloire de Dieu (cf. *2 Co* 4, 15).

28. Les prêtres dans leur relation au Christ, aux évêques, au presbyterium et au peuple chrétien

Le Christ, que le Père a consacré et envoyé dans le monde (*Jn* 10, 36), a fait les évêques successeurs des Apôtres et, par ces Apôtres eux-mêmes, participants de sa consécration et de sa mission^[98]. À leur tour, les évêques ont transmis légitimement dans l'Église la charge de leur ministère selon divers degrés à divers sujets. C'est ainsi que le ministère ecclésiastique, institué par Dieu, est exercé dans la diversité des ordres par ceux que déjà depuis l'Antiquité on appelle évêques, prêtres, diacres^[99]. Tout en n'ayant pas la charge suprême du pontificat et tout en dépendant des évêques dans l'exercice de leurs pouvoirs, les prêtres leur sont cependant unis dans la dignité sacerdotale^[100] ; et par la vertu du sacrement de l'Ordre^[101], à l'image du Christ prêtre suprême et éternel (*He* 5, 1–10 ; 7, 24 ; 9, 11–28), ils sont consacrés pour prêcher l'Évangile et pour être les pasteurs des fidèles et célébrer le culte divin en vrais prêtres du Nouveau Testament^[102]. Participant, à leur niveau de ministère, de la charge de l'unique Médiateur qui est le

Christ (1 Tm 2, 5), ils annoncent à tous la Parole de Dieu. C'est dans le culte ou synaxe eucharistique que s'exerce par excellence leur charge sacrée : là, agissant en la personne du Christ^[103] et proclamant son mystère, ils réunissent les vœux des fidèles au sacrifice de leur chef, représentant et appliquant dans le sacrifice de la messe, jusqu'à ce que le Seigneur vienne (cf. 1 Co 11, 26), l'unique sacrifice du Nouveau Testament, celui du Christ s'offrant une fois pour toutes à son Père en victime immaculée (cf. He 9, 11-28)^[104]. En faveur des fidèles pénitents ou malades, ils remplissent, à un titre éminent, le ministère de la réconciliation et du soulagement ; ils présentent à Dieu le Père les besoins et les prières des fidèles (cf. He 5, 1-4). Exerçant, pour la part d'autorité qui est la leur, la charge du Christ, pasteur et chef^[105], ils rassemblent la famille de Dieu, fraternité qui n'a qu'une âme^[106], et, par le Christ, dans l'Esprit, ils la conduisent à Dieu le Père. Ils rendent à Dieu le Père, au milieu de leur troupeau, l'adoration en esprit et en vérité (cf. Jn 4, 24). Enfin, ils peinent à la parole et à l'enseignement (cf. 1 Tm 5, 17), croyant ce qu'ils lisent et méditent dans la loi du Seigneur, enseignant ce qu'ils croient, pratiquant ce qu'ils enseignent^[107].

Coopérateurs avisés de l'ordre épiscopal^[108] dont ils sont l'aide et l'instrument, appelés à servir le Peuple de Dieu, les prêtres constituent, avec leur évêque, un seul presbyterium^[109] aux fonctions diverses. En chaque lieu où se trouve une communauté de fidèles, ils rendent d'une certaine façon présent l'évêque auquel ils sont associés d'un cœur confiant et généreux, assumant pour leur part ses charges et sa sollicitude, et les mettant en œuvre dans leur souci quotidien des fidèles. Sanctifiant et dirigeant, sous l'autorité de l'évêque, la portion du troupeau du Seigneur qui leur est confiée, c'est l'Église universelle qu'ils rendent visible aux lieux où ils sont, et c'est le Corps entier du Christ à l'édification duquel (cf. Ep 4, 12) ils contribuent efficacement. Sans cesse tendus vers ce qui est le bien des fils de Dieu, ils doivent mettre leur zèle à contribuer aussi à l'œuvre pastorale du diocèse entier, bien mieux, de toute l'Église. En raison de cette participation au sacerdoce et à la mission de leur évêque, les prêtres doivent reconnaître en lui leur père et lui obéir respectueusement. L'évêque, lui, doit considérer les prêtres, ses coopérateurs, comme des fils et des amis, tout comme le Christ appelle ses disciples non plus serviteurs, mais amis (cf. Jn 15, 15). Tous les prêtres, par conséquent, tant diocésains que religieux, en raison de l'ordre et du ministère, sont articulés sur le corps des évêques et, selon leur vocation et leur grâce, sont au service du bien de l'Église entière.

Une intime fraternité lie entre eux tous les prêtres en raison de la communauté d'ordination et de mission : cette fraternité doit se manifester spontanément et volontiers sous forme d'aide mutuelle, tant spirituelle que matérielle, tant pastorale que personnelle, dans les réunions et la communion de vie, de travail et de charité. De leurs fidèles, qu'ils ont engendrés spirituellement par le baptême et l'enseignement (cf. 1 Co 4, 15 ; 1 P 1, 23), les prêtres doivent avoir, dans le Christ, un souci paternel. Se faisant généreusement l'exemple du troupeau (1 P 5, 3), ils doivent diriger et servir leurs communautés locales, de telle sorte qu'elles puissent être dignes de recevoir le nom qui marque l'unique Peuple de Dieu en sa totalité : l'Église de Dieu (cf. 1 Co 1, 2 ; 2 Co 1, 1 ; *et passim*). Qu'ils se souviennent qu'ils doivent, par leur comportement quotidien et dans leur sollicitude, montrer aux fidèles et aux infidèles, aux catholiques et aux non-catholiques, le visage d'un ministère vraiment sacerdotal et pastoral, et rendre à tous le témoignage de la vérité et de la vie ; être également comme de bons pasteurs en quête (cf. Lc 15, 4-7) de ceux qui, malgré le baptême reçu dans l'Église catholique, ont abandonné la pratique des sacrements ou même la foi.

Et comme le genre humain, aujourd'hui de plus en plus, tend à l'unité civile, économique et sociale, les prêtres ont le devoir d'autant plus pressant d'unir leurs préoccupations et leurs moyens sous la conduite des évêques et du Souverain Pontife, pour écarter toute forme de division et amener le genre humain tout entier à l'unité de la famille de Dieu.

29. Les diacres

Au degré inférieur de la hiérarchie se trouvent les diacres auxquels on a imposé les mains « non pas en vue du sacerdoce, mais en vue du ministère^[110] ». La grâce sacramentelle, en effet, leur donne la force nécessaire pour servir le Peuple de Dieu dans la « diaconie » de la liturgie, de la parole et de la charité, en communion avec l'évêque et son presbyterium. Selon les dispositions à prendre par l'autorité qualifiée, il appartient aux diacres d'administrer solennellement le baptême, de conserver et de distribuer l'Eucharistie, d'assister, au nom de l'Église, au mariage et de le bénir, de porter le viatique aux mourants, de donner lecture aux fidèles de la Sainte Écriture, d'instruire et exhorter le peuple, de présider au culte et à la prière des fidèles, d'être ministres des sacramentaux, de présider aux rites funèbres et à la sépulture. Consacrés aux offices de charité et d'administration, les diacres ont à se souvenir de l'avertissement de saint Polycarpe : « Être miséricordieux, zélés, marcher selon la vérité du Seigneur qui s'est fait le serviteur de tous^[111]. »

Ch. IV. Les laïcs

30. Introduction

Le saint Concile, ayant précisé les fonctions de la hiérarchie, se plaît à tourner sa pensée vers la condition de ces chrétiens qui portent le nom de laïcs. Si, en effet, tout ce qui a été dit du Peuple de Dieu concerne à titre égal laïcs, religieux et clercs, cependant aux laïcs, hommes et femmes, en raison de leur condition et de leur mission, reviennent en particulier un certain nombre de choses dont les circonstances spéciales à notre temps obligent d'étudier de plus près les fondements. Les pasteurs sacrés savent bien l'importance de la contribution des laïcs au bien de l'Église entière. Ils savent qu'ils n'ont pas été eux-mêmes institués par le Christ pour assumer à eux seuls tout l'ensemble de la mission salutaire de l'Église à l'égard du monde, leur tâche magnifique consistant à comprendre leur mission de pasteurs à l'égard des fidèles et à reconnaître les services et les charismes propres à ceux-ci, de telle sorte que tout le monde à sa façon et dans l'unité apporte son concours à l'œuvre commune. « Il faut, en effet, que tous, par la pratique d'une charité sincère, nous grandissions de toutes manières vers celui qui est la tête, le Christ dont le corps tout entier, grâce à tous les ligaments qui le desservent, tire cohésion et unité et, par l'activité assignée à chacun de ses organes, opère sa propre croissance pour s'édifier lui-même dans la charité » (Ep 4, 15-16).

31. Qui est visé ici par le terme « laïc » ?

Sous le nom de laïcs, on entend ici tous les fidèles, en dehors des membres de l'ordre sacré et de l'état religieux reconnu dans l'Église qui, étant incorporés au Christ par le baptême, intégrés au Peuple de Dieu, et participants à leur manière de la fonction sacerdotale, prophétique et royale du Christ, exercent pour leur part, dans l'Église et dans le monde, la mission qui est celle de tout le peuple chrétien.

Le caractère séculier est le caractère propre et particulier des laïcs. En effet, les membres de l'ordre sacré bien qu'ils puissent se trouver engagés dans les choses du siècle, même en exerçant une profession séculière, restent, en raison de leur vocation particulière, principalement et expressément ordonnés au ministère sacré ; les religieux, de leur côté, en vertu de leur état, attestent d'une manière éclatante et exceptionnelle que le monde ne peut se transfigurer et être offert à Dieu en dehors de l'esprit des Béatitudes. La vocation propre des laïcs consiste à chercher le règne de Dieu précisément à travers la gérance des choses temporelles qu'ils ordonnent selon Dieu. Ils vivent au milieu du siècle, c'est-à-dire engagés dans tous les divers devoirs et travaux du monde, dans les conditions ordinaires de la vie familiale et sociale dont leur existence est comme tissée. À cette place, ils sont appelés par Dieu pour travailler comme du dedans à la sanctification du monde, à la façon d'un ferment, en exerçant leurs propres charges sous la conduite de l'esprit évangélique, et pour manifester le Christ aux autres avant tout par le témoignage de leur vie, rayonnant de foi, d'espérance et de charité. C'est à eux qu'il revient, d'une manière particulière, d'éclairer et d'orienter toutes les réalités temporelles auxquelles ils sont étroitement unis, de telle sorte qu'elles se fassent et prospèrent constamment selon le Christ et soient à la louange du Créateur et Rédempteur.

32. La dignité des laïcs comme membres du Peuple de Dieu

L'Église sainte, de par l'institution divine, est organisée et dirigée suivant une variété merveilleuse. « Car, de même qu'en un seul corps nous avons plusieurs membres et que tous les membres n'ont pas tous même fonction, ainsi, à plusieurs, nous sommes un seul corps dans le Christ, étant chacun pour sa part, membres les uns des autres » (*Rm 12, 4-5*).

Il n'y a donc qu'un Peuple de Dieu choisi par Lui : « Il n'y a qu'un Seigneur, une foi, un baptême » (*Ep 4, 5*). Commune est la dignité des membres du fait de leur régénération dans le Christ ; commune la grâce d'adoption filiale ; commune la vocation à la perfection ; il n'y a qu'un salut, une espérance, une charité indivisible. Il n'y a donc, dans le Christ et dans l'Église, aucune inégalité qui viendrait de la race ou de la nation, de la condition sociale ou du sexe, car « il n'y a ni Juif ni Grec, il y a ni esclave ni homme libre, ni homme ni femme, vous n'êtes tous qu'un dans le Christ Jésus » (*Ga 3 ; 28 grec ; cf. Col 3, 11*).

Si donc, dans l'Église, tous ne marchent pas par le même chemin, tous, cependant, sont appelés à la sainteté et ont reçu une foi qui les rends égaux dans la justice du Christ (*cf. 2 P 1, 1*). Même si certains, par la volonté du Christ, sont institués docteurs, dispensateurs des mystères et pasteurs pour le bien des autres, cependant, quant à la dignité et à l'activité commune à tous les fidèles dans l'édification du Corps du Christ, il règne entre tous une véritable égalité. Car la différence même que le Seigneur a mise entre les ministres sacrés et le reste du Peuple de Dieu comporte en soi union, étant donné que les pasteurs et les autres fidèles se trouvent liés les uns aux autres par une communauté de rapports, les pasteurs de l'Église qui suivent l'exemple du Seigneur étant au service les uns des autres et au service des autres fidèles, lesquels apportent de leur côté aux pasteurs et aux docteurs le concours joyeux de leur aide. Ainsi, dans la diversité même, tous rendent témoignage de l'admirable dignité qui règne dans le Corps du Christ : en effet, la diversité même des grâces, des ministères et des opérations contribue à lier les fils de Dieu en un tout. Car « tout cela, c'est l'œuvre d'un seul et même Esprit » (*1 Co 12, 11*).

Ainsi donc, tout comme, par la bienveillance de Dieu, ils ont pour frère le Christ, venu non pour être servi, mais pour servir (cf. *Mt* 20, 28), alors qu'il est le Maître de tout, ainsi les laïcs ont aussi pour frères ceux qui, appliqués au sacré ministère, font près de la famille de Dieu office de pasteurs, enseignant, sanctifiant, dirigeant par l'autorité du Christ pour que le commandement nouveau de la charité soit accompli par tous. Saint Augustin dit à ce sujet ces très belles paroles : « D'être là pour vous me remplit de terreur ; mais d'être là avec vous me rassure. Car pour vous, je suis évêque ; avec vous je suis chrétien. Cela exprime un devoir, ceci est une grâce ; cela évoque un péril, ceci est le salut^[112]. »

33. La vie salubre et apostolique des laïcs

Les laïcs, réunis dans le Peuple de Dieu et constituant un seul Corps du Christ sous un seul Chef, sont appelés, quels qu'ils soient, à coopérer comme des membres vivants au progrès de l'Église et à sa sanctification permanente, en y appliquant toutes les forces qu'ils ont reçues du bienfait du Créateur et de la grâce du Rédempteur.

L'apostolat des laïcs est une participation à la mission salubre elle-même de l'Église : à cet apostolat, tous sont destinés par le Seigneur lui-même en vertu du baptême et de la confirmation. Les sacrements, surtout la sainte Eucharistie, communiquent et entretiennent cette charité envers Dieu et les hommes, qui est l'âme de tout l'apostolat. Les laïcs sont appelés tout spécialement à assurer la présence et l'action de l'Église dans les lieux et les circonstances où elle ne peut devenir autrement que par eux le sel de la terre^[113]. Ainsi, tout laïc, en vertu des dons qui lui ont été faits, constitue un témoin et en même temps un instrument vivant de la mission de l'Église elle-même, « à la mesure du don du Christ » (*Ep* 4, 7).

En plus de cet apostolat, qui concerne tous les fidèles, les laïcs peuvent en outre, de diverses manières, être appelés à coopérer plus immédiatement avec l'apostolat de la hiérarchie^[114], à la façon de ces hommes et de ces femmes qui étaient des auxiliaires de l'apôtre Paul dans l'Évangile, et, dans le Seigneur, dépensaient un grand labeur (cf. *Ph* 4, 3 ; *Rm* 16, 3 s.). En outre, ils ont en eux une aptitude à être assumés par la hiérarchie en vue de certaines fonctions ecclésiastiques à but spirituel.

À tous les laïcs, par conséquent, incombe la noble charge de travailler à ce que le dessein divin de salut parvienne de plus en plus à tous les hommes de tous les temps et de toute la terre. La voie doit donc leur être ouverte de toutes parts pour que, selon leurs forces et selon les nécessités des temps, ils puissent activement participer, eux aussi, à l'œuvre de salut qui est celle de l'Église.

34. La participation des laïcs au sacerdoce commun et au culte

Voulant poursuivre également, par le moyen des laïcs, son témoignage et son service, le Christ Jésus, prêtre suprême et éternel, leur apporte la vie par son Esprit, et les pousse inlassablement à réaliser tout bien et toute perfection.

À ceux qu'il s'unit intimement dans sa vie et dans sa mission, il accorde, en outre, une part dans sa charge sacerdotale pour l'exercice du culte spirituel en vue de la glorification de Dieu et du salut des hommes. C'est pourquoi les laïcs, en vertu de leur consécration au Christ et de l'onction

de l'Esprit Saint, reçoivent la vocation admirable et les moyens qui permettent à l'Esprit de produire en eux des fruits toujours plus abondants. En effet, toutes leurs activités, leurs prières et leurs entreprises apostoliques, leur vie conjugale et familiale, leurs labeurs quotidiens, leurs détente d'esprit et de corps, si elles sont vécues dans l'Esprit de Dieu, et même les épreuves de la vie, pourvu qu'elles soient patiemment supportées, tout cela devient « offrandes spirituelles, agréables à Dieu par Jésus Christ » (cf. *1 P* 2, 5), et dans la célébration eucharistique, rejoint l'oblation du Corps du Seigneur pour être offert en toute piété au Père. C'est ainsi que les laïcs consacrent à Dieu le monde lui-même, rendant partout à Dieu par la sainteté de leur vie un culte d'adoration.

35. La participation des laïcs à la fonction prophétique du Christ et au témoignage

Le Christ, grand prophète, qui par le témoignage de sa vie et la vertu de sa parole a proclamé le Royaume du Père, accomplit sa fonction prophétique jusqu'à la pleine manifestation de la gloire, non seulement par la hiérarchie qui enseigne en son nom et avec son pouvoir, mais aussi par les laïcs dont il fait pour cela des témoins en les pourvoyant du sens de la foi et de la grâce de la parole (cf. *Ac* 2, 17-18 ; *Ap* 19, 10), afin que brille dans la vie quotidienne, familiale et sociale, la vertu de l'Évangile. Ils se présentent comme les fils de la promesse, lorsque, fermes dans la foi et dans l'espérance, ils mettent à profit le moment présent (cf. *Ep* 5, 16 ; *Col* 4, 5), et attendent avec constance la gloire à venir (cf. *Rm* 8, 25). Cette espérance, ils ne doivent pas la cacher dans le secret de leur cœur, mais l'exprimer aussi à travers les structures de la vie du siècle par un effort continu de conversion, en luttant « contre les souverains de ce monde des ténèbres, contre les esprits du mal » (*Ep* 6, 12).

Tout comme les sacrements de la loi nouvelle, où s'alimentent la vie et l'apostolat des fidèles, préfigurent le ciel nouveau et la nouvelle terre (cf. *Ap* 21, 1), ainsi les laïcs deviennent les hérauts puissants de la foi en ce qu'on espère (cf. *He* 11, 1) s'ils unissent, sans hésitation, à une vie animée par la foi la profession de cette même foi. Cette action évangélisatrice, c'est-à-dire cette annonce du Christ faite par le témoignage de la vie et par la parole, prend un caractère spécifique et une particulière efficacité du fait qu'elle s'accomplit dans les conditions communes du siècle.

Dans cet ordre de fonctions apparaît la haute valeur de cet état de vie que sanctifie un sacrement spécial, à savoir la vie du mariage et de la famille. Le terrain d'exercice et l'école par excellence de l'apostolat des laïcs se trouvent là, dans la famille où la religion chrétienne pénètre toute l'organisation de la vie et la transforme chaque jour davantage. Là, les époux trouvent leur vocation propre : être l'un pour l'autre et pour leurs enfants témoins de la foi et de l'amour du Christ. La famille chrétienne proclame hautement à la fois les vertus du Royaume de Dieu et l'espoir de la vie bienheureuse. Ainsi, par son exemple et par son témoignage, elle est la condamnation du monde pécheur et la lumière pour ceux qui cherchent la vérité.

Par conséquent, les laïcs peuvent et doivent, même occupés par leurs soucis temporels, exercer pour l'évangélisation du monde une action précieuse. Certains d'entre eux, suivant leurs moyens, apportent, à défaut de ministres sacrés, ou quand ceux-ci sont réduits à l'impuissance par un régime de persécutions, un concours de suppléance pour certains offices sacrés ; de nombreux autres dépensent toutes leurs forces dans l'action apostolique ; mais, à tous, le devoir s'impose

de coopérer à l'extension et au progrès du règne du Christ dans le monde. C'est pourquoi les laïcs doivent chercher à connaître toujours plus profondément la vérité révélée, et demander instamment à Dieu le don de sagesse.

36. La participation des laïcs au service royal

Le Christ, s'étant fait obéissant jusqu'à la mort et pour cela même ayant été exalté par le Père (cf. *Ph* 2, 8–9), est entré dans la gloire de son Royaume ; à lui, tout est soumis, en attendant que lui-même se soumette à son Père avec toute la création, afin que Dieu soit tout en tous (cf. *1 Co* 15, 27–28). Ce pouvoir, il l'a communiqué à ses disciples pour qu'ils soient eux aussi établis dans la liberté royale, pour qu'ils arrachent au péché son empire en eux-mêmes par leur abnégation et la sainteté de leur vie (cf. *Rm* 6, 12), bien mieux, pour que, servant le Christ également dans les autres, ils puissent, dans l'humilité et la patience, conduire leurs frères jusqu'au Roi dont les serviteurs sont eux-mêmes des rois. En effet, le Seigneur désire étendre son règne également avec le concours des fidèles laïcs ; son règne qui est règne de vérité et de vie, règne de sainteté et de grâce, règne de justice, d'amour et de paix^[115], règne où la création elle-même sera affranchie de l'esclavage de la corruption pour connaître la liberté glorieuse des fils de Dieu (cf. *Rm* 8, 21). Grande vraiment est la promesse, grand le commandement donné aux disciples : « Tout est à vous, mais vous êtes au Christ, et le Christ est à Dieu » (*1 Co* 3, 23).

Les fidèles doivent donc reconnaître la nature profonde de toute la création, sa valeur et sa finalité qui est la gloire de Dieu ; ils doivent, à travers les travaux même temporels, s'aider en vue d'une vie plus sainte, afin que le monde s'imprègne de l'Esprit du Christ et dans la justice, la charité et la paix atteigne plus efficacement sa fin. Dans l'accomplissement universel de ce devoir, les laïcs ont la première place. Par leur compétence dans les disciplines profanes et par leurs activités que la grâce du Christ élève au-dedans, qu'ils s'appliquent de toutes leurs forces à obtenir que les valeurs de la création soient cultivées dans l'intérêt absolument de tous les hommes, selon les fins du Créateur et la lumière de son Verbe, grâce au travail de l'homme, à la technique et à la culture, à obtenir aussi que ces biens soient mieux distribués entre les hommes et acheminent selon leur nature à un progrès universel dans la liberté humaine et chrétienne. Le Christ ainsi, à travers les membres de l'Église, éclairera la société humaine tout entière, et de plus en plus, de sa lumière qui sauve.

Que les laïcs, en outre, unissent leurs forces pour apporter aux institutions et aux conditions de vie dans le monde, quand elles provoquent au péché, les assainissements convenables, pour qu'elles deviennent toutes conformes aux règles de la justice et favorisent l'exercice des vertus au lieu d'y faire obstacle. En agissant ainsi, ils imprèneront de valeur morale la culture et les œuvres humaines. Par là aussi, le champ du monde se trouve mieux préparé pour accueillir la semence de la Parole de Dieu, et les portes par lesquelles le message de paix entre dans le monde s'ouvrent plus largement à l'Église.

Conformément à l'économie elle-même du salut, les fidèles doivent apprendre à distinguer avec soin entre les droits et les devoirs qui leur incombent en tant que membres de l'Église et ceux qui leur reviennent comme membres de la société humaine. Qu'ils s'efforcent d'accorder les uns et les autres entre eux, harmonieusement, se souvenant que la conscience chrétienne doit être leur guide en tous domaines temporels, car aucune activité humaine, fût-elle d'ordre temporel,

ne peut être soustraite à l'empire de Dieu. Aux temps où nous sommes, il est extrêmement nécessaire que, dans la façon d'agir des fidèles, brillent à la fois clairement et cette distinction et cette harmonie, pour que la mission de l'Église puisse répondre plus pleinement aux conditions particulières du monde d'aujourd'hui. De même, en effet, qu'il faut reconnaître à la cité terrestre, légitimement appliquée aux soucis du siècle, le droit d'être régie par ses propres principes, de même, c'est à juste titre qu'est rejetée la doctrine néfaste qui prétend construire la société sans aucune considération pour la religion et s'attaque à la liberté religieuse des citoyens pour l'éliminer^[116].

37. Relation des laïcs avec la hiérarchie

Les laïcs, comme tous les chrétiens, ont le droit de recevoir en abondance des pasteurs sacrés les ressources qui viennent des trésors spirituels de l'Église, en particulier les secours de la Parole de Dieu et des sacrements^[117]; ils ont le droit de s'ouvrir à ces mêmes pasteurs avec toute la liberté et la confiance qui conviennent à des fils de Dieu et à des frères dans le Christ de leurs besoins et de leurs vœux. Dans la mesure de leurs connaissances, de leurs compétences et de leur situation, ils ont la faculté et même parfois le devoir de manifester leur sentiment en ce qui concerne le bien de l'Église^[118]. Cela doit se faire, le cas échéant, par le moyen des institutions que l'Église a établies pour cela, et toujours dans la sincérité, le courage et la prudence, avec le respect et la charité qu'on doit à ceux qui, en raison de leurs charges sacrées, tiennent la place du Christ.

Les laïcs, comme tous les fidèles, doivent embrasser, dans la promptitude de l'obéissance chrétienne, ce que les pasteurs sacrés représentant le Christ décident au nom de leur magistère et de leur autorité dans l'Église; en cela, c'est l'exemple du Christ qu'ils suivent, lui qui, en obéissant jusqu'à la mort, a ouvert aux hommes la voie bienheureuse de la liberté des fils de Dieu. Qu'ils ne manquent pas de recommander à Dieu, dans la prière, leurs chefs qui veillent sur nos âmes comme devant en rendre compte, afin qu'ils puissent le faire avec joie et non en gémissant (cf. *He* 13, 17).

Les pasteurs, de leur côté, doivent reconnaître et promouvoir la dignité et la responsabilité des laïcs dans l'Église; ayant volontiers recours à la prudence de leurs conseils, leur remettant avec confiance des charges au service de l'Église, leur laissant la liberté et la marge d'action, stimulant même leur courage pour entreprendre de leur propre mouvement. Qu'ils accordent avec un amour paternel attention et considération dans le Christ aux essais, vœux et désirs proposés par les laïcs^[119], qu'ils respectent et reconnaissent la juste liberté qui appartient à tous dans la cité terrestre.

De ce commerce familial entre laïcs et pasteurs il faut attendre pour l'Église toutes sortes de biens: par là en effet s'affirme chez les laïcs le sens de leurs responsabilités propres, leur ardeur s'entretient et les forces des laïcs viennent plus facilement s'associer à l'action des pasteurs. Ceux-ci, avec l'aide de l'expérience des laïcs, sont mis en état de juger plus distinctement et plus exactement en matière spirituelle aussi bien que temporelle, et c'est toute l'Église qui pourra ainsi, renforcée par tous ses membres, remplir pour la vie du monde plus efficacement sa mission.

38. Conclusion

Chacun des laïcs doit devant le monde être le témoin de la résurrection et de la vie du Seigneur Jésus et signe du Dieu vivant. Tous ensemble et chacun pour sa part doivent nourrir le monde des fruits spirituels (cf. *Ga* 5, 22) et répandre sur lui cet esprit qui anime les pauvres, les doux, les pacifiques que le Seigneur dans l'Évangile a proclamés bienheureux (cf. *Mt* 5, 3-9). En un mot « ce que l'âme est dans le corps, il faut que les chrétiens le soient dans le monde^[120] ».

Ch. V. *La vocation universelle à la sainteté dans l'Église*

39. *Introduction*

L'Église, dont le saint Concile présente le mystère, est aux yeux de la foi indéfectiblement sainte. En effet, le Christ, Fils de Dieu, qui, avec le Père et l'Esprit, est proclamé « le seul Saint^[121] », a aimé l'Église comme son épouse, il s'est livré pour elle afin de la sanctifier (cf. *Ep* 5, 25-26), il se l'est unie comme son Corps et l'a comblée du don de l'Esprit Saint pour la gloire de Dieu. Aussi dans l'Église, tous, qu'ils appartiennent à la hiérarchie ou qu'ils soient régis par elle, sont appelés à la sainteté selon la parole de l'apôtre : « Oui, ce que Dieu veut c'est votre sanctification » (*1 Th* 4, 3 ; cf. *Ep* 1, 4). Cette sainteté de l'Église se manifeste en permanence et doit se manifester par les fruits de grâce que l'Esprit produit dans les fidèles ; sous toutes sortes de formes, elle s'exprime en chacun de ceux qui tendent à la charité parfaite, dans leur ligne propre de vie, en édifiant les autres ; elle apparaît d'une manière particulière dans la pratique des conseils qu'on a coutume d'appeler évangéliques. Cette pratique des conseils assumée sous l'impulsion de l'Esprit Saint par un grand nombre de chrétiens, soit à titre privé, soit dans une condition ou un état sanctionnés par l'Église, apporte dans le monde et doit y apporter un lumineux témoignage et un exemple de sainteté.

40. *L'appel universel à la sainteté*

Maître divin et modèle de toute perfection, le Seigneur Jésus a prêché à tous et chacun de ses disciples, quelle que soit leur condition, cette sainteté de vie dont il est à la fois l'initiateur et le consommateur : « Vous donc, soyez parfaits comme votre Père céleste est parfait » (*Mt* 5, 48)^[122]. Et en effet à tous il a envoyé son Esprit pour les mouvoir de l'intérieur à aimer Dieu de tout leur cœur, de toute leur âme, de toute leur intelligence et de toutes leurs forces (cf. *Mc* 12, 30), et aussi à s'aimer mutuellement comme le Christ les a aimés (cf. *Jn* 13, 34 ; 15, 12). Appelés par Dieu, non au titre de leurs œuvres mais au titre de son dessein gracieux, justifiés en Jésus notre Seigneur, les disciples du Christ sont véritablement devenus par le baptême de la foi, fils de Dieu, participants de la nature divine et, par la même, réellement saints. Cette sanctification qu'ils ont reçue, il leur faut donc, avec la grâce de Dieu, la conserver et l'achever par leur vie. C'est l'apôtre qui les avertit de vivre « comme il convient à des saints » (*Ep* 5, 3), de revêtir « comme des élus de Dieu saints et bien-aimés, des sentiments de miséricorde, de bonté, d'humilité, de douceur, de longanimité » (*Col* 3, 12), portant les fruits de l'Esprit pour leur sanctification (cf. *Ga* 5, 22 ; *Rm* 6, 22). Cependant comme nous nous rendons tous fautifs en bien des points (cf. *Jc* 3, 2), nous avons constamment besoin de la miséricorde de Dieu et nous devons tous les jours dire dans notre prière : « Pardonne-nous nos offenses » (*Mt* 6, 12)^[123].

Il est donc bien évident pour tous que l'appel à la plénitude de la vie chrétienne et à la perfection

de la charité s'adresse à tous ceux qui croient au Christ, quel que soit leur état ou leur forme de vie^[124] ; dans la société terrestre elle-même, cette sainteté contribue à promouvoir plus d'humanité dans les conditions d'existence. Les fidèles doivent s'appliquer de toutes leurs forces, dans la mesure du don du Christ, à obtenir cette perfection, afin que, marchant sur ses traces et se conformant à son image, accomplissant en tout la volonté du Père, ils soient avec toute leur âme voués à la gloire de Dieu et au service du prochain. Ainsi la sainteté du Peuple de Dieu s'épanouira en fruits abondants, comme en témoigne avec éclat à travers la vie de tant de saints l'histoire de l'Église.

41. Les formes multiples d'exercice de l'unique sainteté

À travers les formes diverses de vie et les charges différentes, il n'y a qu'une seule sainteté cultivée par tous ceux que conduit l'Esprit de Dieu et qui, obéissant à la voix du Père et adorant Dieu le Père en esprit et en vérité, marchent à la suite du Christ pauvre, humble et chargé de sa croix, pour mériter de devenir participants de sa gloire. Chacun doit inlassablement avancer, selon ses propres dons et fonctions, par la voie d'une foi vivante, génératrice d'espérance et ouvrière de charité.

Ceux qui ont reçu la charge de pasteurs à l'égard du troupeau du Christ doivent tout les premiers, à l'image du grand Prêtre éternel, Pasteur et Évêque de nos âmes, remplir leur ministère dans la sainteté et l'ardeur, l'humilité et la force : accompli dans ces conditions, il sera pour eux-mêmes un moyen puissant de sanctification. Choisis pour recevoir la plénitude du sacerdoce, ils bénéficient de la grâce sacramentelle pour exercer en perfection la charge de la charité pastorale^[125] par la prière, le sacrifice, la prédication, et sous toutes ses formes, le soin et le service épiscopal, acceptant sans crainte de donner leur vie pour leurs brebis et devenant un modèle pour leur troupeau (cf. 1 P 5, 3), aidant enfin l'Église par leur exemple à avancer chaque jour en sainteté.

À la ressemblance de l'ordre des évêques dont ils constituent la couronne spirituelle^[126], et à la grâce de qui ils participent par le Christ, éternel et unique Médiateur, les prêtres doivent grandir en amour pour Dieu et le prochain par l'exercice quotidien de leur tâche, garder entre eux le lien de la communion sacerdotale, être riches de tous les biens spirituels et offrir à tous un vivant témoignage de Dieu^[127], émules de ces prêtres, qui le long des temps ont laissé, par leur service souvent humble et obscur, un éclatant exemple de sainteté. L'Église de Dieu proclame leur louange. Offrant pour leur peuple et pour tout le Peuple de Dieu, au titre même de leur charge, la prière et le sacrifice, conscients de ce qu'ils font et se conformant aux mystères qu'ils accomplissent^[128], bien loin d'être entravés par les soucis, les périls et les épreuves apostoliques, ils doivent par là au contraire s'élever à une plus haute sainteté, en cherchant dans l'abondance de la contemplation de quoi nourrir et soutenir leur activité, pour apporter leur encouragement à l'Église entière de Dieu. Que tous les prêtres et ceux-là spécialement qui, au titre particulier de leur ordination, portent le nom de prêtres diocésains, se souviennent de ce que leur sainteté peut gagner à leur union fidèle et à leur généreuse coopération avec leur évêque.

À la mission et à la grâce du Souverain Prêtre participent aussi d'une façon spéciale les ministres de l'ordre inférieur ; et d'abord les diacres qui doivent, en servant le mystère du Christ et de l'Église^[129], se garder purs de tous vices, chercher à plaire à Dieu et à être devant les hommes les

instruments de tout bien possible (cf. *1 Tm* 3, 8–10.12–13). Les clercs, qui, appelés par Dieu et réservés pour être la part de Dieu, se préparent aux charges du ministère sous la vigilance des pasteurs, ont le devoir de mettre leur esprit et leur cœur en accord avec une si haute vocation en se montrant assidus à la prière, fervents en charité, n'ayant d'autre pensée que ce qui est vrai, juste et honorable, faisant tout pour la gloire et l'honneur de Dieu. Il faut y ajouter les laïcs choisis par Dieu qui, pour se livrer pleinement aux travaux de l'apostolat, sont appelés par l'évêque et travaillent sur le champ du Seigneur, en y faisant beaucoup de fruits^[130].

Quant aux époux et aux parents chrétiens, il leur faut, en suivant leur propre route, s'aider mutuellement dans la fidélité de l'amour avec l'aide de la grâce, tout le long de leur vie, inculquant aux enfants qu'ils ont reçus de Dieu, avec amour, les vérités chrétiennes et les vertus de l'Évangile. Par là, en effet, ils donnent à tous l'exemple d'un amour inlassable et généreux, ils contribuent à l'édification de la charité fraternelle et apportent à la fécondité de l'Église notre Mère, leur témoignage et leur coopération, en signe et participation de l'amour que le Christ a eu pour son Épouse et qui l'a fait se livrer pour elle^[131]. Un exemple semblable est donné par les veuves et les célibataires dont le concours peut être pour la sainteté et l'activité dans l'Église de grande valeur. Pour ceux qui se livrent à des travaux souvent pénibles, leur activité d'homme doit les enrichir personnellement, leur permettre d'aider leurs concitoyens et de contribuer à élever le niveau de la société tout entière et de la création, à imiter enfin, par une charité active, le Christ qui a voulu pratiquer le travail manuel et qui, avec son Père, ne cesse d'agir pour le salut de tous, cela dans une joyeuse espérance, s'aidant mutuellement à porter leurs fardeaux, montant par leur travail quotidien à une sainteté toujours plus haute, même sous la forme apostolique.

Qu'ils se sachent eux aussi unis tout spécialement au Christ souffrant pour le salut du monde, ceux sur qui pèsent la pauvreté, l'infirmité, la maladie, les épreuves diverses, ou qui souffrent persécution pour la justice : le Seigneur dans l'Évangile les a déclarés bienheureux et « le Dieu de toute grâce qui nous a appelés dans le Christ à sa gloire éternelle, après une courte épreuve, les rétablira lui-même, les affermira et les rendra inébranlables » (*1 P* 5, 10).

Ainsi donc tous ceux qui croient au Christ iront en se sanctifiant toujours plus dans les conditions, les charges et les circonstances qui sont celles de leur vie et grâce à elles, si cependant ils reçoivent avec foi toutes choses de la main du Père céleste et coopèrent à l'accomplissement de la volonté de Dieu, en faisant paraître aux yeux de tous, dans leur service temporel lui-même, la charité avec laquelle Dieu a aimé le monde.

42. Voies et moyens de la sainteté

« Dieu est charité et celui qui demeure dans la charité demeure en Dieu et Dieu en lui » (cf. *1 Jn* 4, 16). Sa charité, Dieu l'a répandue dans nos cœurs par l'Esprit Saint qui nous a été donné (cf. *Rm* 5, 5). La charité qui nous fait aimer Dieu par-dessus tout et le prochain à cause de lui est par conséquent le don premier et le plus nécessaire. Mais pour que la charité, comme un bon grain, croisse dans l'âme et fructifie, chaque fidèle doit s'ouvrir volontiers à la Parole de Dieu et, avec l'aide de sa grâce, mettre en œuvre sa volonté, participer fréquemment aux sacrements, surtout à l'Eucharistie, et aux actions sacrées, s'appliquer avec persévérance à la prière, à l'abnégation de soi-même, au service actif de ses frères et à l'exercice de toutes les vertus. La charité en effet, étant le lien de la perfection et la plénitude de la loi (cf. *Col* 3, 14 ; *Rm* 13, 10), oriente tous les

moyens de sanctification, leur donne leur âme et les conduit à leur fin^[132]. C'est donc la charité envers Dieu et envers le prochain qui marque le véritable disciple du Christ.

Jésus, le Fils de Dieu, ayant manifesté sa charité en donnant sa vie pour nous, personne ne peut aimer davantage qu'en donnant sa vie pour lui et pour ses frères (cf. *1 Jn* 3, 16 ; *Jn* 15, 13). À ce témoignage suprême d'amour rendu devant tous et surtout devant les persécuteurs, depuis la première heure, quelques-uns parmi les chrétiens ont été appelés et d'autres y seront appelés sans cesse. C'est pourquoi le martyr dans lequel le disciple est assimilé à son maître, acceptant librement la mort pour le salut du monde, et rendu semblable à lui dans l'effusion de son sang, est considéré par l'Église comme une grâce éminente et la preuve suprême de la charité. Que si cela n'est donné qu'à un petit nombre, tous cependant doivent être prêts à confesser le Christ devant les hommes et à le suivre sur le chemin de la croix, à travers les persécutions qui ne manquent jamais à l'Église.

La sainteté de l'Église est entretenue spécialement par les conseils, sous des formes multiples, que le Seigneur, dans l'Évangile, a proposés à l'observation de ses disciples^[133]. Parmi ces conseils, en première place, il y a ce don précieux de grâce fait par le Père à certains (cf. *Mt* 19, 11 ; *1 Co* 7, 7) de se vouer à Dieu seul plus facilement sans partage du cœur, dans la virginité ou le célibat (cf. *1 Co* 7, 32–34)^[134]. Cette continence parfaite à cause du règne de Dieu a toujours été l'objet de la part de l'Église d'un honneur spécial, comme signe et stimulant de la charité et comme une source particulière de fécondité spirituelle dans le monde.

L'Église se remémore l'avertissement de l'apôtre qui provoque les fidèles à la charité et les exhorte à éprouver en eux cela même qui fut dans le Christ, lequel « s'anéantit lui-même prenant condition d'esclave [...] se faisant obéissant jusqu'à la mort » (*Ph* 2, 7–8), et se faisant pour nous « pauvre, de riche qu'il était » (*2 Co* 8, 9). L'imitation et le témoignage de cette charité et humilité du Christ s'imposent en vérité aux disciples en permanence ; c'est pourquoi l'Église notre Mère se réjouit de ce qu'il se trouve dans son sein, en grand nombre, des hommes et des femmes pour vouloir suivre de plus près et manifester plus clairement l'anéantissement du Sauveur, en assumant, dans la liberté des fils de Dieu, la pauvreté et en renonçant à leur propre volonté, pour se soumettre à cause de Dieu à une créature humaine, en matière de perfection, allant aussi au-delà de ce qu'exige le précepte, afin de se conformer plus pleinement au Christ obéissant^[135].

Ch. VI. *Les religieux*

43. La profession des conseils évangéliques dans un état de vie reconnu dans l'Église

Les conseils évangéliques de chasteté vouée à Dieu, de pauvreté et d'obéissance, étant fondés sur les paroles et les exemples du Seigneur, ayant la recommandation des Apôtres, des Pères, des docteurs et pasteurs de l'Église, constituent un don divin que l'Église a reçu de son Seigneur et que, par sa grâce, elle conserve toujours. L'autorité de l'Église, sous la conduite de l'Esprit Saint, a veillé elle-même à en fixer la doctrine et en régler la pratique, en instituant même des formes de vie stables sur la base de ces conseils. Comme un arbre qui se ramifie de façon admirable et multiple dans le champ du Seigneur, à partir d'un germe semé par Dieu, naquirent et se

développèrent ainsi des formes variées de vie solitaire ou commune, des familles diverses dont le capital spirituel profite à la fois aux membres de ces familles et au bien de tout le Corps du Christ^[136]. Ces familles assurent à leurs membres les secours d'une plus grande stabilité dans leur forme de vie, d'une doctrine éprouvée pour tendre à la perfection, d'une communion fraternelle dans le combat pour le Christ, d'une liberté fortifiée par l'obéissance afin de pouvoir remplir avec sécurité et garder fidèlement les exigences de leur profession religieuse en avançant dans la joie spirituelle sur la route de la charité^[137].

Cet état de vie, compte tenu de la constitution divine et hiérarchique de l'Église, ne se situe pas entre la condition du clerc et celle du laïc. Dieu y appelle des fidèles du Christ de l'une et de l'autre condition pour jouir dans la vie de l'Église de ce don spécial et servir à la mission salutaire de l'Église, chacun à sa manière^[138].

44. Nature et importance de l'état religieux dans l'Église

Par les vœux (ou d'autres engagements sacrés assimilés aux vœux par leur nature même), le fidèle du Christ s'oblige à la pratique des trois conseils évangéliques susdits ; il est livré entièrement à Dieu, qu'il aime par-dessus tout, et ainsi il est ordonné au service du Seigneur et à son honneur à un titre nouveau et particulier. Le baptême déjà l'avait fait mourir au péché et consacré à Dieu, mais pour pouvoir recueillir en plus grande abondance le fruit de la grâce baptismale, il veut, par la profession faite dans l'Église des conseils évangéliques, se libérer des surcharges qui pourraient le retenir dans sa recherche d'une charité fervente et d'un culte parfait à rendre à Dieu, et se consacrer plus intimement au service divin^[139]. Cette consécration sera d'autant plus parfaite que des liens plus fermes et plus stables reproduiront davantage l'image du Christ uni à l'Église son Epouse par un lien indissoluble.

Mais comme les conseils évangéliques, grâce à la charité à laquelle ils conduisent^[140], unissent de manière spéciale ceux qui les pratiquent à l'Église et à son mystère, leur vie spirituelle doit se vouer également au bien de toute l'Église. D'où le devoir de travailler, chacun selon ses forces et selon la forme de sa propre vocation, soit par la prière, soit aussi par son activité effective, pour le règne du Christ à enraciner et à renforcer dans les âmes, à répandre par tout l'univers. C'est pourquoi l'Église protège et soutient le caractère propre des divers instituts religieux.

La profession des conseils évangéliques apparaît en conséquence comme un signe qui peut et doit exercer une influence efficace sur tous les membres de l'Église dans l'accomplissement courageux des devoirs de leur vocation chrétienne. En effet, le Peuple de Dieu n'a pas ici-bas de cité permanente, il est en quête de la cité future, or l'état religieux, qui assure aux siens une liberté plus grande à l'égard des charges terrestres, manifeste aussi davantage aux yeux de tous les croyants les biens célestes déjà présents en ce temps, il atteste l'existence d'une vie nouvelle et éternelle acquise par la Rédemption du Christ, il annonce enfin la résurrection à venir et la gloire du Royaume des cieux. De plus, il s'efforce d'imiter de plus près et il représente continuellement dans l'Église cette forme de vie que le Fils de Dieu a prise en venant au monde pour faire la volonté du Père et qu'il a proposée aux disciples qui le suivaient. Il fait voir enfin d'une manière particulière comment le règne de Dieu est élevé au-dessus de toutes les choses terrestres et combien ses nécessités sont suprêmes ; il montre à tous les hommes la suréminente grandeur de la puissance du Christ régnant et la puissance de l'Esprit Saint en action dans l'Église de façon

admirable.

L'état de vie constitué par la profession des conseils évangéliques, s'il ne concerne pas la structure hiérarchique de l'Église, appartient donc cependant sans conteste à sa vie et à sa sainteté.

45. L'autorité de l'Église à l'égard des religieux

La fonction de la hiérarchie dans l'Église étant celle du pasteur qui conduit le Peuple de Dieu aux riches pâturages (cf. Ez 34, 14), c'est à elle qu'il revient d'instituer des lois qui régleront sagement la pratique des conseils évangéliques, instrument singulier au service de la charité parfaite envers Dieu et envers le prochain^[141]. Suivant avec docilité les impulsions de l'Esprit Saint, elle accueille les règles proposées par des hommes ou des femmes de premier ordre et, après les avoir encore plus parfaitement ordonnés, elle leur donne une approbation authentique ; enfin, avec autorité elle est là pour veiller et étendre sa protection sur les instituts créés un peu partout en vue de l'édification du Corps du Christ afin que, dans la fidélité à l'esprit de leurs fondateurs, ils croissent et fleurissent.

Par ailleurs, pour qu'il soit mieux pourvu aux nécessités du troupeau du Seigneur dans son ensemble, le Souverain Pontife peut, en raison du primat qui est le sien sur l'Église universelle, et en considération de l'intérêt commun, soustraire tout institut de perfection et chacun de ses sujets à la juridiction de l'Ordinaire du lieu et se le subordonner à soi seul^[142]. De même peuvent-ils être laissés ou confiés à la charge de leur propre autorité patriarcale. Quant aux membres des instituts, ils doivent, dans l'accomplissement de leurs devoirs envers l'Église selon leur forme particulière de vie, observer à l'égard des évêques, selon les lois canoniques, la révérence et l'obéissance qui leur sont dues à cause de leur autorité pastorale sur les Églises particulières et à cause, dans le travail apostolique, de la nécessité de l'unité et de la concorde^[143].

L'Église n'apporte pas seulement à la profession religieuse la sanction qui lui donne la dignité d'un état canonique de vie ; par son action liturgique elle-même, elle la présente comme un état de consécration à Dieu. Elle reçoit elle-même, au nom de l'autorité que Dieu lui a confiée, les vœux des profès ; elle demande à Dieu pour eux dans la prière publique les secours et la grâce, elle les recommande à Dieu et leur accorde une bénédiction spirituelle en associant leur offrande au sacrifice eucharistique.

46. Grandeur de la profession des conseils évangéliques

Les religieux doivent tendre de tout leur effort à ce que, par eux, chaque jour de mieux en mieux, l'Église manifeste le Christ aux fidèles comme aux infidèles : soit dans sa contemplation sur la montagne, soit dans son annonce aux foules du Royaume de Dieu, soit encore quand il guérit les malades et les infirmes et convertit les pécheurs à une vie féconde, quand il bénit les enfants et répand sur tout ses bienfaits, accomplissant en tout cela, dans l'obéissance, la volonté du Père qui l'envoya^[144]. Que tous enfin soient persuadés que la profession des conseils évangéliques, tout en comportant renonciation à des biens qui méritent indiscutablement l'estime, ne fait cependant nullement obstacle au progrès de la personne humaine, mais au contraire, de par sa nature, lui est du plus grand profit. En effet, les conseils, volontairement acceptés selon la vocation personnelle de chacun, contribuent considérablement à la purification du cœur et à la liberté spirituelle ; ils stimulent en permanence la ferveur de la charité et surtout sont capables

d'assurer aux chrétiens une conformité plus grande avec la condition de virginité et de pauvreté que le Christ Seigneur a voulue pour lui-même et qu'a embrassée la Vierge sa Mère, ainsi que le prouve l'exemple de tant de saints fondateurs. Nul ne doit penser que les religieux par leur consécration deviennent étrangers aux hommes ou inutiles dans la cité terrestre. Car s'ils ne sont pas toujours directement présents aux côtés de leurs contemporains, ils leur sont présents plus profondément dans le cœur du Christ, coopérant spirituellement avec eux, pour que la construction de la cité terrestre ait toujours son fondement dans le Seigneur et soit orientée vers lui, afin que ceux qui bâtissent ne risquent pas de peiner en vain^[145]. C'est pourquoi enfin le saint Concile approuve et loue ces hommes et ces femmes, ces frères et ces sœurs qui, dans les monastères, dans les écoles et les hôpitaux, dans les missions, apportent à l'Épouse du Christ la parure d'une constante et humble fidélité à leur consécration, et à tous les hommes leurs services aussi généreux que divers.

47. Conclusion

Quant à tous ceux qui sont appelés à la profession des conseils, il leur appartient de veiller avec soin à persévérer dans la vocation, quelle qu'elle soit, à laquelle ils ont été appelés, à y progresser sans cesse pour une plus grande sainteté de l'Église, pour la plus grande gloire de l'unique et indivisible Trinité qui, dans le Christ et par le Christ, est de toute sainteté la source et l'origine.

Ch. VII. Le caractère eschatologique de l'Église en pèlerinage et son union avec l'Église du ciel

48. Caractère eschatologique de la vocation chrétienne

L'Église, à laquelle dans le Christ Jésus nous sommes tous appelés et dans laquelle par la grâce de Dieu nous acquérons la sainteté, n'aura que dans la gloire céleste sa consommation, lorsque viendra le temps où sont renouvelées toutes choses (Ac 3, 1) et que, avec le genre humain, tout l'univers lui-même, intimement uni avec l'homme et atteignant par lui sa destinée, trouvera dans le Christ sa définitive perfection (cf. *Ep* 1, 10 ; *Col* 1, 20 ; *2 P* 3, 10–13).

Le Christ élevé de terre a tiré à lui tous les hommes (cf. *Jn* 12, 32 *grec*) ; ressuscité des morts (cf. *Rm* 6, 9), il a envoyé sur ses Apôtres son Esprit de vie et par lui a constitué son Corps, qui est l'Église, comme le sacrement universel du salut ; assis à la droite du Père, il exerce continuellement son action dans le monde pour conduire les hommes vers l'Église, se les unir par elle plus étroitement et leur faire part de sa vie glorieuse en leur donnant pour nourriture son propre Corps et son Sang. La nouvelle condition promise et espérée a déjà reçu dans le Christ son premier commencement ; l'envoi du Saint-Esprit lui a donné son élan et par lui elle se continue dans l'Église où la foi nous instruit sur la signification même de notre vie temporelle, dès lors que nous menons à bonne fin, avec l'espérance des biens futurs, la tâche qui nous a été confiée par le Père et que nous faisons ainsi notre salut (cf. *Ph* 2, 12).

Ainsi donc déjà les derniers temps sont arrivés pour nous (cf. *1 Co* 10, 11) . Le renouvellement du monde est irrévocablement acquis et, en réalité, anticipé dès maintenant : en effet, déjà sur terre l'Église est parée d'une sainteté encore imparfaite mais déjà véritable. Cependant, jusqu'à l'heure où seront réalisés les nouveaux cieux et la nouvelle terre où la justice habite (cf. *2 P* 3, 13), l'Église

en pèlerinage porte dans ses sacrements et ses institutions, qui relèvent de ce temps, la figure du siècle qui passe ; elle a sa place parmi les créatures qui gémissent présentement encore dans les douleurs de l'enfantement, attendant la manifestation des fils de Dieu (cf. *Rm* 8, 19- 22).

Ainsi donc, unis au Christ dans l'Église et marqués de l'Esprit Saint, « gages de notre héritage » (*Ep* 1, 14), en toute vérité nous sommes appelés enfants de Dieu, et nous le sommes (cf. *1 Jn* 3, 1) ; mais l'heure n'est pas encore venue où nous paraîtrons avec le Christ dans la gloire (cf. *Col* 3, 4), devenus semblables à Dieu parce que nous le verrons tel qu'il est (cf. *1 Jn* 3, 2). « Tant que nous demeurons dans ce corps, nous sommes en exil loin du Seigneur » (*2 Co* 5, 6), possédant les prémices de l'Esprit, nous gémissons intérieurement (cf. *Rm* 8, 23) et nous aspirons à être avec le Christ (cf. *Ph* 1, 23). La même charité nous presse du désir de vivre davantage pour lui, qui est mort pour nous et ressuscité (cf. *2 Co* 5, 15). Nous avons donc à cœur de plaire au Seigneur en toutes choses (cf. *2 Co* 5, 9) et nous endossons l'armure de Dieu afin de pouvoir tenir contre les embûches du démon et lui résister au jour mauvais (cf. *Ep* 6, 11-13). Ignorants du jour et de l'heure, il faut que, suivant l'avertissement du Seigneur, nous restions constamment vigilants pour pouvoir, quand s'achèvera le cours unique de notre vie terrestre (cf. *He* 9, 27), être admis avec lui aux noces et comptés parmi les bénis de Dieu (cf. *Mt* 25, 31-46), au lieu d'être, comme les mauvais et les paresseux serviteurs (cf. *Mt* 25, 26) écartés par l'ordre de Dieu vers le feu éternel (cf. *Mt* 25, 41), vers ces ténèbres du dehors où « seront les pleurs et les grincements de dents » (*Mt* 22, 13 ; 25, 30). En effet, avant de régner avec le Christ glorieux, tous nous devons être mis un jour « devant le tribunal du Christ, pour que chacun reçoive le salaire de ce qu'il aura fait pendant qu'il était dans son corps, soit en bien, soit en mal » (*2 Co* 5, 10) ; et à la fin du monde « les hommes sortiront du tombeau, ceux qui auront fait le bien pour une résurrection de vie, ceux qui auront fait le mal pour une résurrection de condamnation » (*Jn* 5, 29 ; cf. *Mt* 25, 46). « C'est pourquoi, estimant qu'il n'y a pas de proportion entre les peines du présent et la gloire qui doit se manifester en nous » (*Rm* 8, 18 ; cf. *2 Tm* 2, 11-12), « nous attendons, solides dans la foi, la bienheureuse espérance et la manifestation glorieuse de notre grand Dieu et Sauveur, le Christ Jésus » (*Tt* 2, 13) « qui transformera notre corps de misère en un corps semblable à son corps de gloire » (*Ph* 3, 21), et qui viendra « pour être glorifié dans ses saints et admiré en tous ceux qui auront cru » (*2 Th* 1, 10).

49. La communion entre l'Église céleste et l'Église sur terre

Ainsi donc, en attendant que le Seigneur soit venu dans sa majesté, accompagné de tous les anges (cf. *Mt* 25, 31) et que, la mort détruite, tout lui ait été soumis (cf. *1 Co* 15, 26-27), les uns parmi ses disciples continuent sur terre leur pèlerinage ; d'autres, ayant achevé leur vie, se purifient encore ; d'autres enfin sont dans la gloire, contemplant « dans la pleine lumière, tel qu'il est, le Dieu un en trois Personnes^[146] ». Tous cependant, à des degrés et sous des formes diverses, nous communions dans la même charité envers Dieu et envers le prochain, chantant à notre Dieu le même hymne de gloire. En effet, tous ceux qui sont du Christ et possèdent son Esprit, constituent une seule Église et se tiennent mutuellement comme un tout dans le Christ (cf. *Ep* 4, 16). Donc, l'union de ceux qui sont encore en chemin, avec leurs frères qui se sont endormis dans la paix du Christ, ne connaît pas la moindre intermittence ; au contraire, selon la foi constante de l'Église, cette union est renforcée par l'échange des biens spirituels^[147]. Étant en effet liés plus intimement avec le Christ, les habitants du ciel contribuent à affermir plus solidement l'Église en

sainteté, ils ajoutent à la grandeur du culte que l'Église rend à Dieu sur la terre et de multiples façons l'aident à se construire plus largement (cf. 1 Co 12, 12–27)^[148]. Admis dans la patrie et présents au Seigneur (cf. 2 Co 5, 8), par lui, avec lui et en lui, ils ne cessent d'intercéder pour nous auprès du Père^[149], offrant les mérites qu'ils ont acquis sur terre par l'unique Médiateur de Dieu et des hommes, le Christ Jésus (cf. 1 Tm 2, 5), servant le Seigneur en toutes choses et complétant en leur chair ce qui manque aux souffrances du Christ en faveur de son Corps qui est l'Église (cf. Col 1, 24). Ainsi leur sollicitude fraternelle est pour notre infirmité du plus grand secours^[150].

50. Les rapports de l'Église de la terre avec l'Église du ciel

Reconnaissant dès l'abord cette communion qui existe à l'intérieur du Corps mystique de Jésus Christ, l'Église, en ses membres qui cheminent sur la terre dès les premiers temps du christianisme, a entouré de beaucoup de piété la mémoire des défunts^[151] en offrant aussi pour eux ses suffrages, car « la pensée de prier pour les morts, afin qu'ils soient délivrés de leurs péchés, est une pensée sainte et pieuse » (2 M 12, 45). Quant aux Apôtres et aux martyrs du Christ, qui donnèrent le témoignage suprême de la foi et de la charité dans l'effusion de leur sang, l'Église a toujours cru qu'ils se trouvaient dans le Christ plus étroitement unis avec nous ; en même temps que la bienheureuse Vierge Marie et les saints anges, elle les a entourés d'une particulière ferveur^[152], sollicitant pieusement le secours de leur intercession. À ceux-là s'en ajoutèrent bientôt d'autres, ceux qui avaient choisi d'imiter de plus près la virginité et la pauvreté du Christ^[153], d'autres enfin que l'exercice plus éclatant des vertus chrétiennes^[154] et les grâces insignes de Dieu recommandaient à la pieuse dévotion et à l'imitation des fidèles^[155].

En effet, de contempler la vie des hommes qui ont suivi fidèlement le Christ, est un nouveau stimulant à rechercher la Cité à venir (cf. He 13, 14 ; 11, 10), et en même temps nous apprenons par là à connaître le chemin par lequel, à propos des vicissitudes du monde, selon l'état et la condition propres à chacun, il nous sera possible de parvenir à l'union parfaite avec le Christ, c'est-à-dire à la sainteté^[156]. Dans la vie de nos compagnons d'humanité plus parfaitement transformés à l'image du Christ (cf. 2 Co 3, 18), Dieu manifeste aux hommes dans une vive lumière sa présence et son visage. En eux, Dieu lui-même nous parle, il nous donne un signe de son Royaume^[157] et nous y attire puissamment, tant est grande la nuée de témoins qui nous enveloppe (cf. He 12, 1) et tant la vérité de l'Évangile se trouve attestée.

Mais nous ne vénérons pas seulement au titre de leur exemple la mémoire des habitants du ciel ; nous cherchons bien davantage par là à renforcer (grâce à l'exercice de la charité fraternelle) l'union de toute l'Église dans l'Esprit (cf. Ep 4, 1–6). Car tout comme la communion entre les chrétiens de la terre nous approche de plus près du Christ, ainsi la communauté avec les saints nous unit au Christ de qui découlent, comme de leur source et de leur tête, toutes grâces et la vie du Peuple de Dieu lui-même^[158]. Il est donc au plus haut point convenable que nous aimions ces amis et cohéritiers de Jésus Christ, nos frères aussi et nos insignes bienfaiteurs, que nous rendions à Dieu pour eux les grâces qui leur sont dues^[159], « les invoquant avec ardeur, recourant à leurs prières, à leur secours et à leur aide pour obtenir de Dieu par son Fils Jésus Christ, notre Seigneur, notre seul Rédempteur et Sauveur, les bienfaits que nous désirons^[160] ». Car tout témoignage authentique d'amour présenté par nous aux habitants du ciel, par sa nature même, tend, comme vers son terme au Christ « couronne de tous les saints^[161] » et par lui à Dieu qui est admi-

nable en ses saints et glorifié en eux^[162].

C'est surtout dans la sainte liturgie que se réalise de la façon la plus haute notre union avec l'Église du ciel : là en effet, par les signes sacramentels s'exerce sur nous la vertu de l'Esprit Saint ; là nous proclamons, dans une joie commune, la louange de la divine Majesté^[163] ; tous, rachetés dans le sang du Christ, de toute tribu, langue, peuple ou nation (cf. *Ap* 5, 9) et rassemblés en l'unique Église, nous glorifions, dans un chant unanime de louange, le Dieu un en trois Personnes. La célébration du sacrifice eucharistique est le moyen suprême de notre union au culte de l'Église du ciel, tandis que, « unis dans une même communion, nous vénérons d'abord la mémoire de la glorieuse Marie toujours vierge, de saint Joseph, des bienheureux Apôtres et martyrs, et de tous les saints^[164] ».

51. Directives pastorales

Cette foi vénérable de nos pères en la communion de vie qui existe avec nos frères déjà en possession de la gloire céleste, ou en voie de purification après leur mort, le saint Concile la recueille avec piété ; il propose à nouveau les décrets des saints Conciles : le deuxième de Nicée^[165], celui de Florence^[166], celui de Trente^[167]. En même temps, dans sa sollicitude pastorale, il exhorte tous les responsables, au cas où des abus, des excès ou des manques auraient pu ici où là s'introduire, à y porter avec zèle remède, en écartant ou corrigeant le mal, et en restaurant toutes choses de façon que le Christ et Dieu soient plus parfaitement loués. Qu'ils enseignent aux fidèles que le culte authentique des saints ne consiste pas tant à multiplier les actes extérieurs, mais plutôt à pratiquer un amour fervent et effectif, cherchant, pour notre plus grand bien et celui de l'Église, « à fréquenter les saints pour les imiter, à nous unir à eux pour avoir part à leur sort, à obtenir le secours de leur intercession^[168] ». Par ailleurs, qu'on montre bien aux fidèles que la fréquentation des habitants du ciel, si elle est conçue selon la pleine lumière de la foi, bien loin de diminuer le culte d'adoration rendu à Dieu le Père par le Christ dans l'Esprit, l'enrichit au contraire plus généreusement^[169].

En effet lorsque la charité mutuelle et la louange unanime de la Très Sainte Trinité nous font communier les uns aux autres, nous tous, fils de Dieu qui ne faisons dans le Christ qu'une seule famille (cf. *He* 3, 6), nous répondons à la vocation profonde de l'Église, et nous prenons par avance une part déjà savoureuse à la liturgie de la gloire parfaite^[170]. À l'heure où le Christ apparaîtra, quand se réalisera la glorieuse résurrection des morts, la clarté de Dieu illuminera la Cité céleste et l'Agneau sera son flambeau (cf. *Ap* 21, 24). Alors l'Église des saints tout entière, dans la joie suprême de la charité, adorera Dieu et « l'Agneau qui a été égorgé » (*Ap* 5, 12), proclamant d'une seule voix : « À celui qui siège sur le trône et à l'Agneau, louange, honneur, gloire et domination dans les siècles des siècles » (*Ap* 5, 13-14).

Ch. VIII. La bienheureuse Vierge Marie, mère de Dieu dans le mystère du Christ et de l'Église

I. Introduction

52. La Sainte Vierge dans le mystère du Christ

Ayant résolu, dans sa très grande bonté et sagesse, d'opérer la rédemption du monde, Dieu « quand vint la plénitude du temps, envoya son Fils né d'une femme... pour faire de nous des fils adoptifs » (Ga 4, 4-5). C'est ainsi que son Fils, « à cause de nous les hommes et pour notre salut, descendit du ciel et prit chair de la Vierge Marie par l'action du Saint-Esprit^[171] ». Ce divin mystère de salut se révèle pour nous et se continue dans l'Église, que le Seigneur a établie comme son Corps et dans laquelle les croyants, attachés au Christ chef et unis dans une même communion avec tous ses saints, se doivent de vénérer, « en tout premier lieu la mémoire de la glorieuse Marie, toujours vierge, Mère de notre Dieu et Seigneur Jésus Christ^[172] ».

53. La Sainte Vierge et l'Église

La Vierge Marie en effet, qui, lors de l'Annonciation angélique, reçut le Verbe de Dieu à la fois dans son cœur et dans son corps, et présenta au monde la Vie, est reconnue et honorée comme la véritable Mère de Dieu et du Rédempteur. Rachetée de façon éminente en considération des mérites de son Fils, unie à lui par un lien étroit et indissoluble, elle reçoit cette immense charge et dignité d'être la Mère du Fils de Dieu, et, par conséquent, la fille de prédilection du Père et le sanctuaire du Saint-Esprit, don exceptionnel de grâce qui la met bien loin au-dessus de toutes les créatures dans le ciel et sur la terre. Mais elle se trouve aussi réunie, comme descendante d'Adam, à l'ensemble de l'humanité qui a besoin de salut ; bien mieux, elle est vraiment « Mère des membres [du Christ]... ayant coopéré par sa charité à la naissance dans l'Église des fidèles qui sont les membres de ce Chef^[173] ». C'est pourquoi encore elle est saluée comme un membre suréminent et absolument unique de l'Église, modèle et exemplaire admirables pour celle-ci dans la foi et dans la charité, objet de la part de l'Église catholique, instruite par l'Esprit Saint, d'un sentiment filial de piété, comme il convient pour une mère très aimante.

54. L'intention du Concile

Aussi, présentant la doctrine de l'Église en laquelle le divin Rédempteur opère notre salut, le saint Concile se propose de mettre avec soin en lumière, d'une part le rôle de la bienheureuse Vierge dans le mystère du Verbe incarné et du Corps mystique, et d'autre part les devoirs des hommes rachetés envers la Mère de Dieu, Mère du Christ et Mère des hommes, des croyants en premier lieu ; le Concile toutefois n'a pas l'intention de faire au sujet de Marie un exposé doctrinal complet, ni de trancher les questions que le travail des théologiens n'a pu encore amener à une lumière totale. Par conséquent, les opinions demeurent légitimes qui sont librement proposées dans les écoles catholiques au sujet de celle qui occupe dans la Sainte Église la place la plus élevée au-dessous du Christ, et nous est toute proche^[174].

II. Rôle de la Sainte Vierge dans l'économie du salut

55. La Mère du Messie dans l'Ancien Testament

Les Saintes Écritures de l'Ancien et du Nouveau Testament et la Tradition vénérable mettent dans une lumière de plus en plus grande le rôle de la Mère du sauveur dans l'économie du salut et le proposent pour ainsi dire à notre contemplation. Les livres de l'Ancien Testament, en effet, décrivent l'histoire du salut et la lente préparation de la venue du Christ au monde. Ces documents primitifs, tels qu'ils sont lus dans l'Église et compris à la lumière de la révélation posté-

rieure et complète, font apparaître progressivement dans une plus parfaite clarté la figure de la femme, Mère du Rédempteur. Dans cette clarté, celle-ci se trouve prophétiquement esquissée dans la promesse (faite à nos premiers parents après la chute) d'une victoire sur le serpent (cf. *Gn* 3, 15). De même, c'est elle, la Vierge, qui concevra et enfantera un fils auquel sera donné le nom d'Emmanuel (cf. *Is* 7, 14 ; cf. *Mi* 5, 2-3 ; *Mt* 1, 22-23). Elle occupe la première place parmi ces humbles et ces pauvres du Seigneur qui espèrent et reçoivent le salut de lui avec confiance. Enfin, avec elle, la fille de Sion par excellence, après la longue attente de la promesse, s'accomplissent les temps et s'instaure l'économie nouvelle, lorsque le Fils de Dieu, par elle, prit la nature humaine pour libérer l'homme du péché par les mystères de sa chair.

56. Marie à l'Annonciation

Mais il plut au Père des miséricordes que l'Incarnation fût précédée par une acceptation de la part de cette Mère prédestinée, en sorte que, une femme ayant contribué à l'œuvre de mort, de même une femme contribuât aussi à la vie. Ce qui est vrai à un titre exceptionnel de la Mère de Jésus qui donna au monde la vie destinée à tout renouveler, et fut pourvue par Dieu de dons à la mesure d'une si grande tâche. Rien d'étonnant, par conséquent, à ce que l'usage se soit établi chez les saints Pères, d'appeler la Mère de Dieu la Toute Sainte, indemne de toute tache de péché, ayant été comme pétrie par l'Esprit Saint, et formée comme une nouvelle créature^[175]. Enrichie dès le premier instant de sa conception d'une sainteté éclatante absolument unique, la Vierge de Nazareth est saluée par l'ange de l'Annonciation, qui parle au nom de Dieu, comme « pleine de grâce » (cf. *Lc* 1, 28). Messenger céleste auquel elle fait cette réponse : « Voici la servante du Seigneur, qu'il en soit de moi selon ta parole » (*Lc* 1, 38). Ainsi Marie, fille d'Adam, donnant à la Parole de Dieu son consentement, devint Mère de Jésus et, épousant à plein cœur, sans que nul péché ne la retienne, la volonté divine de salut, se livra elle-même intégralement, comme la servante du Seigneur, à la personne et à l'œuvre de son Fils, pour servir, dans sa dépendance et avec lui, par la grâce du Dieu tout-puissant, au mystère de la Rédemption. C'est donc à juste titre que les saints Pères considèrent Marie non pas simplement comme un instrument passif aux mains de Dieu, mais comme apportant au salut des hommes la coopération de sa libre foi et de son obéissance. En effet, comme dit saint Irénée, « par son obéissance elle est devenue, pour elle-même et pour tout le genre humain, cause du salut^[176] ». Aussi avec lui, un bon nombre d'anciens Pères disent volontiers dans leurs prédications : « Le nœud dû à la désobéissance d'Ève s'est dénoué par l'obéissance de Marie ; ce qu'Ève la vierge avait noué par son incrédulité, la Vierge Marie l'a dénoué par sa foi^[177] » ; comparant Marie avec Ève, ils appellent Marie « la Mère des vivants^[178] » et déclarent souvent : « Par Ève la mort, par Marie la vie^[179] ».

57. La Sainte Vierge et l'enfance de Jésus

Cette union de la Mère avec son Fils dans l'œuvre du salut est manifeste dès l'heure de la conception virginale du Christ jusqu'à sa mort ; et d'abord quand Marie, partant en hâte pour visiter Élisabeth, est saluée par elle du nom de bienheureuse pour avoir cru au salut promis, tandis que le Précurseur tressaillait au sein de sa mère (cf. *Lc* 1, 41-45) ; lors de la Nativité ensuite, quand la Mère de Dieu présenta dans la joie aux pasteurs et aux mages son Fils premier-né, dont la naissance était non la perte mais la consécration de son intégrité virginale^[180]. Puis lorsque, dans le Temple, après avoir fait l'offrande des pauvres, elle présenta son Fils au Seigneur, elle

entendit Siméon prophétiser en même temps que le Fils serait un signe de contradiction, et que l'âme de la mère serait transpercée d'un glaive : ainsi se révéleraient les pensées intimes d'un grand nombre (cf. *Lc* 2, 34–35). Ayant perdu l'Enfant Jésus et l'ayant cherché avec angoisse, ses parents le trouvèrent au Temple occupé dans la maison de son Père, et la parole du Fils ne fut pas comprise par eux. Sa mère cependant gardait tout cela dans son cœur et le méditait (cf. *Lc* 2, 41–51).

58. La Sainte Vierge et le ministère public de Jésus

Pendant la vie publique de Jésus, sa mère apparaît expressément, et dès le début, quand aux noces de Cana en Galilée, touchée de pitié, elle provoque par son intercession le premier signe de Jésus le Messie (cf. *Jn* 2, 1–11). Au cours de la prédication de Jésus, elle accueille les paroles par lesquelles le Fils, mettant le Royaume au-delà des considérations et des liens de la chair et du sang, proclamait bienheureux ceux qui écoutent et observent la Parole de Dieu (cf. *Mc* 3, 35 par. et *Lc* 11, 27–28), comme elle le faisait fidèlement elle-même (cf. *Lc* 2, 19.51). Ainsi la bienheureuse Vierge avança dans son pèlerinage de foi, gardant fidèlement l'union avec son Fils jusqu'à la croix où, non sans un dessein divin, elle était debout (cf. *Jn* 19, 25), souffrant cruellement avec son Fils unique, associée d'un cœur maternel à son sacrifice, donnant à l'immolation de la victime, née de sa chair, le consentement de son amour, pour être enfin, par le même Christ Jésus mourant sur la croix, donnée comme sa Mère au disciple par ces mots : « Femme, voici ton Fils^[181] » (cf. *Jn* 19, 26–27).

59. La Sainte Vierge après l'Ascension

Mais Dieu ayant voulu que le mystère du salut des hommes ne se manifestât ouvertement qu'à l'heure où il répandrait l'Esprit promis par le Christ, on voit les Apôtres, avant le jour de Pentecôte, « persévérant d'un même cœur dans la prière avec quelques femmes dont Marie, Mère de Jésus, et avec ses frères » (*Ac* 1, 14) ; et l'on voit Marie appelant elle aussi de ses prières le don de l'Esprit qui, à l'Annonciation, l'avait déjà elle-même prise sous son ombre. Enfin la Vierge immaculée, préservée par Dieu de toute souillure de la faute originelle^[182], ayant accompli le cours de sa vie terrestre, fut élevée corps et âme à la gloire du ciel^[183], et exaltée par le Seigneur comme la Reine de l'univers, pour être ainsi plus entièrement conforme à son Fils, Seigneur des seigneurs (cf. *Ap* 19, 16), victorieux du péché et de la mort^[184].

III. La Vierge et l'Église

60. Marie, servante du Seigneur

Unique est notre Médiateur selon les paroles de l'Apôtre : « Car, il n'y a qu'un Dieu, il n'y a aussi qu'un Médiateur entre Dieu et les hommes, le Christ Jésus, homme lui-même, qui s'est donné en rançon pour tous » (*1 Tm* 2, 5–6). Mais le rôle maternel de Marie à l'égard des hommes n'offusque et ne diminue en rien cette unique médiation du Christ : il en manifeste au contraire la vertu.

Car toute influence salutaire de la part de la bienheureuse Vierge sur les hommes a sa source dans une disposition purement gratuite de Dieu : elle ne naît pas d'une nécessité objective, mais découle de la surabondance des mérites du Christ ; elle s'appuie sur sa médiation, dont elle dépend en tout et d'où elle tire toute sa vertu ; l'union immédiate des croyants avec le Christ ne

s'en trouve en aucune manière empêchée, mais au contraire favorisée.

61. Marie, l'associée du Seigneur

La bienheureuse Vierge, prédestinée de toute éternité, à l'intérieur du dessein d'incarnation du Verbe, pour être la Mère de Dieu, fut sur la terre, en vertu d'une disposition de la Providence divine, l'aimable Mère du divin Rédempteur, généreusement associée à son œuvre à un titre absolument unique, humble servante du Seigneur. En concevant le Christ, en le mettant au monde, en le nourrissant, en le présentant dans le Temple à son Père, en souffrant avec son Fils qui mourait sur la croix, elle apporta à l'œuvre du Sauveur une coopération absolument sans pareille par son obéissance, sa foi, son espérance, son ardente charité, pour que soit rendue aux âmes la vie surnaturelle. C'est pourquoi elle est devenue pour nous, dans l'ordre de la grâce, notre Mère.

62. Marie, Mère de la grâce

À partir du consentement qu'elle apporta par sa foi au jour de l'Annonciation et qu'elle maintint sous la croix dans sa fermeté, cette maternité de Marie dans l'économie de la grâce se continue sans interruption jusqu'à la consommation définitive de tous les élus. En effet, après l'Assomption au ciel, son rôle dans le salut ne s'interrompt pas : par son intercession multiple, elle continue à nous obtenir les dons qui assurent notre salut éternel^[185]. Son amour maternel la rend attentive aux frères de son Fils dont le pèlerinage n'est pas achevé, et qui se trouvent engagés dans les périls et les épreuves, jusqu'à ce qu'ils parviennent à la patrie bienheureuse. C'est pourquoi la bienheureuse Vierge est invoquée dans l'Église sous les titres d'avocate, auxiliairice, secourable, médiatrice^[186], tout cela cependant entendu de telle sorte que nulle dérogation, nulle addition n'en résulte quant à la dignité et à l'efficacité de l'unique Médiateur, le Christ^[187].

Aucune créature en effet ne peut jamais être mise sur le même pied que le Verbe incarné et rédempteur. Mais tout comme le sacerdoce du Christ est participé sous des formes diverses, tant par les ministres que par le peuple fidèle, et tout comme l'unique bonté de Dieu se répand réellement sous des formes diverses dans les créatures, ainsi l'unique médiation du Rédempteur n'exclut pas, mais suscite au contraire une coopération variée de la part des créatures, en dépendance de l'unique source.

Ce rôle subordonné de Marie, l'Église le professe sans hésitation ; elle ne cesse d'en faire l'expérience ; elle le recommande au cœur des fidèles pour que cet appui et ce secours maternels les aident à s'attacher plus intimement au Médiateur et Sauveur.

63. Marie, modèle de l'Église

La bienheureuse Vierge, de par le don et la charge de sa maternité divine qui l'unissent à son fils, le Rédempteur, et de par les grâces et les fonctions singulières qui sont siennes, se trouve également en intime union avec l'Église : de l'Église, comme l'enseignait déjà saint Ambroise, la Mère de Dieu est le modèle dans l'ordre de la foi, de la charité et de la parfaite union au Christ^[188]. En effet, dans le mystère de l'Église, qui reçoit elle aussi à juste titre le nom de Mère et de Vierge, la bienheureuse Vierge Marie occupe la première place, offrant, à un titre éminent et singulier, le modèle de la vierge et de la mère^[189] : par sa foi et son obéissance, elle a engendré sur la terre le

Fils lui-même du Père, sans connaître d'homme, enveloppée par l'Esprit Saint, comme une nouvelle Ève qui donne, non à l'antique serpent, mais au messager de Dieu, une foi que nul doute n'altère. Elle engendra son Fils, dont Dieu a fait le premier-né parmi beaucoup de frères (*Rm* 8, 29), c'est-à-dire parmi les croyants, à la naissance et à l'éducation desquels elle apporte la coopération de son amour maternel.

64. L'Église, Mère et Vierge

Mais en contemplant la sainteté mystérieuse de la Vierge et en imitant sa charité, en accomplissant fidèlement la volonté du Père, l'Église (grâce à la Parole de Dieu qu'elle reçoit dans la foi) devient à son tour Mère : par la prédication en effet, et par le baptême, elle engendre à une vie nouvelle et immortelle des fils conçus du Saint-Esprit et nés de Dieu. Elle aussi est vierge, ayant donné à son Époux sa foi, qu'elle garde intègre et pure ; imitant la Mère de son Seigneur, elle conserve, par la vertu du Saint-Esprit, dans leur pureté virginale une foi intègre, une ferme espérance, une charité sincère^[190].

65. L'Église et l'imitation des vertus de Marie

Cependant, si l'Église en la personne de la bienheureuse Vierge atteint déjà à la perfection sans tache ni ride (cf. *Ep* 5, 27), les fidèles du Christ, eux, sont encore tendus dans leur effort pour croître en sainteté par la victoire sur le péché : c'est pourquoi ils lèvent leurs yeux vers Marie exemplaire de vertu qui rayonne sur toute la communauté des élus. En se recueillant avec piété dans la pensée de Marie, qu'elle contemple dans la lumière du Verbe fait homme, l'Église pénètre avec respect plus avant dans le mystère suprême de l'Incarnation et devient sans cesse plus conforme à son Époux. En effet intimement entrée dans l'histoire du salut, Marie rassemble et reflète en elle-même d'une certaine façon les requêtes suprêmes de la foi et lorsqu'on la prêche et l'honore, elle renvoie les croyants à son Fils et à son sacrifice, ainsi qu'à l'amour du Père. L'Église, à son tour, poursuivant la gloire du Christ, se fait de plus en plus semblable à son grand modèle en progressant continuellement dans la foi, l'espérance et la charité, en recherchant et accomplissant en tout la divine volonté. C'est pourquoi, dans l'exercice de son apostolat, l'Église regarde à juste titre vers celle qui engendra le Christ, conçu du Saint-Esprit et né de la Vierge précisément afin de naître et de grandir aussi par l'Église dans le cœur des fidèles. La Vierge a été par sa vie le modèle de cet amour maternel dont doivent être animés tous ceux qui, associés à la mission apostolique de l'Église, coopèrent pour la régénération des hommes.

IV. Le culte de la Vierge dans l'Église

66. Nature et fondement du culte de la Sainte Vierge

Ayant pris part, comme la Mère très sainte de Dieu, aux mystères du Christ, élevée par la grâce de Dieu, après son Fils, au-dessus de tous les anges et les hommes, Marie est légitimement honorée par l'Église d'un culte spécial. Et de fait, depuis les temps les plus reculés, la bienheureuse Vierge est honorée sous le titre de « Mère de Dieu » ; et les fidèles se réfugient sous sa protection, l'implorant dans tous les dangers et leurs besoins^[191]. Surtout depuis le Concile d'Ephèse, le culte du Peuple de Dieu envers Marie a connu un merveilleux accroissement, sous les formes de la vénération et de l'amour, de l'invocation et de l'imitation, réalisant ses propres paroles pro-

phétiques : « Toutes les générations m'appelleront bienheureuse, car le Tout-Puissant a fait en moi de grandes choses » (Lc 1, 48). Ce culte, tel qu'il a toujours existé dans l'Église, présente un caractère absolument unique ; il n'en est pas moins essentiellement différent du culte d'adoration qui est rendu au Verbe incarné ainsi qu'au Père et à l'Esprit Saint ; il est éminemment apte à le servir. En effet, les formes diverses de piété envers la Mère de Dieu, que l'Église approuve (maintenues dans les limites d'une saine doctrine orthodoxe) en respectant les conditions de temps et de lieu, le tempérament et le génie des peuples fidèles, font que, à travers l'honneur rendu à sa Mère, le Fils, pour qui tout existe (cf. Col 1, 15-16) et en qui il a plu au Père éternel « de faire habiter toute la plénitude » (Col 1, 19), peut être comme il le doit, connu, aimé, glorifié et obéi dans ses commandements.

67. L'esprit de la prédication et du culte de la Sainte Vierge

Cette doctrine catholique, le saint Concile l'enseigne formellement. Il invite en même temps les fils de l'Église à apporter un concours généreux au culte, surtout liturgique, envers la bienheureuse Vierge, à faire grand cas des pratiques et exercices de piété envers elle, que le magistère a recommandés au cours des siècles et à conserver religieusement toutes les règles portées dans le passé au sujet du culte des images du Christ, de la bienheureuse Vierge et des saints^[192]. Il exhorte vivement les théologiens et ceux qui portent la Parole de Dieu à s'abstenir avec le plus grand soin, quand la dignité unique de la Mère de Dieu est en cause, à la fois de tout excès contraire à la vérité et non moins d'une étroitesse injustifiée^[193]. L'application à la Sainte Écriture, aux écrits des Pères et des docteurs, à l'étude des liturgies de l'Église, sous la conduite du magistère, doit leur faire mettre dans une juste lumière le rôle et les privilèges de la bienheureuse Vierge, lesquels sont toujours orientés vers le Christ, source de toute vérité, sainteté et piété. Qu'ils se gardent avec le plus grand soin de toute parole ou de tout geste susceptibles d'induire en erreur (sur la véritable doctrine de l'Église) soit nos frères séparés, soit toute autre personne. Que les fidèles se souviennent en outre qu'une véritable dévotion ne consiste nullement dans un mouvement stérile et éphémère de la sensibilité, pas plus que dans une vaine crédulité ; la vraie dévotion procède de la vraie foi, qui nous conduit à reconnaître la dignité éminente de la Mère de Dieu, et nous pousse à aimer cette Mère d'un amour filial, et à poursuivre l'imitation de ses vertus.

V. Marie, signe d'espérance et de consolation pour le Peuple de Dieu en marche

68. Marie, signe d'espérance

Cependant, tout comme dans le ciel où elle est déjà glorifiée corps et âme, la Mère de Jésus représente et inaugure l'Église en son achèvement dans le siècle futur, de même sur cette terre, en attendant la venue du jour du Seigneur (cf. 2 P 3, 10), elle brille déjà devant le Peuple de Dieu en pèlerinage comme un signe d'espérance assurée et de consolation.

69. Marie et l'union des chrétiens

Le saint Concile trouve une grande joie et consolation au fait que, parmi nos frères séparés, il n'en manque pas qui rendent à la Mère de notre Seigneur et Sauveur l'honneur qui lui est dû,

chez les Orientaux en particulier, lesquels vont, d'un élan fervent et d'une âme toute dévouée, vers la Mère de Dieu toujours Vierge pour lui rendre leur culte^[194]. Il faut que tous les fidèles croyants adressent à la Mère de Dieu et la Mère des hommes d'instantes supplications, afin qu'après avoir assisté de ses prières l'Église naissante, maintenant encore, exaltée dans le ciel au-dessus de tous les bienheureux et des anges, elle continue d'intercéder près de son Fils dans la communion de tous les saints, jusqu'à ce que toutes les familles des peuples, qu'ils soient déjà marqués du beau nom de chrétiens ou qu'ils ignorent encore leur Sauveur, soient enfin heureusement rassemblés dans la paix et la concorde en un seul Peuple de Dieu à la gloire de la Très Sainte et indivisible Trinité.

Tout l'ensemble et chacun des points qui ont été édictés dans cette constitution dogmatique ont plu aux Pères. Et Nous, en vertu du pouvoir apostolique que Nous tenons du Christ, en union avec les vénérables Pères, Nous les approuvons, arrêtons et décrétons dans le Saint-Esprit, et Nous ordonnons que ce qui a été ainsi établi en Concile soit promulgué pour la gloire de Dieu.

Rome, à Saint- Pierre, le 21 novembre 1964.

Moi, Paul, évêque de l'Église catholique.

(Suivent les signatures des Pères)

Extraits des actes du Concile

Notifications

Faites par le secrétaire général du Concile au cours de la 123^e congrégation générale, le 16 novembre 1964^[195].

On a demandé quelle devait être la qualification théologique de la doctrine exposée dans le schéma sur l'Église et soumise au vote. À cette question la commission doctrinale a donné la réponse suivante : « Comme il est évident de soi, un texte de Concile doit toujours être interprété suivant les règles générales que tous connaissent. À ce propos la commission doctrinale renvoie à sa déclaration du 6 mars 1964, dont nous transcrivons ici le texte. « Compte tenu de l'usage des conciles et du but pastoral du Concile actuel, celui-ci ne définit comme devant être tenus par l'Église que les seuls points concernant la foi et les mœurs qu'il aura clairement déclarés tels. « Quant aux autres points proposés par le Concile, en tant qu'ils sont l'enseignement du magistère suprême de l'Église, tous et chacun des fidèles doivent les recevoir et les entendre selon l'esprit du Concile lui-même qui ressort soit de la matière traitée, soit de la manière dont il s'exprime, selon les normes de l'interprétation théologique. »

De par l'autorité supérieure est communiquée aux Pères une note explicative préliminaire au sujet des « modi » concernant le [chapitre 3](#) du schéma sur l'Église. La doctrine exposée dans ce [chapitre 3](#) doit être expliquée et comprise selon l'esprit et le libellé de cette note.

Nota Explicativa Praevia – Note explicative préliminaire

La commission a décidé de faire précéder l'examen des « modi^[196] » par les observations générales qui suivent :

1. Collège n'est pas pris au sens *strictement juridique*, c'est-à-dire d'un groupe d'égaux qui délégueraient leur pouvoir à leur président, mais d'un groupe stable, dont la structure et l'autorité doivent être déduites de la Révélation.

C'est pourquoi la réponse au *modus 12* dit explicitement des Douze que le Seigneur les a établis à la manière d'un collège ou *groupe stable*^[197]. Voir aussi le *modus 53 c*.

Pour la même raison on emploie aussi çà et là au sujet du collège épiscopal les termes d'ordre et de corps. Le parallélisme entre Pierre et les autres Apôtres d'une part, et le Souverain Pontife et les évêques d'autre part, n'implique pas la transmission du pouvoir extraordinaire des Apôtres à leurs successeurs, ni – c'est évident – l'égalité entre le chef et les membres du collège, mais seulement une *proportionnalité* entre le premier rapport (Pierre-Apôtres) et le second (pape-évêques). Aussi la commission a-t-elle décidé d'écrire au n° 22, non pas de la même manière mais d'une manière *semblable* (cf. *modus 57*)^[198].

2. On devient *membre du collège* en vertu de la consécration épiscopale et par la communion hiérarchique avec le chef du collège et ses membres (cf. n° 22, § 2 à la fin)^[199].

Dans la *consécration* est donnée la participation *ontologique* aux fonctions (*munera*) *sacrées* comme il ressort de façon indubitable de la Tradition et aussi de la tradition liturgique. De propos délibéré on emploie le terme de *fonctions* (*munera*) et non pas celui de *pouvoir* (*potestas*), parce que ce dernier pourrait s'entendre d'un pouvoir *apte à s'exercer* en acte. Mais pour qu'un tel pouvoir apte à s'exercer existe, doit intervenir la *détermination* canonique ou *juridique* de la part de l'autorité hiérarchique. Cette détermination du pouvoir peut consister dans la concession particulière d'une fonction ou dans l'assignation de sujets, et elle est donnée selon les normes approuvées par l'autorité suprême. Une telle norme ultérieure est requise par la *nature de la chose*, parce qu'il s'agit de fonctions qui doivent être exercées par *plusieurs sujets* qui, de par la volonté du Christ, coopèrent de façon hiérarchique. Il est évident que cette « communion » a été appliquée dans la vie de l'Église suivant les circonstances des temps avant d'avoir été comme codifiée *dans le droit*.

C'est pourquoi on dit expressément qu'est requise la communion *hiérarchique* avec le chef et les membres de l'Église. La *communio* est une notion tenue en grand honneur dans l'ancienne Église (comme aujourd'hui encore, notamment en Orient). On ne l'entend pas de quelque vague *sentiment*, mais d'une réalité *organique*, qui exige une forme juridique et est animée en même temps par la charité. Aussi, d'un consentement presque unanime, la commission a-t-elle décidé qu'il fallait écrire : « En communion *hiérarchique* » (cf. *modus 40* et aussi ce qui est dit de la mission canonique au n° 24)^[200].

Les documents des Souverains Pontifes récents au sujet de la juridiction des évêques doivent être interprétés d'après cette détermination nécessaire des pouvoirs.

3. Du collège, qui n'existe pas sans son chef, on dit : « qu'il est *aussi sujet du pouvoir suprême et plénier* dans l'Église universelle ». Il faut admettre nécessairement cela pour ne pas mettre en question la plénitude du pouvoir du Pontife romain. En effet le collège s'entend nécessairement et toujours avec son chef, *qui dans le collège garde intégralement sa charge de vicaire du Christ et de pasteur de l'Église universelle*. En d'autres termes, la distinction n'est pas entre le Pontife

romain et les évêques pris ensemble, mais entre le Pontife romain seul et le Pontife romain ensemble avec les évêques. Parce qu'il est le *chef* du collège, le Souverain Pontife seul peut poser certains actes qui ne reviennent d'aucune manière aux évêques, par exemple convoquer le collège et le diriger, approuver les normes d'action, etc. (cf. *modus* 81). Il relève du jugement du Souverain Pontife, à qui a été confié le soin de tout le troupeau du Christ, de déterminer, selon les besoins de l'Église qui varient au cours des temps, de quelle manière il convient de rendre effectif ce soin, soit de manière personnelle, soit de manière collégiale. Pour régler, promouvoir et approuver l'exercice collégial, le Souverain Pontife procède suivant sa propre discrétion, en considération du bien de l'Église.

4. En tant que Pasteur suprême de l'Église, le Souverain Pontife peut exercer à son gré son pouvoir en tout temps, comme cela est requis par sa charge même. Quant au collège, il existe bien toujours, mais il n'agit pas pour autant en permanence par une action *strictement collégiale*, ainsi qu'il ressort de la Tradition de l'Église. En d'autres termes, il n'est pas toujours « en plein exercice », bien plus ce n'est que par intervalle qu'il agit dans un acte strictement collégial et si ce n'est avec le *consentement de son chef*. On dit « avec le consentement de son chef », pour qu'on ne pense pas à une dépendance comme à l'égard de quelqu'un d'*étranger* ; le terme de « consentement », évoque au contraire la *communio* entre le chef et les membres et implique la nécessité de l'acte qui revient en propre au chef. La chose est affirmée explicitement au n° 22, § 2 et expliquée à la fin du même numéro^[201]. La formule négative si ce n'est comprend tous les cas, d'où il est évident que les *normes approuvées* par l'autorité suprême doivent toujours être observées (cf. *modus* 84).

En tout cela il apparaît donc qu'il s'agit d'une *union étroite* des évêques avec leur chef et jamais d'une action des évêques indépendamment du pape. Dans ce cas, quand l'action du chef fait défaut, les évêques ne peuvent pas agir en tant que collège, ainsi qu'il ressort de la notion de « collège ». Cette communion hiérarchique de tous les évêques avec le Souverain Pontife est certainement habituelle dans la Tradition.

N. B. Sans la communion hiérarchique la fonction sacramentelle ontologique, qu'il faut distinguer de l'aspect canonique-juridique, *ne peut être* exercée. Mais la commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'entrer dans les questions de *licité* et de *validité* ; elles sont laissées à la discussion des théologiens, spécialement pour ce qui concerne le pouvoir qui est exercé de fait chez les Orientaux séparés, et pour l'explication duquel existent des opinions diverses.

Pericles Felici, Archevêque titulaire de Samosate, secrétaire général du IIe Concile œcuménique du Vatican

Notes de bas de page

1. Cf. Saint Cyprien, *Épître* 64, 4 : *PL* 3, 1017 ; csel (Hartel) III B, p. 720. – Saint Hilaire de Poitiers, In Mt. 23 : *PL* 9, 1047. – Saint Augustin, *passim*. – Saint Cyrille d'Alexandrie, *Glaph. in Gen.* 2, 10 : *PG* 69, 110 A.
2. Cf. Saint Grégoire le Grand, *Hom. in Evang.* 19, 1 : *PL* 76, 1154 B. – Saint Augustin, *Sermon* 341, 9, 11 : *PL* 39, 1499s. – Saint Jean Damascène, *Adv. Iconocl.* 11 : *PG* 96, 1357.
3. Cf. Saint Irénée, *Adv. Haer.* III, 24, 1 : *PG* 7, 966 B ; Harvey 2, 131 ; Sagnard, *Sources chr.*, p. 398.

4. Saint Cyprien, *De Orat. Dom.* 23 : *PL* 4, 553 ; csel (Hartel) III A, p. 285. – Saint Augustin, *Sermon* 71, 20, 33 : *PL* 38, 463s. – Saint Jean Damascène, *Adv. Iconocl.* 12 : *PG* 96, 1358 D.
5. Cf. Origène, *in Mt.* 16, 21 : *PG* 13, 1443 C. – Tertullien, *Adv. Marc.* 3, 7 : *PL* 2, 357 C ; csel 47, 3, p. 386. – Pour les documents liturgiques : cf. *Sacramentarium Gregorianum* : *PL* 78, 160 B. C. Mohlberg, *Liber Sacramentorum romanae ecclesiae*, Rome, 1960, p. 111, XC : « Dieu qui par le rassemblement des saints construit pour toi une demeure éternelle » – Hymne *Urbs Ierusalem beata*, dans le Bréviaire monastique, et *Coelestis urbs Ierusalem*, dans le Bréviaire romain.
6. Cf. Saint Thomas, *Somme théologique* III, q. 62, a. 5, ad 1.
7. Cf. Pie XII, Encycl. *Mystici Corporis*, 29 juin 1943/AAS 35 (1943), p. 208.
8. Cf. Léon XIII, Encycl. *Divinum illud*, 9 mai 1897 : ASS 29 (1896–1897), p. 650. – Pie XII, Encycl. *Mystici Corporis*, I, c., p. 219–220 ; Denz. 2288 (3808). – Saint Augustin, *Sermon* 268, 2 : *PL* 38, 1232. – Saint Jean Chrysostome, *In Eph. Hom.* 9, 3 : *PG* 62, 72. – Didyme d'Alexandrie, *Trin.* 2, 1 : *PG* 39, 449s. – Saint Thomas, *In Col.* 1, 18, lect. 5, éd. Marietti, II, n. 46 : « comme de l'unité de l'âme se constitue un corps un, de même en va-t-il par l'unité de l'Esprit pour l'Église... ».
9. Léon XIII, Encycl. *Sapientiae christianae*, 10 janvier 1890 : ASS 22 (1889–1890), p. 392. – Id. Encycl. *Satis cognitum*, 29 juin 1896 : ASS 28 (1895–1896), p. 710 et 724 s. – Pie XII, Encycl. *Mystici Corporis*, I, c., p. 199–200.
10. Cf. Pie XII, Encycl. *Mystici Corporis*, I, c., p. 221s. – Id., Encycl. *Humani generis*, 12 août 1950 : AAS 42 (1950) p. 571.
11. Léon XII, encycl. *Satis cognitum*, I, c., p. 713.
12. Cf. *Symbolum Apostolicum* : Denz. 6–9 (10–13). – *Symb. Nic. Const.* : Denz. 86 (150) – *Coll. Prof. fidei Trid.* : Denz. 994 et 999 (1862 et 1868)
13. Dicitur « Sancta (catholica apostolica) Romana Ecclesia » : in *Prof. fidei Trid.*, I, c. et Conc. Vat. I, sess. 3, Const. dogm. « De fide cath. », *Dei Filius* : Denz. 1782 (3001).
14. Saint Augustin, *La Cité de Dieu*, XVIII, 51, 2 : *PL* 41, 614.
15. Cf. Saint Cyprien, *Épître* 69, 6 : *PL* 3, 1142 B ; csel (Hartel) 3 B, p. 774 : « *inseparabile unitatis sacramentum* ».
16. Cf. Pie XII, Alloc. *Magnificate Dominum*, 2 novembre 1954 : AAS 46 (1954), p. 669. – Encycl. *Mediator Dei*, 20 novembre 1947 : AAS 39 (1947), p. 555.
17. Cf. Pie XI, Encycl. *Miserentissimus Redemptor*, 8 mai 1928 : AAS 20 (1928), p. 171s. – Pie XII, Alloc. *Vous nous avez*, 22 septembre 1956 : AAS 48 (1956), p. 714.
18. Cf. Saint Thomas, *Somme théologique* III, q. 63, a. 2.
19. Cf. Saint Cyrille de Jérusalem, *Catéch.* 17. *De Spiritu Sancto*, II, 35–37 : *PG* 33, 1009–1012. – Nic. Cabasilas, *De vita in Christo*, liv. III, *De utilitate chrismatis* : *PG* 150, p. 569–580. – Saint Thomas, *Somme théologique* III, q. 65, a. 3 et q. 72, a. 1 et 5.
20. Cf. Pie XII, Encycl. *Mediator Dei*, 20 novembre 1947 : AAS 39 (1947), praesertim p. 552s.
21. *1 Co* 7, 7 : « Chacun reçoit de Dieu son don particulier, l'un celui-ci, l'autre celui-là. » cf. Saint Augustin, *De Dono Persev.* 14, 37 : *PL* 45, 1015s. : « Ce n'est pas la continence seule qui est don de Dieu, mais aussi la chasteté des époux. »

22. Cf. Saint Augustin, *De Praed. Sanct.* 14, 27 : *PL* 44, 980.
23. Cf. Saint Jean Chrysostome, *In Io., Hom.* 65, 1 : *PG* 59, 361.
24. Cf. Saint Irénée, *Adv. Haer.* III, 16, 6 ; III, 22, 1–3 : *PG* 7, 925 C-926 A et 955 C-958 A ; Harvey 2, 87 s. et 120–123 ; Sagnard, *Sources chr.*, p. 290–292 et 372 s.
25. Cf. Saint Ignace, *Ad Rom.*, préf. : Funk I, p. 252.
26. Cf. Saint Augustin, *Bapt. c. Donat.* V, 28, 39 : *PL* 43, 197 : « Il est bien évident que, si l'on dit dans et hors de l'Église, cela doit s'entendre du cœur et non du corps. » – Cf. *ibid.* III, 19, 26 : col. 152 ; V, 18, 24 : col. 189 ; *In Io. Tr.* 61, 2 : *PL* 35, 1800, et alibi saepe.
27. Cf. *Lc* 12, 48 : « À qui on aura beaucoup donné, il sera beaucoup demandé. » – Cf. aussi *Mt* 5, 19–20 ; 7, 21–22 ; 25, 41–46 ; *Jc* 2, 14.
28. Cf. Léon XIII, épître apost. *Praeclara gratulationis*, 20 juin 1894 : ASS 26 (1893–1894), p. 707.
29. Cf. Léon XIII, encycl. *Satis cognitum*, 29 juin 1896 : ASS 28 (1895–1896), p. 738. – Encycl. *Caritatis studium*, 25 juillet 1898 : ASS 31 (1898–1899), p. 11. – Pie XII, Message radioph. *Nell'alba*, 24 décembre 1941 : AAS 34 (1942), p. 21.
30. Cf. Pie XI, Encycl. *Rerum Orientalium*, 8 septembre 1928 : AAS 20 (1928), p. 287. – Pie XII, Encycl. *Orientalis Ecclesiae*, 9 avril 1944 : AAS 36 (1944), p. 137.
31. Cf. Instruc. de la Sacrée Congrégation du Saint-Office, 20 décembre 1949 : AAS 42 (1950), p. 142.
32. Cf. Saint Thomas, *Somme théologique* III, q. 8, a. 3, ad 1.
33. Cf. Lettre de la Sacrée Congrégation du Saint-Office à l'archevêque de Boston. : Denz. 3869–72.
34. Cf. Eusèbe de Césarée, *Praeparatio Evangelica*, 1, 1 : *PG* 21, 28 AB.
35. Cf. Benoît XV, épître apost. *Maximum illud* : AAS 11 (1919), p. 440, *praesertim* p. 451 s. – Pie XI, Encycl. *Rerum Ecclesiae* : AAS 18 (1926), p. 68–69. – Pie XII, encycl. *Fidei donum*, 21 avril 1957 : AAS 49 (1957), p. 236–237.
36. Cf. *Didachè*, 14 : Funk I, p. 32. – Saint Justin, *Dial.* 41 : *PG* 6, 564. – Saint Irénée, *Adv. Haer.* IV, 17, 5 : *PG* 7, 1023 ; Harvey, 2, p. 199s. – Conc. de Trente, sess. 22, chap. 1 : Denz. 939 (1742).
37. Cf. Conc. Vat. I, sess. 4, Const. dogm. *Pastor Aeternus* : Denz. 1821 (3050s.).
38. Cf. Conc. de Florence, *Decretum pro Graecis* : Denz. 694 (1307) et Conc. Vat. I, *ibid.* : Denz. 1826 (3059).
39. Cf. *Liber sacramentorum*. – Saint Grégoire, Praef. in natali S. Matthiae et S. Thomae : *PL* 78, 51 et 152 ; cf. Cod. Vat. lat. 3548, f. 18. – Saint Hilaire, *In Ps.* 67, 10 : *PL* 9, 450 ; csel 22, p. 286. – Saint Jérôme, *Adv. Iovin.* 1, 26 : *PL* 23, 247 A. – Saint Augustin, *In Ps.* 86, 4 : *PL* 37, 1103. – Saint Grégoire le Grand, *Mor. in Iob XXVIII*, V : *PL* 76, 455–456. – Primasius, *Comm. in Apoc.* V : *PL* 68, 924 BC. – Paschase Radbert, *In Mt. L. VIII*, chap. 16 : *PL* 120, 561 C. – Cf. Léon XIII, épître *Et sane*, 17 décembre 1888 : ASS 21 (1888), p. 321.
40. Cf. *Ac* 6, 2–6 ; 11, 30 ; 13, 1 : 14, 23 ; 20, 17 ; 1 *Th* 5, 12–13 ; *Ph* 1, 1 ; Col. 4, 11 et passim.
41. Cf. *Ac* 20, 25–27 ; 2 *Tm* 4, 6 s., coll. c. 1 *Tm* 5, 22 ; 2 *Tm* 2, 2 ; *Tt* 1, 5. – Saint Clément de Rome, *Ad Cor.* 44, 3 ; Funk I, p. 156.
42. Saint Clément de Rome, *Ad Cor.*, 44, 2 ; Funk I, p. 154s.

43. Cf. Tertullien, *Praescr. Haer.* 32 : PL 2, 52 s. – Saint Ignace, *passim*. * Le latin évoque l'image du marcottage.
44. Cf. Tertullien, *Praescr. Haer.* 32, PL 2, 53.
45. Cf. Saint Irénée, *Adv. Haer.* III, 3, 1 : PG 7, 848 A ; Harvey 2, 8 ; Sagnard, *Sources chr.*, p. 100 s. : « manifestatam ».
46. Cf. Saint Irénée, *Adv. Haer.* III, 2, 2 : PG 7, 847 ; Harvey 2, 7 ; Sagnard, *ibid.*, p. 100 : « custoditur » ; cf. *ibid.*, IV, 26, 2 : col. 1053 ; Harvey 2, 236 necnon IV, 33, 8 ; col. 1077 ; Harvey 2, 262.
47. Saint Ignace, *Philad. préf.* : Funkl, p. 264.
48. *Ibid.*, 1, 1 ; Magn. 6, 1 : Funk I, p. 264 et 234.
49. Saint Clément de Rome, l. c. 42, 3–4 ; 44, 3–4 ; 57, 1–2 : Funk I, 152, 156, 171 s. – Saint Ignace, *Philad.* 2 ; *Smyrn.* 8, Magn. 3 ; *Trall.* 7 : Funk I, p. 265 ; 282 ; 232 ; 246 s., etc. – Saint Justin, *Apoll.* 1, 65 ; PG 6, 428. – Saint Cyprien, *Épître*, *passim*.
50. Cf. Léon XIII, Encycl. *Satis cognitum*, 29 juin 1896 : ASS 28 (1895–1896), p. 732.
51. Cf. Conc. de Trente, sess. 23, décret *De sacr. Ordinis*, chap. 4 : Denz. 960 (1768). – Concile Vatican I, sess. 4, Const. Dogm. 1 *De Ecclesia Christi*, chap. 3 : Denz. 1828 (3061). – Pie XII, Encycl. *Mystici corporis*, 29 juin 1943, AAS 35 (1943), p. 209 et 212. – Cod. lur. Can., c. 329 § 1.
52. Cf. Léon XIII, épître *Et sane*, 17 décembre 1888 : ASS 21 (1888), p. 321 s.
53. Saint Léon le Grand, *Sermon* 5, 3 : PL 54, 154.
54. Le concile de Trente, sess. 23, chap. 3 cite les paroles de 2 *Tm* 1, 6–7 pour prouver que l'Ordre est un véritable sacrement : Denz., 959 (1766).
55. *In Trad. Apost.* 3 : Botte, *Sources chr.*, p. 27–30, Episcopo tribuitur « primatus sacerdotii » ; cf. *Sacramentarium Leonianum* : C. Mohlberg, *Sacramentarium Veronense*, Rome, 1955, p. 119 : « Au ministère du sacerdoce suprême... Accomplis dans les prêtres la réalité totale de ton mystère = ministère ». *Idem*, *Liber Sacramentorum Romanae Ecclesiae*, Rome, 1960, p. 121–122 : « Donne-leur, Seigneur, la chaire épiscopale pour qu'ils dirigent l'Église et tout le peuple » : cf. PL 78, 224.
56. *Trad. apost.* 2 ; Botte, p. 27.
57. Conc. de Trente, sess. 23, chap. 4 (le Concile de Trente enseigne que le sacrement de l'Ordre imprime un caractère indélébile : Denz. 960 (1767). – Cf. Jean XXIII, alloc. *Iubilare Deo*, 8 mai 1960 : AAS 52 (1960), p. 466. – Paul VI, hom. *in Bas. Vatic.*, 20 octobre 1963 : AAS 55 (1963), p. 1014.
58. Saint Cyprien, *Épître* 63, 14 : PL 4, 386 ; csel (Hartel) III B, p. 713 : « Le prêtre agit véritablement à la place du Christ ». – Saint Jean Chrysostome, *In 2 Tim*, Hom. 2, 4 : PG 62, 612 : Le sacerdoce est « symbolon » du Christ. – Saint Ambroise, *In Ps.* 38, 25–26 : PL 14, 1051–52 ; csel 64, 203–204. – Ambrosiaster, *In 1 Tm* 5, 19 PL 17, 479 C et *In Eph.* 4, 11–12 : col. 387 C – Theodore Mops., *Hom. Catech.* XV, 21 et 24 : Tonneau, p. 497 et 503. – Hesychius de Jérusalem, *In Lev.* L. 2, 9, 23 : PG 93, 894 B.
59. Cf. Eusèbe, *Hist. Eccl.* V, 24, 10 : GCS II, I, p. 495 ; Bardy, *Sources chr.*, II, p. 69. – Dionysius, chez Eusèbe, *ibid.* VII, 5, 2 : GCS II, 2, p. 638 s., Bardy, II, p. 168s.
60. Sur les anciens conciles, cf. Eusèbe, *Hist. Eccl.* V, 23–24 : GCS II, I, p. 488 s. Bardy, II, p. 66 s. et

- passim. – Conc. de Nicée, Can. 5 : Conc. Œc. Decr., p. 7.
61. Tertullien, *De ieiunio*, 13 : *PL* 2, 972 B ; csel 20, p. 292, lin. 13–16.
62. Saint Cyprien, *Épître* 56, 3 : csel (Hartel) III B, p. 650 ; Bayard, p. 154.
63. Cf. Zinelli, in Conc. Vat. I : *Mansi* 52, 1109 C.
64. Cf. Conc. Vat. I, Schema Const. dogm. II, *de Ecclesia Christi*, c. 4 : *Mansi* 53, 310. – Cf. relatio Kleutgen de Schemate reformato : *Mansi* 53, 321 B, 322 B et Zinelli : *Mansi* 52, 1110 A. – Voir aussi saint Léon le Grand, *Sermon* 4, 3 : *PL* 54, 151 A.
65. Cf. Cod. Iur. Can., c. 227.
66. Cf. Conc. Vat. I, Const. Dogm. *Pastor Aeternus* : Denz. 1821 (3050s.)
67. Cf. Saint Cyprien, *Épître* 66, 8 : csel (Hartel) III, 2, p. 733 : « L'évêque est dans l'Église, et l'Église est dans l'évêque. »
68. Cf. Saint Cyprien, *Épître* 55, 24 : csel (Hartel), p. 642, lin. 13 : « L'Église une, répartie à travers le monde entier en une multitude de membres. » – *Épître* 36, 4 : csel (Hartel), p. 575, lin. 20–21.
69. Cf. Pie XII, Encycl. *Fidei donum*, 21 avril 1957 : *AAS* 49 (1957), p. 237.
70. Cf. Saint Hilaire de Poitiers, *In Ps.* 14, 3 : *PL* 9, 206 ; csel 22, p. 86. – Saint Grégoire le Grand, *Moral.* IV, 7, 12 : *PL* 75, 643 C. – Ps. Basile, *In Is.* 15, 296, *PG* 30, 637 c.
71. Saint Célestin, *Épître* 18, 1–2, ad Conc. d'Éphèse : *PL* 50, 505 AB ; Schwartz, *Acta Conc. Œc.* I, 1, p. 22. Cf. Benoît XV, *Épître apost. Maximum illud* *AAS* II (1919), p. 440. Pie XII, Encycl. *Fidei donum*, l. c.
72. Léon XIII, Encycl. *Grande munus*, 30 septembre 1880 : *ASS* 13 (1880), p. 145. – Cf. Cod. Iur. Can., c. 1327 ; c. 1350 § 2.
73. Sur les droits des Églises patriarcales, cf. Conc. de Nicée, can. 6 d'Alexandrie et Antioche et can. 7 de Jérusalem : Conc. Œc. Decr., p. 8 – Conc. de Latran IV, année 1215, Constitut. V : *De dignitate Patriarcharum* : *ibid.*, p. 212 – Conc. de Ferrare-Florence : *ibid.*, p. 504.
74. Cf. *Cod. Iuris pro Eccl. Orient.*, c. 216–314 : de Patriarchis ; c. 324–339 : de *Archiepiscopis maioribus* ; c. 362–391 : de *aliis dignitariis* ; in specie, c. 238 § 3 ; 216, 240, 251, 255 : de *Episcopis a Patriarcha nominandis*.
75. Cf. Conc. de Trente, *Décr. de reform.*, sess. 5, c. 2, n. 9 et sess. 24, can. 4 ; *Conc. Œc. Decr.*, p. 645 et 739.
76. Cf. Conc. Vat. I, Const. dogm. *Dei Filius*, 3 : Denz. 1712 (3011). – Cf. nota adiecta ad schema I de *Eccl.* (desumpta ex S. Rob. Bellarmino) : *Mansi* 51, 579 C ; necnon Schema reformatum Const. II de *Ecclesia Christi*, cum commentario Kleutgen : *Mansi* 53, 313 AB. – Pie IX, *épître Tuas libenter* : Denz. 1683 (2879).
77. Cf. Cod. Iur. Can., c. 1322–1323.
78. Cf. Conc. Vat. I, Const. dogm. *Pastor Aeternus* : Denz. 1839 (3074).
79. Cf. explicatio Gasser in Conc. Vat. I : *Mansi* 152, 1213 AC.
80. Gasser, *ibid.* : *Mansi* 1214 A.
81. Gasser, *ibid.* : *Mansi* 1215 CD, 1216–1217 A.
82. Gasser, *ibid.* : *Mansi* 1213.

83. Conc. Vat. I, Const. dogm. *Pastor Aeternus*, 4 : Denz. 1836 (3070).
84. Oraison sur la consécration épiscopale dans le rite byzantin : *Euchologion to mega*, Rome, 1873, p. 139.
85. Cf. Saint Ignace, *Smyrn.* 8, 1 : Funk I, p. 282.
86. Cf. *Ac* 8, 1 ; 14, 22–23 ; 20, 17 *et passim*.
87. Cf. *Oratio mozarabica* : PL 96, 759 B.
88. Cf. Saint Ignace, *Smyrn.* 8, 1 ; Funk I, p. 282.
89. Saint Thomas, *Somme théologique* III, q. 73, a. 3.
90. Cf. Saint Augustin, *C. Faustum*, 12, 20 : PL 42, 265 ; *Sermon* 57, 7 : PL 38, 389, etc.
91. Saint Léon le Grand, *Sermon* 63, 7 : PL 54, 357 C.
92. *Traditio Apostolica*, Saint Hippolyte 2–3 ; Botte, p. 26–30.
93. Cf. *Texte de l'examen* au début de la consécration épiscopale et oraison à la fin de la messe de la consécration épiscopale.
94. Benoît XIV, *Br. Romana Ecclesia*, 5 octobre 1752, § 1 : *Bullarium Benedicti XIV*, t. IV, Rome, 1758, 21 : « l'évêque représente la figure du Christ et accomplit sa fonction. » – Pie XII, Encycl. *Mystici Corporis*, 1. c., p. 211 : « Les évêques paissent et régissent les troupeaux qui leur sont confiés, chacun le sien. »
95. Léon XIII, Encycl. *Satis cognitum*, 29 juin 1896 : ASS 28 (1895–1896), p. 732. – Idem, épître *Officio sanctissimo*, 22 décembre 1887 : ASS 20 (1887), p. 264. – Pie IX, Lettre apostolique aux Églises d'Allemagne, 12 mars 1875, et Alloc. consist., 15 mars 1875 : Denz. 3112–3117, *in nova ed. tantum*.
96. Conc. Vat. I, Constit. dogm. *Pastor Aeternus*, 3 : Denz. 1828 (3061). – Cf. Zinelli : Mansi 52, 1114 D.
97. Cf. Saint Ignace, *Ad Ephes.* 5, 1 : Funk I, p. 216.
98. Cf. Saint Ignace, *Ad Ephes.* 6, 1 : Funk I, p. 218.
99. Cf. Conc. de Trente, sess. 23, De sacr. Ord., c. 2 : Denz. 958 (1765) ; et can. 6 : Denz. 966 (1776).
100. Cf. Innocent Ier, Epist. *ad Decentium* : PL 20, 554 A ; Mansi 3, 1029 ; Denz. 98 (215) : « Tout en appartenant au sacerdoce au titre du second ordre, les prêtres n'ont pas la charge suprême du pontificat. » – Saint Cyprien, *Épître* 61, 3 : csel (Hartel), p. 696.
101. Cf. Conc. de Trente, l. c. : Denz. 956a–968 (1763–1778), *et in specie* can. 7 : Denz. 967 (1777). – Pie XII, Const. apost. *Sacramentum Ordinis* : Denz. 2301 (3857–3861).
102. Cf. Innocent I, 1. c. Saint Grégoire de Naziance, Apol. II, 22 : PG 35, 432 B. – Pseudo-Denys, Eccl. Hier. 1, 2 : PG 3, 372 D.
103. Cf. Conc. de Trente, sess. 22 : Denz. 940 (1743). – Pie XII, Encycl. *Mediator Dei*, 20 novembre 1947 : AAS 39 (1947), p. 553 ; Denz. 2300 (3850).
104. Cf. Conc. de Trente, sess. 22 : Denz. 938 (1739–1740). – Conc. Vat. II, const. *Sacrosanctum concilium*, n. 7 et n. 47.
105. Cf. Pie XII, encycl. *Mediator Dei*, l. c., sub. n. 67.
106. Cf. Saint Cyprien, *Épître* 11, 3 : PL 4, 242 B ; csel (Hartel) II, 2, p.

107. « Ordination des prêtres, à l'imposition des vêtements. »
108. « Ordination des prêtres, préface consécrationnaire. »
109. Cf. Saint Ignace, *Philad.* 4 : Funk I, p. 266. – Saint Corneille Ier, chez Saint Cyprien, *Épître* 48, 2 : csel (Hartel) III, 2, p. 610.
110. *Constitutiones Ecclesiae aegyptiacae*, III, 2 : Funk, *Didascalia*, II, p. 103 – *Statuta Eccl. Ant.* : 37–41 ; Mansi 3, 954.
111. Saint Polycarpe, *Ad Ph.* 5, 2 : Funk I, p. 300 (l'auteur dit : « Le Christ s'est fait le diacre – serviteur – de tous »). Cf. *Didachè*, 15, 1 : *ibid.*, p. 32, I, p. 530. – Saint Ignace, *Trall.* 2, 3 : *ibid.*, p. 242. – *Constitutiones Apostolorum*, 8, 28, 4 : Funk, *Didascalia*, I, p. 530.
112. Saint Augustin, *Sermon* 340, 1 : PL 38, 1483.
113. Cf. Pie XI, Encycl. *Quadragesimo anno*, 15 mai 1931 : AAS 23 (1931), p. 221 s. – Pie XII, Alloc. *De quelle consolation*, 14 octobre 1951 : AAS 43 (1951), p. 790s.
114. Cf. Pie XII, alloc. *Six ans se sont écoulés*, 5 octobre 1957 : AAS 49 (1957), p. 927.
115. Tiré de la préface pour la fête du Christ-Roi.
116. Cf. Léon XIII, encycl. *Immortale Dei*, 1^{er} novembre 1885 : ASS 18 (1885), p. 166s. – *Idem*, Encycl. *Sapientiae christianae*, 10 janvier 1890 : ASS 22 (1889–1890), p. 397s. – Pie XII, Alloc. *Alla vostra filiale*, 23 mars 1958 : AAS 50 (1958), p. 220 : « La légitime saine laïcité de l'État. »
117. Cod. Iur. Can., can. 682.
118. Cf. Pie XII, Alloc. *De quelle consolation*, l. c., p. 789 : « Dans les batailles décisives, c'est parfois du front que partent les plus heureuses initiatives... » – *Idem*, Alloc. *L'importance de la presse catholique*, 17 février 1950 : AAS 42 (1950), p. 256.
119. Cf. 1 Th 5, 19 et 1 Jn 4, 1.
120. Epist. *ad Diognetum*, 6 : Funk I, p. 400. – Cf. Saint Jean Chrysostome, *In Mt.*, Hom. 46 (47) 2 : PG 58, 478, de *fermento in massa*.
121. Missel romain, *Gloria in excelsis*. Cf. Lc 1, 35 ; Mc 1, 24 ; Lc 4, 34 ; Jn 6, 69 (*ho hagios tou Theou*) ; Ac 3, 14 ; 4, 27.30 ; He 7, 26 ; 1 Jn 2, 20 ; Ap 3, 7.
122. Cf. Origène, *Comm. Rom.* 7, 7 : PG 14, 1122 B. – Ps.-Macarius, *De Oratione*, 11 : PG 34, 861, AB. – Saint Thomas, *Somme théologique* IIa IIae, q. 184, a. 3.
123. Cf. Saint Augustin, *Retract.* II, 18 : PL 32, 637 s. – Pie XII, Encycl. *Mystici Corporis*, 29 juin 1943 : AAS 35 (1943), p. 225.
124. Cf. Pie XI, Encycl. *Rerum omnium*, 26 janvier 1923 : AAS 15 (1923), p. 50 et 59–60. – *Id.* Encycl. *Casti Connubii*, 31 décembre 1930 : AAS 22 (1930), p. 548. – Pie XII, Const. apost. *Provida Mater*, 2 février 1947 : AAS 39 (1947), p. 117. – Alloc. *Annus sacer*, 8 décembre 1950 : AAS 43 (1951), p. 27–28. – Alloc. *Nel darvi*, 1^{er} juillet 1956 : AAS 48 (1956), p. 574.
125. Cf. Saint Thomas, *Somme théologique* IIa IIae, q. 184, a. 5 et 6 ; *De perf. vitae spir.*, c. 18. – Origène, *in Is.*, Hom. 6, 1 : PG 13, 239.
126. Cf. Saint Ignace, *Magn.* 13, 1 : Funk I, p. 241.
127. Cf. Saint Pie X, exhort. *Haerent animo*, 4 août 1908 : ASS 41 (1908), p. 560s. – Cod. Iur. Can., can. 124. – Pie XI, Encycl. *Ad catholici sacerdotii*, 20 décembre 1935 : AAS 28 (1936), p. 22s.
128. *Ordo consecrationis sacerdotalis*, in exhortatione initiali.

129. Cf. Saint Ignace, *Trall.* 2, 3 : Funk I, p. 244.
130. Cf. Pie XII, Alloc. *Sous la maternelle protection*, 9 décembre 1957 : AAS 50 (1958), p.36.
131. Pie XI, encycl. *Casti Connubii*, 31 décembre 1930 : AAS 22 (1930), p. 548s. – Cf. Saint Jean Chrysostome, *In Ephes.*, Hom. 20, 2 : PG 62, 136s.
132. Cf. Saint Augustin, *Enchir.* 121, 32 : PL 40, 288. – Saint Thomas, *Somme théologique* IIa IIae, q. 184, a. 1. – Pie XII, adhort. apost. *Menti nostrae*, 23 septembre 1950 : AAS 42 (1950), p. 660.
133. Sur les conseils en général, cf. Origène, Comm. Rom. X, 14 : PG 14, 1275 B. – Saint Augustin, *De S. Virginitate*, 15, 15 : PL 40, 403. – Saint Thomas, *Somme théologique* I-II, q.100 a. 2 c (*in fine*) ; IIa IIae q. 44, a. 4 ad. 3.
134. Sur l'excellence de la virginité consacrée, cf. Tertullien, *Exhort. Cast.* 10 : PL 2, 925 C. – Saint Cyprien, *Hab. Virg.* 3 et 22 : PL 4, 443 B et 461 As. – Saint Athanase (?), *De Virg.* : PG 28, 252s. – Saint Jean Chrysostome, *De Virg.* : PG 48, 533s.
135. Sur la pauvreté spirituelle, cf. *Mt* 5, 3 et 19, 21 ; *Mc* 10, 21 ; *Lc* 18, 22 ; sur l'obéissance l'exemple du Christ est donné en *Jn* 4, 34 et 6, 38 ; *Ph* 2, 8–10 ; *He* 10,5–7. Les Pères et les fondateurs d'ordres en parlent très souvent.
136. Cf. Rosweyde, *Vitae Patrum*, Anvers, 1628. – Apophtegmata Patrum : PG 65. – Palladius, *Historia Lausiaca* : PG 34, 995 s. : éd. C. Butler, Cambridge 1898 (1904). – Pie XI, Const. apost. *Umbratilem*, 8 juillet 1924 : AAS 16 (1924), p. 386–387. – Pie XII, alloc. *Nous sommes heureux*, 11 avril 1958 : AAS 50 (1958), p. 283.
137. Paul VI, Alloc. *Magno gaudio*, 23 mai 1964 : AAS 56 (1964), p. 566.
138. Cf. Cod. Iur. Can., c. 487 et 488. – Pie XII, Alloc. *Annus sacer*, 8 décembre 1950 : AAS 43 (1951), p. 27 a. – Pie XII, Const. apost. *Provida Mater*, 2 février 1947 : AAS 39 (1947), p. 120 s.
139. Paul VI, l. c., p. 567.
140. Cf. Saint Thomas, *Somme théologique* IIa IIae, q. 184, a. 3 et q. 188, a. 2. – Saint Bonaventure, Opusc. XI, *Apologia Pauperum*, c. 3, 3 : Quaracchi, t. 8, 1898, p. 245 a.
141. Cf. Conc. Vat. I, schema *De Ecclesia Christi*, chap. XV, et annot. 48 : Mansi 51, 549 s. et 619 s. – Léon XIII, épître *Au milieu des consolations*, 23 décembre 1900 : ASS 33 (1900–1901) p. 361. – Pie XII, Const. apost. *Provida Mater*, l. c., p. 114s.
142. Cf. Léon XIII., Const. *Romanos Pontifices*, 8 mai 1881 : ASS 13 (1880–1881), p. 483. – Pie XII. Alloc. *Annus sacer*, 8 décembre 1950 : AAS 43 (1951), p. 28 s.
143. Cf. Pie XII, Alloc. *Annus sacer*, l. c. p. 28. – Pie XII, Const. apost. *Sedes Sapientiae*, 31 mai 1956 : AAS 48 (1956), p. 355. – Paul VI, l. c. p. 570–571.
144. Cf. Pie XII, Encycl. *Mystici Corporis*, 29 juin 1943 : AAS 35 (1943), p. 214 s.
145. Cf. Pie XII, Alloc. *Annus sacer*, l. c., p. 30. – Alloc. *Sous la maternelle protection*, 9 décembre 1957 : AAS 50 (1958), p. 39 s.
146. Conc. de Florence, *Decretum pro Graecis* : Denz. 693 (1305).
147. Outre les documents plus anciens contre toute forme d'évocation des esprits, à partir d'Alexandre IV (27 septembre 1258), cf. Sacrée Congrégation du Saint-Office, *De magnetismi abusu* : 4 août 1856 : ASS (1865), p. 177–178, Denz. 1653–1654 (2823–2825) ; réponse de la Sacrée Congrégation du Saint-Office, 24 avril 1917 : AAS 9 (1917) p. 268, Denz. 2182 (3642).

148. Voir l'exposé synthétique de cette doctrine paulinienne dans : Pie XII, Encycl. *Mystici Corporis* : AAS 35 (1943), p. 200 *et passim*.
149. Cf. i.a., Saint Augustin, *Enarr. in Ps.* 85, 24 : PL 37, 1099. – Saint Jérôme, *Liber contra Vigilantium*, 6 ; PL 23, 344. – Saint Thomas, *In 4 m Sent.*, d. 45 q. 3. a. 2. – Saint Bonaventure, *In 4m Sent.*, d. 45 a. 3. q. 2, etc.
150. Cf. Pie XII, Encycl. *Mystici Corporis* : AAS 35 (1943), p. 245.
151. Cf. De nombreuses inscriptions dans les catacombes romaines.
152. Cf. Gélase I, *Decretalis De libris recipiendis*, 3 : PL 59, 160, Denz. 165 (353).
153. Cf. Saint Méthode, *Symposion*, VII, 3 : GCS (Bonwetsch), p. 74.
154. Cf. Benoît XV, *Decretum approbationis virtutum in Causa beatificationis et canonizationis Servi Dei Ioannis Nepomuceni Neumann* : AAS 14 (1922) p. 23. – Alloc. Pie XI de Sanctis : *Inviti all'eroismo* : Discorsi..., t. I-III, Rome, 1941–1942, *passim*. – Pie XII, *Discours et messages radioph.*, t. 10, 1949, p. 37–43.
155. Cf. Pie XII, Encycl. *Mediator Dei* : AAS 39 (1947), p. 581.
156. Cf. *He* 13,7 ; Encycl. 44–50 ; *He* 11, 3–40. – Cf. aussi Pie XII, Encycl. *Mediator Dei* : ASS 39 (1947), p. 582–583.
157. Cf. Conc. Vat. I, Const. *De fide catholica*, chap. 3, Denz. 1794 (3013).
158. Cf. Pie XIII, encycl. *Mystici Corporis* : AAS 35 (1943), p. 216.
159. Au sujet de la reconnaissance envers les saints eux-mêmes, cf. E. Diehl, *Inscriptiones latinae christianae veteres*, I. Berolini, 1925, n. 2008, 2382 *et passim*.
160. Conc. de Trente, sess. 25, *De invocatione... Sanctorum* : Denz. 984 (1821).
161. Bréviaire romain, *Invitatorium in festo Sanctorum Omnium*.
162. Cf. v. g., 2 Th 1, 10.
163. Conc. Vat. II, Const. *De Sacra Liturgia*, chap. 5, n. 104.
164. Canon de la messe romaine.
165. Conc. Nicée II, Act. VII : Denz. 302 (600).
166. Conc. de Florence, *Decretum pro Graecis* : Denz. 693 (1304).
167. Conc. de Trente, sess. 25, *De invocatione, veneratione et reliquiis Sanctorum et sacris imaginibus* : Denz. 984–988 (1821–1824) ; sess. 25, *Decretum de Purgatorio* : Denz. 983 (1820) ; sess. 6, *Decretum de iustificatione*, can. 30 : Denz. 840 (1580).
168. Missel romain, préface pour la fête des saints accordée à certains diocèses.
169. Cf. Saint Pierre Canisius, *Catechismus Maior seu Summa Doctrinae christianae*, chap. III (éd. crit. F. Streicher), Ire partie, p. 15–16, n. 44 et p. 100–101, n. 49.
170. Cf. Concile Vatican II, Const. *Sacrosanctum concilium*, chap. 1, n. 8.
171. Credo de la messe romaine : *Symbolum Constantinopolitanum* : Mansi 3, 566. – Cf. Conc. d'Éphèse, *ibid.*, 4, 1130 (neon *ibid.* 2, 665 et 4, 1071). – Conc. de Chalcédoine, *ibid.*, 7, 111–116. – Conc. Const. II, *ibid.*, 9, 375–396.
172. Canon de la messe romaine.
173. Saint Augustin, *De S. Virginitate*, 6 : PL 40, 399.

174. Cf. Paul VI, Alloc. au Concile, le 4 décembre 1963 : AAS 56 (1964), p. 37.
175. Cf. Saint Germain de Constantinople, *Hom. in Annunt. Deiparae* : PG 98, 328 A ; *In Dorm.* 2 : col.357. – Anastase d'Antioche, *Sermon 2 de Annunt.*, 2 : PG 89, 1377 AB ; *Sermon 3*, 2 : col.1388 C. – Saint André de Crète, *Can. in B. V. Nat.* 4 : PG 97, 1321 B ; *In B. V. Nat.*, 1 : col. 812 A ; *Hom. in dorm.* 1 : col. 1068 C. Saint Sophrone, *Or. 2 in Annunt.*, 18 : PG 87 (3) 3237 BD.
176. Saint Irénée, *Adv. Haer.* III 22, 4 : PG 7, 959 A ; Harvey 2, 123.
177. *Ibid.* ; Harvey 2, 124.
178. Saint Épiphrane, *Haer.* 78, 18 : PG 42, 728 CD – 729.
179. Saint Jérôme, *Épître* 22, 21 : PL 22, 408. – Cf. Saint Augustin, *Sermon* 51, 2, 3 : PL 38, 335 ; *Sermon* 232, 2 col. 1108. – Saint Cyrille de Jérusalem, *Catech.* 12, 15 : PG 33, 741 AB. – Saint Jean Chrysostome, *In Ps* 44, 7 : PG 55, 193. – Saint Jean Damascène, *Hom. 2 in dorm.* B.M.V., 3 : PG 96, 728.
180. Cf. Conc. de Latran, année 649, can. 3 : Mansi 10, 1151. – Saint Léon le Grand, *Epist. ad Flav.* : PL 54, 759. – Conc. de Chalcedoine : Mansi 7, 462. – Saint Ambroise, *De instit. virg.* : PL 16, 320.
181. Cf. Pie XII, *Encycl. Mystici Corporis*, 29 juin 1943 : AAS 35 (1943), p. 247–248.
182. Cf. Pie IX, bulle *Ineffabilis*, 8 décembre 1854 : Acta Pii IX, 1, I, p. 616 ; Denz. 1641 (2803).
183. Cf. Pie XII, Const. apost. *Munificenissimus*, 1^{er} novembre 1950 : AAS 42 (1950) ; Denz. 2333 (3903). Cf. Saint Jean Damascène, *Enc. in dorm. Dei genitricis*, hom. 2 et 3 : PG 96, 721–761, *speciatim* col. 728 B. – Saint Germain de Constantinople, *in S. Dei gen. dorm.*, *Sermon* 1 : PG 98 (6)340–348 ; *Sermon* 3, col. 361. – Saint Modeste de Jérusalem, *In dorm. SS. Deiparae* : PG 86 (2), 3277–3312.
184. Cf. Pie XII, *encycl. Ad coeli Reginam*, 11 octobre 1954 : AAS 46 (1954), p. 633–636 ; Denz. 3913 s. – Cf. André de Crète, *Hom. 3 in dorm. SS. Deiparae* : PG 97, 1089–1109. – Saint Jean Damascène, *De fide orth.*, IV, 14 : PG 94, 1153–1161.
185. Cf. Kleutgen, *textus reformatus De mysterio Verbi incarnati*, chap. IV : Mansi 53, 290. – Cf. Saint André de Crète, *in nat. Mariae*, *Sermon* 4 : PG 97, 865 A. – Saint Germain de Constantinople, *In annunt. Deiparae*, PG 98, 321 BC ; *In dorm. Deiparae*, III : col. 361 D – Saint Jean Damascène, *in dorm. B. V. Mariae*, hom. 1, 8 : PG 96, 712 BC – 713 A.
186. Cf. Léon XIII, *Encycl. Adiutricem populi*, 3 septembre 1895 : ASS 15 (1895–1896) p. 303. – Saint Pie X, *Encycl. Ad diem illum*, 2 février 1904 : Acta, I, p. 154 ; Denz. 1978 a (3370). – Pie XI, *Encycl. Miserentissimus*, 8 mai 1928 : AAS 20 (1928), p. 178. Pie XII, *Message radioph.*, 13 mai 1946 : AAS 38 (1946), p. 266.
187. Saint Ambroise, *Épître* 63 : PL 16, 1218.
188. Saint Ambroise, *Expos. Lc.* II, 7 : PL 15, 1555.
189. Cf. Ps. Pierre Dam., *Sermon* 63 : PL 144, 861 AB. – Godefroid à Saint Victor, *In nat. B. M.*, Ms. Paris, Mazarine, 1002, fol. 109 r. – Gerhoh de Reichersberg, *De gloria et honore Filii hominis*, 10 : PL 194, 1105 AB.
190. Saint Ambroise, *L. c. et Expos. Lc* X, 24–25 : PL 15, 1810. – Saint Augustin, *In Io Tr.* 13, 12 : PL 35, 1499. Cf. *Sermon* 191, 2, 3 : PL 38, 1010 ; etc. – Cf. aussi Bède le Vénérable, *In Lc Expos.* I, chap. 2 : PL 92, 330. – Isaac de l'Étoile, *Sermon* 51 : PL 194, 1863 A.

191. « *Sub tuum praesidium.* »
192. Conc. Nicée II, année 787 : Mansi 13, 378–379 ; Denz. 302 (600–601). – Conc. de Trente, sess. 25 : Mansi 33, 171–172.
193. Cf. Pie XII, Message radioph., 24 octobre 1954 : AAS 46 (1954), p. 679. – Encycl. *Ad coeli Reginam*, 11 octobre 1954 : AAS 46 (1954), p. 637.
194. Cf. Pie XI, Encycl. *Ecclesiam Dei*, 12 novembre 1923 : AAS 15 (1923), p. 581. – Pie XII, Encycl. *Fulgens corona*, 8 septembre 1953 : AAS 45 (1953), p. 590–591.
195. Ces deux notifications, extraites des Actes du Concile, ont été faites aux Pères pour éclairer leur vote. Elles sont importantes pour l'interprétation de cette Constitution ; Paul VI le souligne dans son discours aux Pères lors de la clôture à la troisième session du Concile, le 21 novembre 1964, au moment où il promulgue la Constitution sur l'Église, à propos de la doctrine sur l'épiscopat : « ... en tenant compte des explications fournies soit pour l'interprétation à donner aux termes en usage, soit pour la qualification théologique que ce Concile entend attribuer à la doctrine traitée. Nous n'hésitons pas, avec l'aide de Dieu, à promulguer la présente Constitution *Lumen gentium* » (*Doc. cath.* LXI, 6 décembre 1964, col. 1589). La traduction de ces notifications a été faite par les Éditions du Centurion.
196. Les *modi* sont les amendements proposés par les Pères à la commission doctrinale.
197. Cf. Const. dogm. *Lumen gentium*, n. 19.
198. *Ibid.*, n. 22.
199. *Ibid.*, n. 22.
200. *Ibid.*, n. 24.
201. *Ibid.*, n. 22.

Source : laportelatine.org/formation/magistere/constitution-dogmatique-lumen-gentium-1964

© La Porte Latine — Fraternité Saint-Pie X, District de France